

Shojaeddin Shafa

**LA BOMBE ATOMIQUE, L'IMAM
CACHÉ
ET LES AYATOLLAHS**

L'IRAN DES MOLLAHS

EXTRAITS

Paris, 2008

Version française inédite

Contrairement aux attentes que la révolution islamique iranienne de 1979 avait suscitées en Occident, elle n'était pas la sublime résurrection de l'Islam dans un monde matérialiste et corrompu, mais bien la victoire d'un shiisme politique qui, depuis 14 siècles, a entaché l'histoire de l'Iran. Les 30 dernières années, revendiquées par les ayatollahs comme « les années du plus pur Islam mahométan », ont été les plus néfastes d'un Islam que Mahomet ne reconnaîtrait certes pas, jalonnées de crimes, injustices, répression, intrigues, corruption et d'interminables luttes de pouvoir.

Ce livre tente de faire mieux connaître au public français la réalité de ce shiisme dit « duodécimain », érigé en système de gouvernance dont la République Islamique d'Iran est l'unique représentante, et qui est aujourd'hui vivement contesté par une jeunesse étrangère à ce système et révoltée.

Shojaeddin SHAFI (1918-2010)

Homme de lettres, historien, journaliste et ancien diplomate iranien, né en Iran en 1918. Après des études de littérature à Téhéran, puis en France et en Italie, il commença une carrière de journaliste, avant de se consacrer à l'écriture. Parallèlement, il fut ambassadeur itinérant d'Iran pour les affaires culturelles, directeur général de la Bibliothèque Pahlavi et Secrétaire général du Conseil Culturel Royal. Docteur Honoris Causa des Universités de Rome et Moscou. Il a écrit et traduit plus de 60 œuvres :

- *Le Monde d'Iranologie* (collection encyclopédique dont la publication fut interrompue par la révolution), *De Persia a la España Musulmana* (en espagnol et en persan). Réfugié en France depuis la révolution de 1979, il est l'auteur de plusieurs ouvrages en persan sur 14 siècles d'obscurantisme chiite en Iran. Parmi ses traductions en persan :

Les plus beaux poèmes de Victor Hugo, les Méditations Poétiques de Lamartine, les plus beaux poèmes d'Alfred de Musset, les plus beaux poèmes d'Heinrich Heine, les poèmes orientaux de la Comtesse de Noailles, Anthologie persane : un recueil de poèmes de l'Occident sur l'Iran. Ainsi parlait Zarathoustra de Nietzsche, la Divine Comédie de Dante, le Diwan Oriental de Goethe.

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur des Arts et Lettres, Palmes Académiques, pour sa contribution à la divulgation de la littérature française en Iran.

Table des matières

Introduction

Chronique d'une mort annoncée.... Et d'une improbable succession

Qui est vraiment le Guide Suprême, Ali Khamenei ?

« Dans la voie de la révolution islamique »

Une résurgence du passé

Le monde musulman en quelques chiffres

Les hadiths, cartes blanches de la tricherie

Au pays du mensonge sacralisé

Le Shiisme, un Islam politique par excellence

Le Coran est-il un livre de guerre ?

Un prophète se doit de tuer

La plus grande supercherie de l'histoire de l'Islam : l'Imam Caché. Entre mythe et réalité

Ahmadinejad à la Mecque

A propos d'une apocalypse chiite

Le néo-shiisme Safavide et la résurgence du mythe de l'Imam Caché

Un autre bréviaire de la haine

Loi de l'Impérialisme ou loi du mensonge ?

Dieu ou Machiavel ?

Ghom, le plus vieux bastion de la mollahocratie

Le Coran, revu et corrigé par les ayatollahs

Quand Dieu puise ses lois chez un Sheikh arabe

La 3^{ème} « ruse » de Dieu

Code pénal islamique : lois divines ou inventions d'un mollah ?

A propos de la Constitution de la République Islamique

De l'art de gouverner à l'iranienne

Cette Amérique qui nous colonise depuis 2000 ans !

Le théâtre du pouvoir dans la République des mollahs

« Les femmes les plus libres du monde »

« Nous ne sommes pas des terroristes ».....

... « et nous n'avons pas d'homosexuels »

De la prostitution « islamique »

Sexe, Coran et ayatollahs

Bagage intellectuel et valeurs islamiques

La foudre et le tremblement de terre

Une lettre ouverte des étudiants iraniens à leur Président

Des trésoriers d'Allah

La « Cosa Nostra » islamique

Ce képi qui sommeille sous le turban

« Nous sommes tous des soldats du Calife »

14 siècles de combat culturel

Appendice : Code pénal de la République Islamique d'Iran

Si un mollah frappe à ta porte,
Ne le laisse pas entrer.
S'il réussit à entrer :
Pauvre de toi ! Quitte ta maison.

Nazemol-Islam Kermâni
(penseur iranien du XIXe siècle)

Introduction

.....Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies votait à la majorité des voix une résolution historique sur l'abolition de la peine de mort dans le monde. Le représentant de la République islamique d'Iran vota contre, arguant que selon le code pénal qui fait force de loi en Iran, certains crimes comme l'adultère, l'homosexualité masculine ou féminine, le meurtre, la lutte contre Dieu et l'atteinte à la sécurité du régime islamique sont passibles de la peine de mort. La République islamique, ajouta-t-il, ne peut aller à l'encontre des lois divines.

Quelles sont-elles ces lois divines si irréductibles et intransigeantes ? Celles inscrites dans le code pénal islamique, arme absolue d'un régime qui tient sous son joug un pays et un peuple depuis bientôt trente ans. Les ayatollahs en ont fait le meilleur rempart contre ces « droits de l'homme » universels qu'ils honnissent, empêcheurs de tourner en rond dans un système clérical qui préfère brandir en permanence une épée de Damoclès au-dessus de ses concitoyens et empêcher ainsi toute velléité de révolte.

L'ayatollah Khomeiny opposait les lois occidentales produites par des **cerveaux syphilitiques**, disait-il, à celles du code pénal islamique de source divine. Pour apprécier le contenu de ce code, le lecteur pourra se référer à la traduction abrégée, en annexe à ce livre, avec deux articles-clés :

Article 300 : Le dia (prix du sang) à payer pour avoir tué une femme musulmane, soit de façon préméditée, soit accidentellement, est de **50 chameaux** (unité de dia dans la législation islamique) ou l'équivalent en argent papier.

Article 435 : Le dia à payer pour avoir porté atteinte aux testicules d'un homme musulman est de **100 chameaux** ou l'équivalent en argent papier.

Ce code pénal enchanteur regorge de références incongrues qui relèvent plus de l'observation clinique que du droit islamique : des yeux placés derrière la tête et même sur les autres membres, au nombre de deux, trois, quatre ou plus ; plusieurs mains sur un bras, chacune pourvue de six, sept, ou quatre ou trois doigts, avec des doigts de quatre ou cinq phalanges ; de pénis sectionnés mais conservant la faculté de violer les femmes ou de déflorer

les jeunes filles ; de femmes qui sodomisent les hommes ; d'adultère entre une femme mariée et un mineur de cinq ans ; de femmes et d'hommes violés ou sodomisés dans leur tombe ; d'accouplements avec des animaux ou des volatiles, et des fruits de ces ébats.

Pour rendre crédibles les articles énoncés dans le code pénal islamique, ses rédacteurs se sont évertués à trouver des correspondances dans le Coran. Faute de pouvoir y parvenir dans au moins 90% des cas, ils ont eu recours tout au long de l'histoire du shiisme à des milliers de *hadiths* (propos rapportés du Prophète ou des 12 Imams shiites ayant valeur de traditions religieuses), tous inventés à des fins opportunistes.

A quelles exactions a conduit l'application de ce code pénal ?

A une liste interminable d'hommes, de femmes et d'adolescents chaque jour lapidés, pendus, fusillés, suppliciés et jetés dans des fosses communes ; à des milliers de mains coupées ; à des dizaines de milliers de personnes emprisonnées dans les geôles islamiques, Abu-Ghuraibs et Guantamos de Dieu ; à un horrible massacre en 1988 où plusieurs milliers de prisonniers politiques périrent fusillés en l'espace de dix nuits sur ordre personnel de l'ayatollah Khomeiny, dont 4.835 recensés par le chercheur iranien Masud Ansari dans son ouvrage : « Le massacre de l'année 67 » (an 1367 du calendrier iranien).....

...En vertu de ce code, les mollahs se sont arrogé le droit de vie et de mort sur chaque citoyen en assimilant toute contestation à un complot anti-islamique, à un affront contre Dieu.....

* * *

...Depuis 30 ans, le peuple iranien est l'otage d'un système étranger à ses mœurs, mais son sort n'a jamais vraiment ému la communauté internationale, pour qui seuls comptent le spectre de la bombe atomique et les déclarations intempestives du Président Ahmadinejad. Par complaisance ou par intérêt, on a laissé faire la mollarchie. Les mollahs, eux, par un exercice de contorsion mentale dont ils ont le secret, ont opportunément intégré la question du nucléaire dans les lois divines, et l'utilisent à l'envi dans toutes leurs allocutions.....

...Dans leurs rapports avec la mollarchie, les décideurs du monde entier se trouvent à la croisée des chemins entre la realpolitik – qui ne saurait d'ailleurs leur garantir en retour ni bienveillance ni infléchissement de sa politique – et l'engagement moral envers la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Chronique d'une mort annoncée.....

.....Et d'une improbable succession

Qui est vraiment le Guide Suprême, Ali Khamenei ?

Les années 1988-89 marquèrent un tournant pour la République Islamique d'Iran.

La défaite dans le long et meurtrier conflit de 8 ans qui l'opposa à l'Iraq de Saddam Hossein, Khomeiny¹ la prit comme un affront personnel –plus amère qu'une coupe de ciguë selon ses propres termes. La mort d'un demi-million de jeunes Iraniens dans cette guerre n'était qu'un détail pour lui...

Puis vint l'annonce de l'évolution inexorable de son cancer de la prostate vers sa fin prochaine.

Son temps était compté mais sa détermination toujours aussi implacable. Il se devait de faire place nette pour asseoir définitivement son régime : sans états d'âme, il ordonna l'élimination de tous les prisonniers politiques qui croupissaient dans ses geôles, ceux-là même qui l'avaient hissé au pouvoir.

En 1989, il délivra une *fatwa* à l'encontre de Salman Rushdie.

C'est dans ce contexte qu'apparut la question cruciale de l'élection d'un successeur, d'un nouveau *Valiyye Faghigh*, d'un Guide Suprême.

Le 7 juin 1989, 4 jours après la mort du Guide, son testament fut largement diffusé dans les médias iraniens. Une dépêche de l'AFP, parue dans le journal Le Monde du 6 juin, le résume en ces termes : « L'Imâm Khomeyni, dans son testament rendu public lundi 5 juin, appelle les musulmans à rejeter tant les Etats-Unis que l'URSS et se déchaîne contre ses adversaires dans le monde arabe, tels les dirigeants d'Arabie Saoudite, d'Egypte, du Maroc, d'Irak et de Jordanie. Le texte du testament, lu partiellement sur radio-Téhéran, ne mentionne pas de préférence pour un successeur ».

Le 9 juin, l'Ayatollah Rafsandjani justifie la désignation de l'Hodjatol-Islam Ali Khamenei² comme successeur de Khomeiny, sur la foi des paroles du défunt. Celui-ci aurait écarté l'idée d'une direction collégiale et insisté pour que la direction des affaires spirituelles de l'Iran soit confiée à une seule personne. Khamenei, aurait-il dit, convenait à ce poste.

(Nouvelle relayée par Le Monde du 11 juin 1989)

¹ Le nom du fondateur de la République Islamique est orthographié Khomeiny, Khomeini, Khomeyni., c'est selon. C'est cette dernière transcription qui est la plus conforme à la prononciation en persan.

² *Hodjatol-Islam* est le grade précédant celui d'*Ayatollah* dans la hiérarchie chiite. On trouve au-dessus les *Ayatollahs Ozma* (Grands-Ayatollahs) et le *Valiyye Faghigh* (Guide-Suprême).

C'est finalement le mardi 13 juin, par un communiqué de l'agence de presse iranienne IRNA, que fut connu le déroulement des tractations au sein de l'assemblée des experts pour la succession de Khomeiny. En première instance, la candidature d'Ahmed Khomeyni, fils de l'Imâm, fut repoussée. Tout comme l'élection d'un conseil de trois ou cinq dignitaires religieux qui n'obtint pas la majorité des voix.

Nous ne savons pas comment M. Khamenei réussit à s'imposer, l'article 109 de la Constitution stipulant que seul un Grand-Ayatollah peut prétendre à la fonction de Guide Suprême. Ses connaissances théologiques étaient insuffisantes pour y accéder. D'autres parmi les membres de l'assemblée des experts avaient la primauté. Quoiqu'il en soit, on remédia en urgence à ces lacunes, puisqu'en quelques jours Ali Khamenei passa d'Hodjatol-Islam à Ayatollah, puis à Grand-Ayatollah.

Le fac-similé d'une lettre fut publié dans la presse iranienne, prétendument écrite par l'Ayatollah Khomeyni et relative à la désignation d'Ali Khamenei pour lui succéder. Cette lettre avait été remise à l'ayatollah Meshkini, président de l'assemblée des experts, par Ahmad Khomeyni, fils du défunt.

M. Abdolhassan Bani-Sadr, le premier président de la République Islamique, tombé en disgrâce en 1981 et réfugié en France, eut l'intuition que contrairement à ce qui avait été officiellement annoncé les deux documents (le testament et la lettre) n'avaient pas été écrits par la même personne. Il demanda une analyse graphologique aux experts du ministère français de la Justice qui conclurent que l'écriture de la lettre appartenait à un individu d'une vingtaine d'années plus jeune. Logiquement, ajouta M. Bani-Sadr, Ahmad Khomeyni, le fils du défunt, devait en être l'auteur.

La nouvelle de la falsification révélée par M. Bani-Sadr sur des antennes de radios en persan, fut reprise par le journal Le Monde dans son édition du 29 juillet 1989. Aussitôt, l'ambassade de la République Islamique d'Iran à Paris protesta vivement auprès du Journal et l'accusa de diffamation pour avoir émis une hypothèse tendancieuse. La direction du journal, quant à elle, annonça qu'elle ne s'opposerait nullement à des poursuites judiciaires et le fit savoir à l'ambassadeur. Aucune suite ne fut donnée par la République Islamique.

Ali Khamenei devenu Guide Suprême, Ali Akbar Hachemi Rafsandjani jusqu'alors Président du Parlement lui succéda à la Présidence de la République (1989 à 1997).

Ahmad Khomeiny mourut dans des circonstances mystérieuses.

Qui connaît vraiment l'Ayatollah Khamenei, devenu le personnage-clé du régime théocratique iranien ? On s'est peu intéressé à cet ayatollah secret jusqu'à ce 14 juin 2009, bien que depuis des décennies il eût gravi toutes les marches du pouvoir. Son rôle pourrait être plus lourd de conséquences qu'on ne le soupçonne pour l'avenir du Moyen-Orient et du Monde.

« Dans la voie de la révolution islamique »

Ali Khamenei naquit en 1939 à Mashhad, ville sainte du chiisme, chef-lieu de la province du Khorassan, au Nord-est de l'Iran, où il fréquenta une école coranique : la Madressé Soleiman-Khan.

C'est lors d'un prêche enflammé du redoutable Navvab Safavi, un membre ultra-fanatique des Frères musulmans d'Égypte qui, en 1949, avait fondé en Iran un groupe spécialisé dans les actions subversives sanglantes : les *Fadayan-e-Islam* (les kamikazes de l'Islam) pour déstabiliser le pays, que le *talébé* (étudiant en théologie), Ali Khamenei, fut subjugué par cet orateur fondamentaliste violent. Il s'en est expliqué lors de deux entrevues avec l'Association culturelle Imâm Hossein, le 14 août 2008, et avec la Fondation des portedrapeaux du gouvernement islamique, le 15 août 2008.

« A l'écoute de son prêche, je sentis une étincelle briller dans mon esprit. Je ne doute pas que ce fût Navvab Safavi qui traça le premier notre chemin dans la voie de la révolution islamique ».

Navvab Safavi fut l'instigateur de nombreux assassinats politiques : il fit trancher la gorge à un grand philosophe, écrivain et juriste iranien, Ahmad Kasravi, dans l'enceinte du ministère de la Justice à Téhéran, au cri d'*Allah Akbar* (Allah est grand). Il répandit la terreur dans la capitale en faisant assassiner tour à tour le Premier ministre Razmara, le Ministre de la Cour Hagir, le Ministre de l'Éducation Zanganeh, et plusieurs personnalités en vue. Ces assassinats furent tous couverts par l'Ayatollah Kashani, alors président du Parlement et chef spirituel d'un certain Rouhollah Khomeiny. Fort de ses protections cléricales, Navvab Safavi, condamné à la peine capitale, ne fut pas exécuté. Ce n'est que des années plus tard, en 1956, après que le souverain Mohammad Reza Pahlavi eut assis son autorité, qu'il demanda l'exécution de sa peine. Quant à l'Ayatollah Kashani, il devait finir sa vie assigné à résidence jusqu'en 1962, date de sa mort à l'âge de 80 ans.

La fin justifiant les moyens, les mollahs iraniens ne reculèrent devant rien pour arriver au pouvoir en 1979.

En 1978, un attentat innommable contribua grandement à porter le coup de grâce à la monarchie : le cinéma REX d'Abadan, centre des installations pétrolières au sud-ouest de l'Iran sur le Golfe Persique, fut incendié. 477 personnes périrent dans le brasier, toutes les portes ayant été verrouillées. Le but était clair : en faire porter la responsabilité à la Savak (police secrète) et provoquer une indignation populaire irréversible à l'encontre du Shah. Furent exécutés sommairement, sans que cette liste soit exhaustive, le commandant de gendarmerie d'Abadan, le directeur du cinéma, le projectionniste. Le mercenaire qui « organisa » cet acte terroriste était un Iraquien d'origine iranienne³ qui avait été extradé vers l'Iran par Saddam Hossein. Insidieusement, l'Ayatollah Khomeiny avait fait savoir qu'il réfutait par avance toute accusation d'attentat perpétré par ses partisans. Dans l'attentat du cinéma REX, on est abasourdi d'apprendre que le gouvernement du Shah garda le silence sur ces faits qui l'innocentaient. Cette attitude dénotait une abdication complète des autorités devant la révolution en marche. On comprend mieux les paroles de

³ Cet épisode de la révolution islamique est admirablement expliqué dans le livre de Houshang NAHAVANDI , *Anatomie d'une Révolution*

l'émissaire dépêché par M. Giscard d'Estaing auprès du Shah avant le sommet de la Guadeloupe : « Je reviens de chez Louis XVI ».

C'est en 2002 que ressortirent ces événements. Un dénommé Ghassem Hossein Bouroudjerdi avait fui l'Iran à la suite du coup d'Etat manqué *Nowjé*⁴ d'officiers supérieurs de l'armée pour renverser le régime des mollahs. Ils furent tous passés par les armes. Les confessions d'Hossein Bouroudjerdi, recueillies par un écrivain iranien, ont fait l'objet d'un livre édifiant au-delà même de l'attentat du cinéma REX⁵. Musulman croyant et pratiquant, il avait été enrôlé par ce Shahab pour effectuer des sabotages.

Faut-il croire ce déçu du khomeynisme, rallié à la cause des opposants au régime islamique après que l'Ayatollah Khalkhali, procureur tristement célèbre des tribunaux islamiques, eût fait exécuter un jeune kurde iranien qui avait eu le malheur de servir d'interprète ? Un fait est susceptible d'accréditer ses dires : un membre de l'Ambassade d'Iran à Paris se rendit à Köln et lui proposa 100.000 marks pour ne pas publier ses confidences. Pourquoi avait-il décidé de se confier à ce moment-là ? Ses nuits étaient hantées par d'horribles cauchemars et il pensait les exorciser en se prêtant à cet exercice. Très croyant, il voulait aussi « se mettre en règle » avec Dieu au cas où il disparaîtrait. Il mourut peu de temps après d'une tumeur au cerveau.

Dès sa nomination à la fonction de Guide Suprême de la République Islamique, Ali Khamenei fut élu Président du Conseil Supérieur de la Défense, Instance chargée de veiller à la consolidation du pouvoir théocratique et empêcher toutes velléités d'atteinte à sa puissance. Un des objectifs majeurs de ce Conseil étant l'élimination physique des personnes indésirables. On compte 112 personnes assassinées dans 18 pays d'Europe et d'Asie, par des agents de la Savama (police secrète) dirigée par le ministre Fallahian.

Sur le territoire iranien le mot d'ordre n'est pas différent. Tous les assassinats dont celui du couple Forouhar et les assassinats « en chaîne » ne sont que la partie visible de ce sanglant et monstrueux iceberg. Le Procureur général, Saïd Mortazavi, inconditionnellement soutenu par le Guide Suprême, a des centaines de morts à son actif, on n'ose pas dire sur la conscience, tant sa nature sadique est devenue proverbiale chez les Iraniens. On se souvient de la mort de cette photographe irano-canadienne, Zahra Kazemi, sauvagement jetée à terre par Saïd Mortazavi.....

Au pays du mensonge sacralisé

La première des spécificités de la République islamique d'Iran, toute insolite soit-elle, est le culte du mensonge. Par essence immoral et répréhensible, il n'est pas seulement autorisé dans l'Iran des mollahs, il est recommandé par la religion ; c'est la loi du Taghiyya.

⁴ du nom de l'aéroport du Kurdistan iranien, point stratégique des opérations

⁵ *Hinter dem Vorhang der Islamische Revolution. Geständnisse von Hossein Boroujerdi.*

Bearbeitet und herausgegeben von Bahram Choubine. Nima Verlag – Germany, September 2002

En l'an 8 de l'hégire (629), le Prophète Mohammad, maître incontesté de Médine, part à la tête de ses fidèles à la conquête de la Mecque d'où, dix ans auparavant, les Qurayshites idolâtres l'avaient brutalement chassé. Son armée occupe victorieusement la Mecque et renverse les 360 idoles de la Ka'ba. Il y retrouve quelques fidèles restés à Médine. Ceux-ci lui confessent qu'ils ont dû renier leur foi sous la contrainte mais que leur credo islamique est resté inchangé. C'est alors qu'un verset coranique (106 de la Sourate XVI) est révélé au Prophète pour la circonstance, qui blanchit les renégats :

« Celui qui renie délibérément son Dieu après avoir eu la foi (embrassé l'Islam) ouvre son cœur à l'incrédulité, la colère de Dieu est sur lui et un terrible châtement l'atteindra ; mais non pas celui qui le fait (renier) à cause d'une contrainte mais dont le cœur reste paisible. »

De ce verset, les shiites duodécimains n'ont retenu que le mot de contrainte pour instaurer un culte du mensonge qui a cours depuis 14 siècles, et que l'actuel régime des ayatollahs pratique sans retenue.

La branche sunnite de l'Islam a réfuté cette interprétation dès le Califat d'Omar, deuxième calife et proche compagnon du Prophète, qui décréta que le verset ne pouvait être sorti du contexte de sa révélation et considéré comme immuable quand d'autres versets ne laissent la place à aucune ambiguïté :

« Ô vous qui croyez ! Craignez Dieu et dites toujours la vérité afin qu'il réforme votre conduite et qu'il vous pardonne vos péchés. » (XXXIII, 70 et 71)

« Ô vous les croyants ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas ? Cela est grandement haïssable auprès de Dieu ! » (LXI, 2 et 3)

« Qui est plus injuste que celui qui forge un mensonge contre Dieu ?... La malédiction de Dieu ne tombera-t-elle pas sur les injustes qui détournent les hommes de la voie de Dieu ? » (XI, 18 et 19).

L'évolution historique du culte du Taghiyya chez les shiites duodécimains est aussi insolite que le culte lui-même. Au début, il s'agissait de la permission de recourir au mensonge quand l'extrême nécessité l'exigeait. Mais, très vite, cette permission se transforma en obligation, puis à la plus importante des obligations ; finalement son usage devint tel qu'il engloba 9/10^{ème} de la

religion, de sorte que les autres principes majeurs ou mineurs du chiisme sont concentrés dans le 1/10^{ème} restant. C'est Djafar Koleyni, considéré par les chiites comme le plus grand traditionaliste, qui l'affirme dans son traité de théologie *Kafi*, encore appelé le deuxième Coran du chiisme.

L'ayatollah Khomeiny écrivait à ce propos : « Le taghiyya est parfaitement conforme à la raison. C'est ce qui a guidé nos Saints Imams chiites, même si leurs décrets pouvaient paraître contraires aux recommandations coraniques.⁶ Le Prophète en personne eut aussi recours au taghiyya en se gardant de parler clairement de l'Imamat dans le Coran » !.....

Les hadiths, cartes blanches de la tricherie

La deuxième spécificité de la République islamique d'Iran est la référence aux *hadiths* inventés ou détournés depuis 1.400 ans – plus particulièrement à l'époque Safavide –auxquels on accorde quasiment la même importance qu'aux textes coraniques. Le parfait représentant de cette supercherie est le doyen des *faghihs* (religieux versés dans le droit islamique) Safavides, Molla Bagher Madjlessi (1626-1699), auteur du gigantesque (25 volumes et 20.000 pages) *Baharol-Anvâr (Mers des Lumières)*, rédigé en arabe, qui comprend plus d'un million de *hadiths* (paroles attribuées au Prophète Mohammad) dont aucun n'a pu être authentifié, le collecteur mentionnant seulement qu'ils lui auraient été –à lui aussi –révélés, sans plus de précisions.

Depuis 4 siècles, cet immense réservoir de *hadiths* est la source principale où puisent *faghihs*, prédicateurs et imams du vendredi⁷ en tous genres. Qui pour rendre la justice, qui pour prêcher, qui pour les remettre au goût du jour. Depuis l'élection d'Ahmadinejad à la Présidence, l'ouvrage est enseigné dans les écoles afin de propager ce que le régime se plaît à qualifier de « pur Islam mahométan ».

En février 1999, un « congrès inter islamique » réunissait à Téhéran 230 membres pakistanais, indiens, malaisiens, azerbaïdjanais, français, américains et iraniens, à l'initiative du ministère de la Culture, pour « rendre hommage » au grand traditionaliste, Molla Bagher

⁶ Le credo chiite de l'Imamat est basé sur le principe de l'infailibilité des 12 Imams incapables par nature de dire un mensonge. L'ayatollah Khomeiny commet ainsi un crime de lèse-majesté envers les Imams chiites.

⁷En charge de la prière et du prêche les seuls vendredis

Madjlessi. Trois jours durant, les orateurs louèrent l'immense contribution culturelle, scientifique et religieuse de cet « érudit hors pair » à l'évolution spirituelle du monde musulman. Sans les centaines de milliers de *hadiths* qu'il collecta durant sa vie, le monde shiite aurait été privé de son riche héritage culturel, déclara le ministre iranien. C'est à cette occasion que fut décidée la création d'une Fondation chargée de classer ces *hadiths* et de les diffuser à grande échelle.

Derrière ces déclarations grandiloquentes se cache pourtant une somme confuse d'absurdités, qui n'a son pareil dans aucune autre littérature religieuse du monde. A titre d'exemple, ce *hadith* « authentique » :

« On demanda à l'Imam Şadeğh si les prophètes de Dieu souffraient des mêmes maux que les communs des mortels ? L'Imam leur répondit par l'affirmative, à l'exemple de Jésus-Christ qui dès l'enfance eut des hémorroïdes⁸, mal qui affecte généralement les adultes. Et quand on lui demanda ce que Jésus faisait dans ce cas, l'Imam répondit : Il demandait à sa mère de lui préparer un mélange de cumin, de miel et d'huile d'olive, comme Dieu le lui avait recommandé. »

Pourquoi un *hadith* si grotesque pour un Prophète dont le Coran parle toujours avec le plus grand respect ? Pour vanter les bienfaits – et surtout vendre – la recette miraculeuse que Dieu avait révélée à son Prophète Mohammad, et que le grand mollah avait sûrement testée sur ses hémorroïdes !

Un autre *hadith*, cette fois se rapportant au Prophète Mohammad :

« Il est rapporté de l'Envoyé de Dieu dans un *hadith* digne de foi, qu'il envoya chercher de toute urgence son gendre Ali (premier Imam shiite). Quand Ali accourut, il lui dit : « Ô Ali ! l'ange Gabriel vient de me quitter, après m'avoir transmis le message divin, que je te transmets à mon tour afin que tu prennes garde d'en exécuter minutieusement les différents points : ne t'accouple pas avec ta femme quand tu es debout, car c'est une position propre aux ânes, et l'enfant qui naîtra de ce coït urinerait dans son lit ; ne t'accouple pas pendant la fête du sacrifice (le surlendemain du pèlerinage à la Mecque), car l'enfant qui naîtra aura des mains à six ou quatre doigts ; ne t'accouple pas non plus la veille du jour anniversaire de la naissance de l'Imam Caché (fête célébrée par les shiites duodécimains le jour anniversaire de la

⁸ Le terme utilisé dans le texte original est des plus vulgaires

naissance supposée du 12^{ème} Imam), car l'enfant qui naîtra aura une grande tache noire sur le visage ; ne t'accouple pas sous un arbre fruitier, car l'enfant qui naîtra sera un bourreau ; ne t'accouple pas entre l'appel du *muezzin* (celui qui appelle) à la prière et de le début de la prière, car l'enfant à naître sera un sanguinaire ; ne t'accouple pas sur le toit de ta demeure, car l'enfant qui naîtra sera un exécration hypocrite. Par contre, accouple-toi la veille d'un lundi, car l'enfant qui naîtra récitera le Coran par cœur ; accouple-toi la veille d'un mardi, car l'enfant qui naîtra mourra en martyr ; accouple-toi la veille d'un jeudi, car l'enfant qui naîtra sera un *ouléma* (faghih = clerc versé dans le droit juridique de l'Islam). Accouple-toi dans la journée de jeudi, quand le soleil est à son zénith, car l'enfant qui naîtra sera immunisé contre Satan durant toute sa vie ; accouple-toi la veille d'un vendredi, car l'enfant qui naîtra sera un illustre orateur. Accouple-toi un après-midi, car l'enfant qui naîtra sera un savant. Ne t'accouple pas au début de la nuit, car c'est ainsi que naissent les sorciers. Prends garde de ne pas regarder le «*fardj* (parties génitales) de ta femme avant l'accouplement, car tu risques la cécité ; ne parle pas non plus pendant l'accouplement, car l'enfant qui naîtra risquerait d'être muet. Ne t'accouple pas pendant l'éclipse du soleil et de lune, pas plus quand soufflent les vents noirs, rouges ou jaunes. Evite enfin le coït sur la voie publique, car tu seras maudit par Dieu et par 70.000 de ses anges. »

Le shiisme, un Islam politique par excellence

Le 20 février 2008, le Président Ahmadinejad affirmait solennellement lors d'une séance plénière de l'« Assemblée des Experts » de la République islamique : « La mission principale de notre régime islamique est d'inviter les autres peuples du monde à chercher leur salut dans l'Imam Caché, et durant l'Occultation de cet Imam dans celui qui le représente sur Terre et qui gouverne en son nom. Tout le crédit de notre République islamique vient de ce qu'elle est gouvernée au nom de cet Imam. Comment aurions-nous pu, sans ce crédit, mobiliser des millions d'Iraniens dans la voie des idéaux islamiques ? Il ne fait aucun doute que la bienveillante protection de l'Imam est constamment sur nous, et c'est fort de cette protection que nous arriverons à mener l'Humanité entière vers son Salut... Les importants contrats économiques que nous avons avec différents pays sont précisément conclus dans ce but. Quand nous leur transmettons le message islamique de lumière, des peuples comme les

Boliviens se déversent dans les rues en scandant des slogans pro islamiques. Toutes ces réussites nous les devons à notre statut de porte-drapeau universel de l'Imam Caché !

M. Ahmadinejad ne peut cependant ignorer le célèbre verset du Coran selon lequel « il n'y a pas un grain dans les ténèbres de la terre ni rien de vert ou de desséché, qui ne soit mentionné dans le Livre explicite » (VI, 59). N'importe quel musulman est alors légitimement en droit de lui demander : Indiquez-nous donc où, dans le Coran, il est fait mention de cet Imam Caché à l'existence duquel – selon vous – est subordonnée l'existence même du monde et par conséquent de la République islamique d'Iran ? Où est-il question de l'« imamat » dont l'Imam Caché serait le dernier maillon ? Et quel verset coranique autoriserait-il cet Imam à massacrer deux tiers de l'Humanité au nom de ce Dieu clément et miséricordieux célébré dans 113 sourates du Coran ?

La vérité historique est que ce shiisme n'est nullement cité dans le Coran et qu'il ne peut avoir sa place dans le Livre Sacré, qui réproouve catégoriquement le morcellement de la religion :

- « Tu n'es pas, ô Mohammad, responsable de ceux qui ont morcelé leur religion et qui ont formé des sectes. Leur sort dépend de Dieu, et il les informera plus tard de ce qu'ils ont fait » (VI, 159) ; « ... Ils ont scindé leur religion en morceaux, et chaque fraction s'est réjouie de ce qu'elle détenait ; laisse-les donc dans leur abîme jusqu'au temps voulu ! » (XXIII, 54) ; « Ne soyez pas au nombre des polythéistes, ni de ceux qui ont divisé leur religion et qui ont formé des sectes » (XXX, 21,22) ; « Nous avons déjà prescrit à Abraham, à Moïse et à Jésus : Acquitez-vous de votre culte et ne vous divisez pas en sectes ! » (XLII, 13).

Depuis Koleyni au Xe siècle jusqu'à Khomeiny au XXe, des centaines de *faghifs* shiites (duodécimains) ont écrit de volumineux ouvrages et des dizaines de milliers de pages où ils traquent en vain dans le Coran –et pour cause –la moindre allusion à ce shiisme inconnu du Prophète et qu'il aurait par principe réprouvé. Et si malgré tout ils ont persévéré dans cette voie, c'est qu'elle constituait le fondement de leur édifice et le sine qua none de leur existence.

Le Coran est-il un livre de guerre ?

Le Coran, dont le texte définitif fut rédigé sous le califat d'Othman (644-656), contient 114 sourates (chapitres) et 6.236 « aya » (versets). 80 de ces sourates, comprenant 4.617 versets, datent de l'époque du prêche prophétique de Mohammad à La Mecque et sont

appelées « mecquoises » ; 28 autres sourates avec 1.619 versets, datent de l'époque où le Prophète se trouvait à Yathreb (Médine), deuxième ville d'Arabie à 75 kilomètres au nord de La Mecque. Elles sont appelées « médinoises ».

La partie mecquoise révélée au Prophète durant ses 13 premières années de prêche est de loin majoritaire dans le Coran, puisqu'elle constitue plus de 3/4 des chapitres et des versets du Livre Sacré. On y trouve toutes les valeurs fondatrices de l'Islam sans la moindre trace de ce bellicisme que les « islamistes » revendiquent de nos jours comme l'essence même de l'Islam.

Ce n'est pas un hasard si tous les califats, tous les gouvernements et la plupart des juristes et chroniqueurs du monde musulman ont sciemment, depuis la mort de Mohammad jusqu'à nos jours, refoulé cette partie essentielle du Coran pour ne s'intéresser qu'à la partie médinoise, car un Islam conquérant s'imposant par l'épée, superposé à la figure de son Prophète, Seigneur de Guerre, répondait autrement mieux aux intérêts de ces « serviteurs de l'Islam ».

Pourtant, une lecture objective du Coran met en lumière une toute autre réalité :

– « Ô Mohammad, appelle les hommes dans le sentier de Dieu par la sagesse et par des admonitions douces ; si tu entres en discussion avec eux, fais-le de la meilleure manière » (XVI, 125)

– « Le mal et le bien ne sauraient marcher de pair. Rends le bien pour le mal, et tu verras ton ennemi se changer en ami et en protecteur » (XLI, 34)

– « S'ils se détournent de toi, sache que tu n'es point chargé pour les observer ; tu es seulement chargé de transmettre ton message prophétique » (XLII, 48)

– « Dis-leur : Ô vous les infidèles, Je n'adorerai point ce que vous adorez, et vous n'adorerez pas ce que j'adore. Alors, à vous votre religion, à moi la mienne ! » (CIX, 1-6)

Plus de trente fois il est dit et répété dans le Coran que Mohammad est chargé de transmettre le message divin et non de l'imposer : « Pas de contrainte en religion ! » (II, 256)⁹

Un Prophète se doit de tuer

Février 1980. L'ayatollah Khomeiny devient le maître absolu de l'Iran, grâce à une révolution qu'il a voulu avant tout « islamique ». Le 21 décembre 1984, à l'occasion du

9. Voici une liste détaillée des versets coraniques concernant les recommandations divines à propos de la nature des prêches de Mohammad :

II, 119, 139, 256 ; III, 20, 159 ; IV, 80, 105 ; V, 67, 92, 99 ; VI, 48, 70, 104, 107 ; X, 41-46 ; XIII, 30 ; XVI, 82, 135 ; XVII, 54, 105 ; XVIII, 29, 56 ; XXI, 107 ; XXIV, 54 ; XXVII, 92 ; XXIX, 18, 46, 5 ; XXXIII, 45 ; XXXIV, 28 ; XXXV, 24 ; XXXVIII, 65 ; XLXVI, 15, 46 ; XLIII, 89 ; L, 45 ; LXXII, 13 ; LXIV, 12 ; LXXXVIII, 21, 22 ; CIX, 1-4.

1.414^{ème} anniversaire de la naissance du Prophète, il s'adresse au Président de la République, Ali Khamenei, au gouvernement, aux représentants du Pouvoir législatif et de la Justice, et à une centaine de dignitaires civils et militaires du pays en des termes plus que jamais à méditer. Voici des passages essentiels de ce discours diffusé par les médias de la République islamique :

– « Une religion qui n'est pas basée sur la guerre n'est pas une religion. Un prophète qui n'a pas d'épée, n'est pas non plus un prophète. Je suis convaincu que si on en avait laissé le temps à Jésus-Christ, lui aussi aurait tiré l'épée et tué, tout comme l'avaient fait avant lui Noé et Moïse¹⁰. Ceux qui prétendent que Jésus était un pacifiste l'abaissent au rang de simple prédicateur.

Les guerres des prophètes reflètent la grâce de Dieu et non pas son courroux, car ceux qui sont tués dans ces guerres sont des adversaires qui ne méritent pas de vivre, et mieux vaut qu'ils disparaissent avant de corrompre davantage la Terre. C'est pourquoi le Prophète de l'Islam a constamment lutté et tué, tout comme nos Imams (les 12 Imams shiites) ont tous agi en soldats, ont lutté et tué¹¹.

L'Islam a toujours placé le Paradis à l'ombre des épées¹². Alors, pourquoi certains cœurs dits sensibles persévèrent-ils à lire dans le Coran les versets de paix et non les versets de guerre ?

Laissez de côté ces enfantillages qui contrarient la volonté de Dieu. N'oublions pas que les jours où Dieu se manifeste dans sa vraie splendeur et que l'on appelle à juste titre les Jours d'Allah sont ceux où Il envoie aux humains tremblements de terre, tempêtes, crues..., afin de les purifier ; ce sont les jours où le Chef des croyants (Ali, 1^{er} Imam shiite) égorgea 700 renégats à la force de son sabre en une seule journée »¹³.

L'ayatollah revient ensuite sur la Révolution « islamique » d'Iran dont la mission s'inscrit, selon lui, dans la droite ligne du Coran :

10. Ni dans l'Ancien Testament (Genèse, VI-X) ni dans le Coran (LXXI, sourate Nouh), le prophète Noé ne tire l'épée. Quant à Moïse, il défie le Pharaon, accomplit des miracles, sort son peuple d'Égypte et le dirige dans le désert, mais n'entre même pas à Can'an pour guerroyer et tuer ; c'est plus tard Josué qui guerroye. Où l'ayatollah ne connaissait pas bien l'histoire religieuse, ou bien il lui a donné le sens qui l'intéressait.

11. A part le premier et le 3ème Imam, aucun autre des 12 Imams shiites duodécimains n'a été soldat, n'a tiré l'épée et n'a tué personne. Ici aussi, ou l'ayatollah ne connaît pas l'histoire des Imams shiites, ou la déforme sciemment dans le sens qui l'intéresse.

12. Slogan inventé tardivement par les faghihs Omeyyades et qu'on trouve pour la première fois au 2ème siècle seulement de l'hégire dans le Sahih de Bukhari. « Annali dell'Islam » de Leone Caetani donne des explications détaillées à ce sujet.

13. Fausse référence, citée fréquemment par Khomeiny mais inventée purement et simplement par les faiseurs de hadiths shiites. En effet, un simple calcul montre que si même trois minutes soient nécessaires pour égorger quelqu'un et passer au suivant, cet égorgement en masse de 700 personnes par un seul individu nécessite 3 jours et demi de travail d'épée, 24 heures sur 24.

- « Le Coran nous demande de continuer la guerre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de *fitna* (sédition) ». Or, le verset coranique (II, 193) dit : « Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de sédition et que le culte de Dieu soit rétabli » s'applique uniquement aux polythéistes *Quraysh* qui avaient signé un pacte de non agression avec les musulmans pour les années 8 et 9 de l'hégire, et n'avait pas de portée universelle. Et l'Ayatollah de donner sa propre interprétation du verset : « Si nos combattants luttent aujourd'hui en criant : « Guerre ! Guerre jusqu'à la victoire ! »¹⁴, ils ne font qu'obéir à ce que le Coran leur demande. Mais notre victoire sur Saddam (Hossein) n'est qu'une petite partie de ce que le Coran exige. À supposer qu'après avoir vaincu l'armée hérétique de Saddam, nous continuions la guerre pour détrôner tous les autres usurpateurs qui dirigent aujourd'hui les pays musulmans afin d'en faire un seul pays. Cela signifierait-il que notre mission est accomplie ? Bien sûr que non ! Car le Coran nous demande de faire régner la loi de l'Islam sur le reste du monde. Et à supposer même que cette mission soit accomplie, cela signifierait-il que notre tâche est terminée ? Encore une fois non ! Car nous aurions ainsi mis fin à la *fitna* pour la génération présente mais non pour les générations à venir. Il faut donc faire le nécessaire pour qu'aucune sédition ne puisse plus jamais menacer l'Islam ».

Dans les mois qui suivirent, l'ayatollah fit d'autres déclarations sur le même sujet :

- « Pendant les 13 années de son séjour à la Mecque, le Prophète planifia ses futures conquêtes, et passa à l'action à Médine. Il prépara ainsi sa stratégie de domination universelle¹⁵. Il invita les souverains à se convertir à l'Islam. Dès lors jusqu'à sa mort il ne cessa de planifier la guerre¹⁶. Il annonça aux musulmans que l'Islam allait conquérir le monde et mettre à genoux la Perse et Rome (Byzance). Il instaura un État islamique. Nous devons donc faire de même. Il fit la guerre, nous devons donc faire de même¹⁷. N'oublions pas que les autres prophètes de Dieu poursuivirent le même but : gouverner les peuples en instaurant des États dirigés par ces prophètes »¹⁸.

En affirmant haut et fort ces absurdités, Khomeiny trichait à la fois avec l'Histoire et avec l'Islam, d'abord parce que la Perse n'est nullement citée dans le Coran, et que le *hadith* attribué à Mohammad selon lequel Dieu a promis les trésors des *Kasras* (rois de Perse) aux musulmans n'est qu'un *hadith* inventé pour encourager les bédouins arabes à participer à une guerre contre le puissant Empire Perse qu'ils redoutaient. Quant aux lettres adressées en l'an 6

14. Allusion à la guerre Iran-Irak des années 1981-1988.

15. Proclamation à Nadjaf, 15 février 1978.

16. Message du Nouvel An adressé au peuple iranien, le 21 mars 1984.

17. À l'adresse des délégations étrangères de la conférence inter islamique de Téhéran, le 10 novembre 1988.

18. L'allocution devant les hauts responsables du ministère de l'Information, 9 mars 1988.

de l'hégire (627) par Mohammad aux empereurs de Perse, de Byzance et d'Abyssinie les invitant à se convertir à l'Islam, le grand spécialiste de l'histoire des premières années de l'Islam, le Prince Leone Caetani, apporte la preuve formelle dans ses « Annali dell'Islam »¹⁹, qu'elles sont une invention tardive de l'époque des conquêtes (après la mort de Mohamad).

L'ayatollah fabule sciemment encore quand il prétend que tous les prophètes de Dieu (qui seraient 124.000 d'après les *hadiths* shiites) ont eu pour but ultime de s'emparer du pouvoir politique et de gouverner les peuples. Ou quand il affirme que le Prophète de l'Islam gouverna plusieurs pays de son vivant ! Le Prophète de l'Islam ne gouverna de son vivant aucun pays, pas même un État arabe.

La plus grande supercherie de l'histoire de l'Islam : l'Imam Caché. Entre mythe et réalité

Pour comprendre ce qui se passe dans l'Iran d'aujourd'hui, il est primordial de se reporter à l'histoire de cette rocambolesque affabulation qu'est le mythe de l'Imam Caché sur lequel repose toute la structure de l'actuel régime islamique.

Le shiisme avait plus ou moins trouvé un équilibre sous les onze premiers Imams. Mais quand l'Imam Hassan al-Askari meurt le 25 décembre 873 à l'âge de 28 ans sans héritier, le shiisme entre dans une période appelée « de confusion ». Toutes sortes de doctrines voient alors le jour sans vraiment pouvoir s'imposer. Une thèse finira par prévaloir : celle d'un fils né en 869, prénommé Mohammad, que le 11^{ème} Imam aurait voulu protéger des longs couteaux du Calife abbaside en le cachant, et dont l'existence aurait été attestée par des témoins « fiables », selon la tradition shiite. Une famille iranienne influente à la cour abbasside, les Nowbakht – dont l'aïeul avait été à l'origine de la construction de Bagdad (mot persan signifiant Dieudonné), – semble avoir joué un rôle déterminant dans l'élaboration de cette théorie.

Cette absence du 12^{ème} Imam – appelée « la Petite Occultation » – fut acceptée comme telle par les fidèles tant qu'elle s'inscrivit dans une longévité normale. Ils continuèrent pendant cette absence à verser leurs contributions à l'Imam Caché et à lui adresser leurs requêtes auxquelles il répondait ; du moins c'est ce qu'on leur faisait croire. Selon la tradition shiite, les intermédiaires entre l'Imam et ses fidèles furent au nombre de quatre. Le doute s'installa pourtant chez les croyants et une explication sur cette absence prolongée devint inévitable. La

19. Ouvrage en 10 volumes et 8.000 pages, publié à Milan de 1904 à 1926, pilier de la « Fondation Caetani pour les études islamiques », dirigée actuellement par l'Académie Nationale d'Italie (Academia dei LINCEI).

tradition shiite veut que Dieu ait alors fait savoir à l'Imam Caché qu'il réapparaîtrait seulement au moment que Lui, Dieu, choisirait. C'est ainsi que commença pour l'Imam Caché sa « Grande Occultation ». Dans une lettre, l'Imam précisait que, dorénavant, toute personne qui prétendrait avoir été en contact avec lui serait un imposteur, et que désormais le gouvernement des croyants (shiites) incomberait aux *faghihs* les plus compétents qui désigneraient leur « prêtre-président », leur Guide-Suprême. Personne n'a jamais vu cette lettre, et on n'en trouve trace nulle part. C'est seulement une trentaine d'années plus tard qu'un *faghih* du nom de Sheikh Toussi raconte dans son traité théologique que certains *oulémas* (religieux) ont rapporté de l'éminent Sheikh Sadough, qui lui-même avait appris de Hassan ibn Ahmad, que le dernier représentant direct de l'Imam Caché rencontré à Bagdad lui avait effectivement parlé de la lettre de l'Imam, mais que ce Hassan ibn Ahmad était mort le lendemain de cette rencontre. C'est cette preuve « irréfutable » qui a donné naissance à la théorie du « *Velayat-é Faghih* » (Gouvernement absolu du Prêtre-Président) dont se réclame l'actuelle « mollacratie » iranienne.....

M. Ahmadinejad à la Mecque

(Extraits du discours improvisé devant les pèlerins shiites, le 21 décembre 2007 recueilli par le journal Kayhan International de Londres, édition du 10 janvier 2008)

« Depuis la création du monde, une caravane s'est mise en marche avec pour but final l'avènement d'un ordre universel gouverné par l'Islam. Tout au long de l'Histoire, quiconque a accompagné cette caravane s'est assuré renommée et éternité, et celui qui s'est écarté de son chemin a été voué à l'oubli et au néant. Combien de personnes sont-elles entrées et sorties de l'Histoire ? Des milliards et des milliards ! Qu'ont-elles apporté et qu'ont-elles laissé ? Rien, sauf si elles faisaient partie de cette caravane.

Cette caravane a toujours eu un seul guide : l'Imam Caché. Celui que tous les prophètes du passé ont invité l'Humanité à suivre. Que signifie le pèlerinage de la Mecque sans Lui ? Quelle valeur peut avoir ce pèlerinage s'il n'est pas accompli en Son Nom ? Quelle vérité existe-t-il pour celui qui ne se consacre pas entièrement à Lui ? Tel monsieur est prétendument homme politique. Mais la politique qui ne prend pas racine dans l'Imam Caché ne vaut même pas deux sous ! Tel autre monsieur analyse bien les faits. Laissons-le continuer ses analyses ! Tel autre est un maître mystique, mais le mysticisme qui n'émane pas de l'Imam Caché et qui ne prêche pas pour Lui n'est que pur enfantillage.

Je participais récemment à une réunion de hautes autorités religieuses. Je leur dis que de nos jours il n'y a pour nous qu'une seule mission à remplir : c'est de concentrer tous nos efforts sur l'Imam Caché. L'instauration de la République islamique et du régime du *Velayate-Faghih* (gouvernement du prêtre-président) est en soi un appel éloquent à l'Imam. Certains pensent que l'Imam Caché passe ses jours dans la solitude en un lieu lointain, en attendant la fin de son Occultation. Ils croient qu'il n'a rien à faire que d'être témoin des agitations de notre monde et de s'en attrister. Mais c'est une grave erreur ! L'Humanité ne mérite sûrement pas encore de recevoir toute la grâce de son Imam, mais cela n'empêche pas l'Imam de continuer à diriger les affaires du monde.

Lors d'un voyage à Ghom pour préparer un reportage sur le deuil religieux *d'Ashoura* pour la chaîne CNN, Christian Amanpour, journaliste irano américaine, fut reçue au « Centre de recherches sur le Mahdianisme », par Khome-yar, responsable du centre, et un mollah du nom de Lari. Questionnant ce dernier sur le retour annoncé de l'Imam Caché, il répondit : « quand les conditions l'exigeront » et expliqua que l'Humanité se trouvait aujourd'hui dans une impasse, qu'aucun gouvernement au monde n'avait encore fait régner la justice, et que le monde attendait son Sauveur ». « Cela signifie-t-il que tout le monde sera musulman ou que les musulmans et les chrétiens resteront des musulmans et des chrétiens ? » demanda Amanpour. Et son interlocuteur de répondre : « Jésus-Christ proclamera qu'il est un apôtre de l'Imam Caché, et ainsi toute l'Humanité deviendra musulmane, puisque l'Islam est la seule religion de fin du monde ».

Le « néo-shiisme » Safavide ou la résurgence du mythe de l'Imam Caché

Dès le début du XVI^e siècle, l'Islam de Mohammad perd son authenticité. Au regard de l'Islam orthodoxe, le Califat sunnite des Ottomans et l'Imamat shiite des Safavides n'ont jamais eu de légitimité. Le néo-shiisme de l'État Safavide, surtout, imposé par le feu et le sang était une pure supercherie en totale opposition avec le précepte bien connu du Coran : « pas de contrainte en religion » (II, 256)

L'argument d'Abu-Bakr – premier des quatre califes/majeurs – pour être élu à la succession de Mohammad émanait du Prophète lui-même, qui avait décrété que ses successeurs devaient appartenir à la tribu des *Quraysh*. Durant neuf siècles ce principe fut tant bien que mal respecté. Vint le sultan Selim, grand conquérant turc, qui trouva qu'il était lui-même l'homme le plus qualifié pour prendre la succession du Prophète puisqu'il avait le glaive le plus tranchant. Et il fit « partager » cet avis aux muftis de son empire qui lui donnèrent raison à l'unanimité. De même, Shah Ismaïl, autre grand conquérant, trouva que la succession du

Prophète lui revenait à juste titre car c'est son glaive était le plus tranchant du monde musulman. Et ses *qizilbash* (guerriers) turkmènes lui donnèrent unanimement raison.

Ainsi, les plus grands héros de l'Islam rivalisaient-ils en cruauté au nom de Dieu et de son Prophète.....

L'an 1500 marque à cet égard un tournant décisif dans l'histoire de l'Islam. Un tournant funeste, car l'islamisme salafiste, obscurantiste et sanguinaire que nous connaissons aujourd'hui a ses racines dans cette vision conquérante et violente de l'Islam.....

En Iran, Ismaïl le Safavide, fondateur de la dynastie Safavide (1501-1736), fit du shiisme duodécimain basé sur le mythe de l'Imam Caché son cheval de bataille pour arriver au pouvoir.....

Je fais mienne la thèse de V. Minorsky et de J. Aubin²⁰ selon laquelle « le mouvement safavide à ses débuts ne devait pour ainsi dire rien à l'Iran sédentaire et citadin, ni même rural, pas plus qu'au shiisme classique... L'arrivée des hordes fanatisées de *Qizilbash* (bonnets rouges) surgies d'Azerbaïdjan pour fondre sur l'Iran ne représenta en aucun cas pour ce pays une renaissance venue de l'intérieur, mais bien une nouvelle invasion extérieure de tribus nomades, comparable dans ses effets désastreux aux invasions mongoles ou aux campagnes de Tamerlan ».

Et celle de I. Melikoff qui parle « d'une religion qizilbash autonome qui n'était absolument pas un islam chiite, mais au fond un paganisme turkmène que la propagande safavide se serait contentée de doter d'un mince vernis islamique et qu'elle l'aurait « ... chiitisé ».

De fait Ismaïl le Safavide, à la tête de ses fidèles et farouches guerriers turkmènes qui le portèrent au pouvoir en 1501, ne fit qu'imposer par le glaive ses croyances extrémistes. Cet épisode allait déterminer l'évolution future du shiisme duodécimain en Iran qui eut des conséquences désastreuses sur l'histoire du pays jusqu'à nos jours, puisque la République islamique en place s'inscrit dans la droite ligne de la doctrine néo-shiite safavide.

Après sa défaite en 1514 face au sultan ottoman Selim, pour conserver le pouvoir spirituel et devenir le représentant de l'Imam Caché, il lui fallait prouver qu'il était un descendant des Imams shiites des premiers siècles de l'Islam. C'est alors que l'on découvrit fort à propos un arbre généalogique qui ne laissait aucun doute sur sa filiation.

L'exemple royal fut suivi par de nombreux dignitaires du pays qui bientôt par milliers se découvrirent, eux aussi, une parenté directe avec les Imams shiites. On leur donna le titre de

20. Cf. « Le Chiisme » de Heinz Halm, traduction française, p. 94, PUF, Paris, 1995.

seyyed, ce qui leur conférait par naissance une supériorité sur les autres mortels. Le signe extérieur de cette suprématie est le turban noir, les autres devant se contenter d'un turban blanc. Chez les civils, il est de rigueur de faire précéder le nom du titre *seyyed*, signe de leur « aristocratie islamique ».

Ces nouveaux descendants des Imams chiites se mirent en quête des tombeaux de leurs ancêtres pour en faire des lieux de pèlerinage appelés *Imamzadeh* (fils d'Imam). Ils avaient compris tous les bénéfices qu'ils pourraient retirer de ce commerce qui ne disait pas son nom. Pour se justifier ils eurent recours à toutes sortes de subterfuges.

Les onze Imams chiites prédécesseurs de l'Imam Caché eurent en tout et pour tout 91 fils. Mathématiquement, ces 91 hommes, même extrêmement féconds, ne peuvent pas avoir conçu en deux ou trois générations plus de 2.000 enfants mâles. Pourtant H.A. Razmara, ancien premier ministre iranien (assassiné le 16 mars 1952 à Téhéran), auteur d'une « *Géographie militaire des provinces iraniennes* » en 17 volumes publiés de 1941 à 1946, recensait 2.700 *Imamzadeh* dont 444 dans la seule région de Ghom. Or, une information diffusée le 1^{er} janvier 2008 par l'agence iranienne Mehr, nous apprend que l'ayatollah Moslehi, directeur de « l'Organisation des dons et legs aux lieux saints de la République islamique », a annoncé que le régime entend faire des 8.000 *Imamzadeh* d'Iran des centres culturels religieux très actifs en vue de renforcer la propagation des sublimes idéaux de la révolution islamique, dans l'attente de l'apparition prochaine de l'Imam Caché. Certes, en ce début de XXI^e siècle où tous les événements s'accélérent, il n'est pas étonnant que le nombre déjà édifiant de descendants des Imams chiites ait atteint en 29 ans de mollahocratie iranienne le chiffre de 8.000 !

Le credo chiite de Shah Ismaïl et de ses successeurs fut une arme à double tranchant : d'un côté il eut le mérite de reconstituer l'entité politique du pays brisée par l'invasion arabe, de l'autre d'y introduire les ferments de l'obscurantisme religieux. Ce néo-chiisme reposant entièrement sur le culte de l'Imam Caché a toujours été instrumentalisé par le clergé chiite. Il est devenu un creuset idéal pour la superstition, la mystification, l'hypocrisie, la corruption, l'ignorance et l'infantilisation des croyants.

Un autre bréviaire de la haine

Dans « Hitler m'a dit », publié en 1942, Hermann Rauschning fait le récit de ses entretiens avec le Führer où celui-ci réitère ses velléités de dominance de la race aryenne précédemment énoncées dans «*Mein Kampf*. Il lui parle de surcroît de cette jeunesse

hitlérienne, vivier où la terrible Gestapo puisera ses recrues, ses « Waffen SS » prêts à tuer, torturer et détruire sur ordre de leur Führer, au seul motif d'être juif ou pro-juif.

La formidable machine Goebelsienne de propagande ne reculait devant aucun procédé, pourvu que cela serve ses intérêts. L'Iran fut à partir d'août 1941 un point névralgique dans la deuxième guerre mondiale, quand les alliés anglo-russes envahirent le pays. Depuis le Golfe Persique, les équipements militaires destinés à l'armée soviétique étaient convoyés par chemin de fer. C'est alors que les espions nazis répandirent une histoire rocambolesque : Adolf Hitler n'aurait été que le nom fictif d'un pieux shiite, nommé Heydar, qui chaque jeudi soir se transformait en météorite pour se rendre de Berlin à Mashhad prier au mausolée de l'Imam Reza. Plus de 60.000 pèlerins l'auraient effectivement remarqué sans se douter qu'il s'agissait du Führer du IIIème Reich. Plusieurs raisons expliquent ce subterfuge : les Anglais et les Russes, qui avaient été la source de nombreuses déconvenues de l'histoire de l'Iran, ne jouissaient d'aucune sympathie chez les Iraniens, contrairement aux Allemands et surtout au Führer qui avait le courage de les combattre ! Peut-être se sentaient-ils vengés en quelque sorte ? Leur analyse ne portait pas plus loin à ce stade du conflit. Pour les nazis, c'était une façon de renforcer le prestige de l'Allemagne et de son Führer qui projetait de faire de l'Iran, une fois l'URSS conquise, une plateforme pour ses conquêtes futures. C'était aussi lui assurer auprès des shiites une aura divine.

Le « bréviaire de la haine » qu'est *Mein Kampf*, d'Adolf Hitler, contenait tous les ferments du futur IIIème Reich. Tout était écrit. Il eut un succès si grand que les droits d'auteur permirent à Hitler d'acquérir le nid d'aigle de Berchtesgaden. Il y a donc fort à penser qu'il fut lu par de nombreux Allemands, même si après la guerre peu osèrent l'avouer.

Un autre bréviaire de la haine qu'on aurait tort d'ignorer ou de minimiser est le *Kashf-ol-Asrar* » (Explication des Mystères) Ce livre, publié à Ghom en 1944, est l'œuvre d'un certain Rouhollah Khomeiny qui allait devenir pour les besoins de sa cause un « grand » ayatollah, et fonder la République Islamique d'Iran. Écrit en persan, traitant d'autres mœurs et d'une obscure doctrine : le shiisme ; difficile d'accès donc, il est à peu près méconnu en Occident. Quand l'ayatollah séjourna à Neauphle-le-Château en 1978-79 où il disposa d'une tribune inespérée pour un opposant, avec tous les médias de France et de Navarre déployés pour sa seule personne, relayé par les intellectuels de gauche qui pensaient voir en lui un nouveau Gandhi, on préféra écouter les belles paroles de ce vieil homme plein d'abnégation, assis sous son pommier.

Il s'en est suivi un régime archaïque, obscurantiste et oppresseur qui défie le monde, où les *bassidji* n'ont rien à envier aux *waffen* SS, qui se livrent à la répression, à la torture, aux assassinats politiques en Iran et ailleurs, souvent en toute impunité.

Des assassinats en séries d'opposants, comme celui particulièrement odieux de Daryoush Forouhar et de son épouse Leila Forouhar, poignardés de plus de 50 coups de couteau à leur domicile de Téhéran. Ou l'assassinat sauvage de la photographe irano-canadienne Zahra Kazemi, pour avoir pris des clichés de la prison d'Evine. La répression qui s'abat sur des minorités religieuses, les Bahaïs en particulier ; sur les étudiants qui avaient manifesté leur satisfaction après que le Président Khatami, fraîchement élu, leur eut promis la liberté de la presse, sauvagement attaqués dans leur sommeil la nuit suivante par des *bassidji* qui entrent en force dans le dortoir de l'Université, les arrachent de leurs lits et les défenestrent. Les survivants seront jugés par les tribunaux islamiques et condamnés comme « ennemis de Dieu et corrupteurs sur la terre » (deux expressions coraniques), à la peine capitale ou à de longues années de prison. Et combien d'autres crimes.

Au nom du Coran ou en celui du *Kashf-ol-Asrar* de Khomeiny ? Les commanditaires de ces crimes, dans un pays qui se veut le plus zélé des pays islamiques, ne peuvent ignorer une des toutes premières sourates du Coran :

– « Celui qui tue volontairement un croyant (un musulman) aura la Gehenne (Enfer) et y demeurera éternellement. Dieu exercera son courroux contre lui, et le maudira ». (IV,93)

Les SS islamiques surgissent partout où des voix s'élèvent pour protester contre les injustices qui ne cessent de se multiplier. Et c'est encore un *bassidji* qui a été nommé Président de la République en 2005 sur l'ordre formel du Guide-Suprême.

La presse – et ses héroïques journalistes qui rendent compte de ces crimes comme la Loi Fondamentale les y autorise – est chaque jour plus muselée et qualifiée de suppôt de Satan.

Si le *Kashf-ol-Asrar* du Guide-Suprême de la révolution est aujourd'hui interdit de publication en Iran – ce qui en dit long sur son contenu – ses préceptes, eux, sont toujours enseignés aux étudiants en théologie, et dictent la vision politique des gouvernants actuels.

Ces quelques passages nous laissent entrevoir l'idéologie du fondateur de la République islamique :

« Il nous faut d'abord renverser les gouvernements des pays musulmans au service de l'impérialisme et traîtres à l'idéologie de l'Islam, pour créer un seul Etat islamique, juste et équitable, au service de *l'umma* (communauté) musulmane. » (*Kashf-ol-Asrar*. p.221)

« N'oublions pas que tous les gouvernements actuels dans le monde se sont formés à la force des baïonnettes, et aucune des monarchies ou des républiques d'aujourd'hui ne connaît cette justice qui est propre à l'Islam. » (Ibid p.222)

« Une fois l'Etat islamique instauré sous l'autorité de l'Imam, c'est le *Djihad*, c'est-à-dire la guerre sainte en vue de conquérir les pays non musulmans et d'établir la domination planétaire de l'Islam qu'il faut entreprendre, avec tous les hommes ayant atteint l'âge de la puberté, à l'exception des invalides et des esclaves (sic). » (Ibid p.229)

« Le service militaire obligatoire sera décrété par l'Imam, dès que commencera l'invasion planétaire par les armées de l'Islam. » (Ibid p.245)

« Les lois de l'Islam sont envoyées par Dieu pour toute l'Humanité, et sont éternelles. Ainsi, l'Islam rejette toutes les autres lois établies par les humains. » (Ibid p.292)

« Les lois principales de l'Islam concernant l'impôt, la justice, l'armée, le mariage et le divorce, ainsi que le code pénal islamique et ses lois sur le dia (prix du sang), le talion, l'adultère, la sodomie, et encore les lois sur la mixtion, la défécation, l'ablution, l'accouplement, etc. sont des lois sublimes qui montrent leur supériorité sur toutes les autres lois, et grâce auxquelles la célèbre utopie de Platon pourra se réaliser sur Terre. » (Ibid p.222)

« Il faut que dans le monde entier les mains des voleurs soient coupées, que les hommes et les femmes coupables de fornication soient lapidés, que la loi du talion soit respectée. Les condamnations à des peines de prison ne servent à rien. » (Ibid p.274)

« Dans la justice islamique, un juge prononce une vingtaine de verdicts en une seule journée, car tout dépend du juge ; et la sentence doit être exécutée sur-le-champ. Dans les autres systèmes judiciaires cela peut durer des années. » (Ibid p.299)

« L'Islam nous dit :

Tout le bien vient de l'épée et grâce à l'épée.

Les gens ne peuvent vivre dignement que par l'épée.

Les épées sont les clés du Paradis et de l'Enfer ».

(Ibid p.231)

« L'Islam a pour mission d'islamiser le monde entier. S'il fait la guerre, c'est pour supprimer ceux qui empêchent la société humaine d'aller vers son Salut. » (Khomeiny aux étudiants de l'école théologique de Ghom, 1^{er} novembre 1979)

« Nous devons exporter notre révolution islamique partout dans le monde. Il faut que ce combat continue jusqu'à ce que le monde entier entende notre message. » (Khomeiny, message au peuple à l'occasion du 1^{er} anniversaire de la victoire de la Révolution, 11 février 1979)

« Il nous faut porter l’Islam partout dans le monde et brandir son étendard dans tous les pays. » (Khomeiny, discours à l’adresse des gardiens de la Révolutions, 18 mai 1980)

« Le système judiciaire de l’Islam répond de la meilleure façon possible à tous les besoins des hommes, depuis leurs comportements envers leurs voisins, leurs enfants, leur tribu, leur famille, jusqu’aux affaires du mariage et du divorce, de la guerre et de la paix, des relations internationales, des lois pénales, du commerce, de l’industrie ou de l’agriculture, etc. Il comprend aussi des lois propres aux relations sexuelles, précisant par exemple ce que l’homme doit manger pour mieux féconder la femme. » (Khomeiny, *Velayate-Faghih*, Nadjaf, 1976, p.28)

« D’après les lois islamiques, ce sont les *faghihs* qui doivent diriger toutes les affaires de l’Etat islamique : financières, militaires, sécuritaires, *djazieh* (redevance versée par les non musulmans pour conserver leur religion), urbanisme, codes pénal et civil. Ils ont tous les pouvoirs qu’avait le Prophète lui-même pour diriger les musulmans. De même que Dieu l’avait placé à la tête de *l’umma* musulmane, l’Imam Caché a placé les *faghihs* à la tête des shiites. Celui qui leur refuse l’obéissance absolue, refuse le Gouvernement de Dieu et se montre l’ennemi de l’Islam. » (Khomeiny, *Velayate-Faghih*, Nadjaf, 1976, p. 92)

Dieu ou Machiavel ?

Parmi les 1609 *hadiths* cités par Khomeiny dans son *Kafi*, l’auteur souligne la prééminence de celui-ci :

« Tout au début de la Création du Monde, le Dieu Tout-Puissant fit naître les Prophètes afin qu’ils prêtent serment d’obéissance à Mohammad, Prophète des prophètes. Il fit naître ensuite Adam pour que ses descendants prêtent à leur tour serment d’obéissance à Dieu et à ses prophètes. Adam, surpris, Lui demanda : « Mon Dieu, pourquoi avoir créé tant d’humains sur la Terre ? » et Dieu lui répondit : « Je les ai créés pour qu’ils me vénèrent ». Adam demanda encore : « Mais alors pourquoi les avez-vous créés si différents les uns des autres ? », et Dieu lui répondit : « Afin de m’assurer de leur entière obéissance envers leur Créateur ». Une fois de plus Adam Lui demanda : « N’aurait-il pas alors été plus propre à Votre magnificence de les créer tous égaux par leur physique et leur esprit, afin qu’ils n’aient pas à souffrir à cause des inégalités, des injustices, des jalousies et des haines ? » Et le Tout-Puissant lui répondit : « Ô Adam ! Je vois que par ta nature humaine tu n’es qu’un pauvre imbécile, car tu n’as pas compris que j’ai fait tout cela selon ma propre volonté afin que ces

humains aient besoin de moi dans toutes les conditions. J'ai créé la vie et la mort, la vertu et le péché, le Paradis et l'Enfer. J'ai divisé les humains en beaux et laids, voyants et aveugles, riches et pauvres, intelligents et ignorants, robustes et fragiles, sains et malades, maîtres et esclaves, heureux et malheureux, afin que le riche me soit obligé de l'avoir rendu riche et que le pauvre me supplie de mettre fin à sa pauvreté ; que celui qui se porte bien me remercie pour sa santé et que le malade me prie de le guérir ; que le maître me rende obéissance et que l'esclave me demande de l'aider pour racheter sa liberté. J'ai voulu tout cela parce que je suis le Tout-puissant, le Maître absolu de l'Univers. Je fais tout ce que je veux, quand je veux et comme je veux, et je ne permets à personne d'autre de me questionner sur le pourquoi de ce que j'ai fait et de ce que je ferai à l'avenir ».

Nul doute que Machiavel aurait pu se reconnaître en ce Dieu dont le régime actuel de l'Iran est le plus pur produit.

Ghom, bastion de la mollacratie

Même si cela est anecdotique, je m'autorise ici à évoquer Ghom à travers une période de ma vie qui a sans doute marqué mon esprit plus que je ne l'aurais cru, puisque c'est là que je suis né, où j'ai passé ma petite enfance « bercée » par l'omniprésence des mollahs.

Le hasard voulut que mon père issu d'une famille de médecins de Kashan s'installât dans la ville de Ghom, bastion millénaire du shiisme duodécimain et centre important de pèlerinage au mausolée de Sainte-Ma'soumeh (sœur du 8^{ème} Imam Shiite). Berceau aussi d'une « mollacratie » obscurantiste, ombrageuse, foncièrement fourbe et cupide. Un moment tenté par la politique, il préféra finalement rester à Ghom et servir son prochain en exerçant la médecine. C'est à ce titre qu'il eut à soigner un certain mollah du nom de... Rouhollah Khomeiny. Mon père était ami de l'ayatollah Haéri, le plus haut dignitaire du shiisme duodécimain dans les années 1920, qui n'interférait pas dans les affaires politiques. Comme le dit Heinz Halm dans son étude sur « *Le Chiisme* » « ... il incarna le type traditionnel du savant imamite conservateur pour qui les affaires temporelles sont une abomination à l'écart de laquelle il faut rester autant que faire se peut ». C'est cet effacement des oulémas connus qui permit à Reza Shah d'entreprendre la modernisation du pays. De toute évidence, ce n'était pas cette conception de l'imamat qui prévalait pour un élève de l'ayatollah Haéri, ce même Rouhollah Khomeiny.

Depuis aussi longtemps que remonte le shiisme à Ghom, il semble que le spectre de la mort l'ait hantée ; et que ce soit un commerce florissant pour le clergé. Le cimetière plusieurs fois séculaire occupe près de la moitié du centre ville et il y afflue quotidiennement des convois mortuaires venant des quatre coins du pays. Un proverbe iranien dit que la ville de Ghom importe des morts et exporte des *akhound* (appellation populaire donnée à ceux qui portent un turban, connus en Occident sous le nom de mollahs). Les prêches culpabilisants et morbides, versant rarement dans la spiritualité, les longues litanies de l'histoire sans cesse répétée des martyrs de Karbala tombés au combat sous les coups de Yazid, 2^{ème} calife Omeyyade du 1^{er} siècle de l'hégire ; les *rowzé-khani*, réunions expiatoires et prétendument rédemptrices, le deuil de l'*Ashoura*, où les hommes se frappent jusqu'au sang. Un univers clos sur lui-même, sinistre, où même le rire est répréhensible, les pleureuses jamais très loin ; où les femmes sont des fantômes²¹, les mollahs des clones par milliers.

A de très rares exceptions près, comme feu l'ayatollah Beheshti qui périt assassiné dans une lutte d'influence inter mollahs en 1980, on peut dire que ces *akhound* sont d'une ignorance criante.....

Reza Shah Pahlavi, qui accéda au pouvoir en 1925, s'employa à réduire l'influence démesurée du clergé shiite. Il rétablit notamment les écoles primaires dont il rendit la fréquentation obligatoire, en même temps qu'il interdisait le port du voile islamique pour les femmes. Les religieux manifestèrent leur hostilité à ces réformes. La réaction du souverain ne se fit pas attendre : il se rendit à Ghom avec sa femme et ses filles non voilées. Les mollahs qui le craignaient fort se réfugièrent dans le sanctuaire où, pensaient-ils, il n'oserait pas les poursuivre ; ce qu'il fit pourtant. Il entra dans le sanctuaire sans enlever ses bottes. Les mollahs crurent qu'il allait être foudroyé sur le champ ou transformé en cafard ! Le soulèvement des religieux fut fermement réprimé, et les mesures appliquées.....

Le Coran revu et corrigé par les ayatollahs

On aura compris qu'au pays du mensonge institutionnalisé, il n'est pas incompatible de s'autoproclamer « la seule république de Dieu sur terre » et d'instrumentaliser honteusement le Coran. Les honorables *faghihs* de l'Iran shiite l'ont fait tout au long des siècles et les respectables ayatollahs de la République islamique les surpassent depuis trente ans.

21. Pierre Loti : « Vers Ispahan », chapitre 3.

En voici quelques exemples :

Le Coran leur dit : « Ô vous les musulmans ! Pratiquez avec constance la justice, même à votre détriment ou au détriment de vos proches... Ne suivez pas vos passions au détriment de l'équité » (IV, 135)

Il dit encore : « Tenez-vous ferme comme témoin devant Dieu, en pratiquant la justice. Que la haine envers certaines personnes ne vous incite pas à commettre des injustices » (V, 8).

Depuis la fondation de la République islamique, il y a 30 ans, ces préceptes coraniques sont restés lettre morte. Ses dirigeants, ayatollahs ou pas, ont banni la justice.

Le Coran leur dit : « Ne vous espionnez pas les uns les autres » (XLIX, 12).

Et l'ayatollah Khomeiny, fondateur de la République Islamique, d'envoyer ce message, le 22 septembre 1982, à l'occasion de la rentrée scolaire : « À partir d'aujourd'hui, il est du devoir religieux de nos chers étudiants de surveiller attentivement les dits et faits de leurs enseignants et de les rapporter aussitôt aux autorités responsables, sans susciter la méfiance de leurs instituteurs. Il est parallèlement du devoir religieux des enseignants de surveiller à la fois leurs collègues et leurs élèves, et de rapporter secrètement aux autorités responsables leurs faits et gestes. Les étudiants doivent aussi surveiller leurs camarades, et s'ils remarquent que quelques-uns d'entre eux veulent les détourner du bon chemin, de le rapporter discrètement aux autorités responsables. Finalement, les mères et les pères musulmans doivent eux aussi surveiller les fréquentations douteuses de leurs enfants et les rapporter aux autorités responsables. »

Le Coran leur dit : « Tenez ferme les engagements que vous prenez. » (XVII, 34)

Et pourtant l'histoire de la République Islamique d'Iran, depuis le séjour francilien de son fondateur en 1979 jusqu'à aujourd'hui, est celle de 30 ans d'engagements non tenus.

L'ayatollah Montazéri, ex-dauphin de Khomeiny, aujourd'hui en résidence surveillée à Ghom est l'un des rares membres du clergé qui ait essayé de dénoncer publiquement cette dérangeante vérité à ses collègues. Tout récemment, il confiait à un groupe d'intellectuels venus lui rendre visite : « le plus grand tort de ce désengagement envers la parole donnée, en plus de la désillusion générale, est de faire prendre conscience aux gens qu'un régime gouvernant au nom de la religion peut aussi facilement que les autres – et même plus – mentir.

Code pénal islamique : lois éternelles de Dieu ou inventions d'un faghih ?

Le code pénal islamique, aujourd'hui en vigueur en République d'Iran, n'est ni d'origine divine, ni intouchable. Il fut tout simplement élaboré au 16^e siècle par un *faghih* iranien du Liban, Sheikh Bahaoddin Ameli (1546-1621) qui était revenu dans sa patrie d'origine, comme bon nombre d'autres *faghihs*, à l'invitation du deuxième souverain de la dynastie Safavide. Il était le presque contemporain de Shah Abbâs-le-Grand (1585-1628), cinquième de la dynastie, qui le chargea de rédiger un vade-mecum juridico-religieux qui allait devenir à la fois le code civil et le code pénal du pays jusqu'au retour de l'Imam Caché. Il le dédia à son auguste commanditaire et lui donna son nom, le *Djamé-é-Abbasi*. Basé sur des milliers de hadiths à l'authenticité complètement aléatoire, puisque tous inventés au gré des situations, il n'en n'est pas moins la source principale de tous les traités religieux des grands *faghihs* shiites depuis 3 siècles.

A propos de la Constitution de la République islamique

En 1979, le clergé shiite d'Iran accéda finalement au pouvoir qu'il avait convoité pendant 10 siècles. Porté par des mouvements d'opposition majoritairement de gauche, et par une frange de la population que la propagande de Khomeiny galvanisait et qui acceptait de voir en lui le représentant sur terre de l'Imam Caché, et aussi grâce aux actions conjuguées des États-Unis de Jimmy Carter et de la Grande-Bretagne du cartel pétrolier. Le premier ministre du gouvernement provisoire, Mehdi Bazargan, avoua que même dans leurs rêves les plus fous les acteurs de la révolution islamique n'avaient jamais entrevu un tel dénouement. La victoire fut pourtant de courte durée pour ceux qui espéraient renvoyer les mollahs à leurs études théologiques et exercer eux-mêmes le pouvoir. En quelques mois, l'ayatollah Khomeiny les bannit tous : membres du Front National Iranien, du Parti Communiste, les Modjahédines, les maoïstes et même les... paniranistes.

Le projet de Loi Fondamentale, rédigé par les conseillers de Khomeiny lors de son séjour à Neauphle-le-Château fut rendu public le 16 mai 1979 et voté après de longues tractations par l'Assemblée des Experts, tous membres du clergé choisis par Khomeiny. La loi

fut soumise à référendum les 2 et 3 décembre 1979 et adoptée. Toutes les dispositions de cette Loi Fondamentale ont été avalisées par l'actuel successeur de l'ayatollah Khomeiny, l'ayatollah Ali Khaménéi.

La Constitution de 1906 ayant été abrogée, la République islamique d'Iran applique théoriquement depuis septembre 1979 la « Loi Fondamentale » (*Ghanoun-e Assassi*).

La « Loi Fondamentale » de la République islamique commence ainsi :

« D'après le verset 105 de la XXIème sourate du Coran (les Prophètes), les musulmans doivent être gouvernés par ceux qui sont les plus compétents, et c'est dans ce but que le verset affirme que la terre sera l'héritage des justes serviteurs de Dieu. Ces justes serviteurs ne peuvent évidemment être que ceux qui connaissent le mieux l'Islam, c'est-à-dire les faghihs les plus savants, les plus vertueux, les plus justes et les plus engagés. C'est ainsi que sera réalisée la promesse divine faite dans le verset 5 de la sourate XXVIII (les Récits) : Nous comblerons de nos faveurs les opprimés de la terre. Nous les choisirons comme chefs et les établirons comme héritiers ».

Dès ce 1^{er} article, on doit se poser la question de savoir si un musulman peut tricher avec le Coran en détournant le sens des versets à des fins personnelles ou pour imposer une cause ? Du point de vue strictement religieux, c'est un acte blasphématoire qu'aucun pays islamique ne saurait tolérer ou perpétrer. Ce qui n'est pas le cas dans cette République de droit divin qu'est l'Iran des ayatollahs.

Pour légitimer le « règne » de l'ayatollah Khomeiny et de ses successeurs à la tête de *l'umma* musulmane dans l'attente du retour de l'Imam Caché, les auteurs de la Loi Fondamentale se sont « servi » du Coran, et ont donné à ces versets un sens qu'ils n'avaient pas.

En isolant les versets de leur contexte, les auteurs de la Loi Fondamentale ont triché à la fois avec le Coran et avec les peuples du Coran. Ils les ont pliés à leur vision partielle et partiale de l'Islam, et qui plus est ils les ont présentés comme une promesse pour l'avenir quand ils ne sont que la narration du passé. Le verset 105 de la XXIème sourate dit en réalité :

- « Nous avons écrit dans les Psaumes, après le Rappel :

« En vérité, mes serviteurs justes hériteront de la terre ».

Le Livre des Psaumes, ensemble de 150 chants sacrés composés par le Prophète/Roi David à la gloire du Dieu Yahvé (Yehova), fait partie intégrante de l'Ancien Testament, mais il est traité dans le Coran comme un livre séparé (*Zabur*), envoyé par Dieu au Prophète David au même titre que la Tora à Moïse, l'Évangile à Jésus, le Coran à Mohammad. Dans deux de

ces psaumes, Dieu promet à David qu'il donnera des nations en héritage à son peuple élu (les juifs) :

– « L'Éternel m'a dit : Tu es mon fils ; demande-moi et je te donnerai des nations en héritage, et les extrémités de la terre pour possession » (Psaume II, 7 & 8).

« Dieu sauvera Sion et bâtera les villes de Juda. Vous vous y établirez et en prendrez possession. Et la postérité de vos serviteurs en fera son héritage » (Psaume LXIX, 36 & 37).

Le verset 5 de la XXVIIIème sourate est tout autant un « récit » du passé, nullement porteur d'un futur prometteur comme les auteurs de la Loi Fondamentale le laissent entendre, et que les versets 3, 4 et 6 suffisent à éclairer :

Nous te racontons, en toute vérité, à l'intention d'un peuple qui croit, l'histoire de Moïse et de Pharaon. Pharaon était hautain sur la terre. Il avait réparti les habitants en sections ; Il cherchait à affaiblir un groupe d'entre eux : il égorgait leurs fils et laissait vivre leurs filles. C'était un fauteur de désordres. Mais nous voulions favoriser ceux qui avaient été humiliés sur la terre ; nous voulions en faire des chefs, des héritiers ; nous voulions les établir sur la terre et montrer ainsi à Pharaon, à Haman et à leurs armées ce qu'ils redoutaient.»²²

L'inimitié de Pharaon envers les juifs venait de ses prêtres qui lui avaient annoncé la naissance prochaine d'un enfant qui le détrônerait. Pour conjurer la prédiction, il avait ordonné aux sages-femmes de tuer tout nouveau-né mâle du peuple juif. Sur la recommandation de Dieu, la mère de Moïse mit son nouveau-né dans un panier et le jeta dans le Nil. Le panier fut repêché par l'épouse de Pharaon qui persuada celui-ci de l'adopter. Plus tard, Moïse apprit par un buisson ardent que l'Éternel (Yahvé) l'avait choisi pour Prophète et chargé de défier Pharaon, en faisant sortir d'Égypte tous les juifs pour les guider vers la terre promise de Can'an.

Article II : Il précise que la souveraineté ne vient pas du peuple mais de Dieu.

Article III : Les principes énoncés dans les différents articles de la Loi Fondamentale ont pour but de favoriser les qualités morales, la foi et la vertu, combattre efficacement toute

22. Allusion à un passage de l'Ancien Testament (Livre de l'Exode, XIV, 24-30) où est décrit le miracle de la traversée de la mer par Moïse et les siens, et l'engloutissement de Pharaon, de son grand vizir Haman et de leurs armées.

sorte de corruption, de despotisme, d'autoritarisme, de pouvoir personnel, d'assurer la participation de tout Iranien dans les affaires politiques, économiques, sociales et culturelles de son pays, d'élaborer une économie saine en vue d'éradiquer la pauvreté, de répondre aux besoins vitaux de la population en matière d'alimentation, d'habitat, de santé et de travail, garantir une justice indépendante exempte de toute discrimination.

Article XXII : Toute velléité inquisitoire concernant les opinions personnelles des gens est illégale et personne ne peut être poursuivi à cause de ses opinions.

Article XXV : Tout contrôle de la correspondance des gens, toute censure de leurs lettres, télégrammes ou télex, toute écoute téléphonique, sont formellement interdits.

Article XXXII : On ne peut arrêter personne en dehors du strict cadre des textes juridiques, et même dans ce cas il faut que la cause de l'arrestation soit immédiatement annoncée à la personne arrêtée, que son dossier soit constitué au plus tard dans les 24 heures suivant cette arrestation et envoyé aux autorités judiciaires.

Article XXXV : Dans tout différend juridique les deux parties ont droit d'être assistées par leurs avocats. Si l'une d'elles n'en a pas la possibilité financière, c'est l'État qui doit lui en procurer à ses frais.

Article XXXVI : L'annonce du verdict et son application sont exclusivement du ressort du pouvoir des tribunaux dans le cadre des lois juridiques.

Article XXXVIII : Tout recours à la torture en vue d'obtenir des aveux ou des renseignements ou obtenir des faux témoignages est illégal et ces aveux ou témoignages n'ont aucune valeur ; les auteurs de tels procédés devront répondre de leurs actes criminels.

Article XLIX : L'État doit confisquer toute richesse provenant d'usurpations, de pots-de-vin, de détournements de fonds, de vols, des jeux de hasard, de tractations illégales sur les enchères gouvernementales ; et les rendre à leurs propriétaires.

Article CXXI : Une fois le Président de la République élu, il doit se présenter au Parlement et jurer sur le Sacré Coran que durant son mandat il n'aura en aucun cas recours à l'autoritarisme, et qu'il respectera scrupuleusement toutes les libertés individuelles ou collectives que la Loi Fondamentale de la République reconnaît à tout Iranien.

Article CLVI : Le Conseil de la Magistrature est une institution indépendante qui doit protéger les droits individuels et collectifs de tous les Iraniens sans discrimination.

Article CLXVI : Les verdicts prononcés par les tribunaux islamiques doivent être strictement conformes aux principes énoncés par la Loi Fondamentale.

Article CLXVIII : Le jugement des infractions des partis politiques ou de la presse doit s'accomplir de façon ouverte et en présence de jurés.

Article CLXXVII : La Justice doit rejeter toute circulaire gouvernementale qui irait à l'encontre de la Loi Fondamentale. Tout citoyen a le droit de demander à la Justice l'annulation de telles circulaires.

Article CLXXV : La Radio-télévision d'État doit accorder les droits et libertés énumérés dans la Loi Fondamentale à toutes les organisations politiques du pays sur un pied d'égalité et s'abstenir de toute monopole sur les informations diffusées.

* * *

... Et durant toutes ces années il n'est pas un seul détenu de la prison d'Evine ou des 80 autres geôles du pays qui ait jamais bénéficié de ces droits. Dans le meilleur des cas ils croupissent en prison, dans le pire ils sont exécutés ou suicidés. Dans tous les cas, ils sont rayés de la société.

Dans le même temps, parallèlement à ces articles ultra démocratiques, l'article 57 de cette même Loi Fondamentale précise que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dépendent tous trois du pouvoir « absolu » du *Faghih*-Suprême de la République.

L'article C énonce les différents points qui sont ainsi directement des prérogatives du *Faghih*-Suprême : Il indique la ligne générale de la politique nationale et internationale du gouvernement ; il commande les forces terrestres, aériennes et navales du pays ; il donne l'ordre de mobilisation générale ; il déclare la guerre et signe la paix ; il nomme et démet le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ; il nomme et démet le Directeur Général de la Radio-télévision d'État ; il nomme et démet le chef d'État-major de l'Armée, le Chef de l'Armée des Pasdaran de la Révolution, les Chefs de la Police et de la Gendarmerie ; il démet le Président de la République quand les intérêts du pays l'exigent.

Le pouvoir ainsi accordé légalement au *Faghih*-Suprême de la République dépasse les pouvoirs, même usurpés, de tous les tyrans et despotes du passé. Ce qui fit dire à l'ayatollah Montazeri, ex-dauphin de Khomeiny, que dans ces conditions il était inutile de recourir aux urnes pour l'élection des députés et d'organiser une parodie de Parlement. Le dauphin fut révoqué sur-le-champ par le maître « absolu » du pays.

Afin de ne laisser aucune possibilité au peuple d'échapper à la mainmise du clergé sur les affaires du pays, le fondateur de la République islamique instaura des « Conseils » ou « Assemblées » d'ayatollahs à tous les niveaux, qui sont autant de verrous de sûreté pour la caste des mollahs. Les trois principaux sont : « le Conseil des Gardiens » qui veille à l'application de la « Loi Fondamentale » et se prononce sur l'aptitude religieuse des candidats

aux élections, « l'Assemblée des Experts » qui désigne le *Faghih*-Suprême, et « l'Organisme Médiateur » qui, en cas de différend entre le pouvoir exécutif et le Parlement, est chargé de faire primer l'intérêt du régime. Ces instances ne sont en pratique que des jackpots pour les ayatollahs qui y siègent et sont tournées en ridicule à force de cacophonie.

De l'art de gouverner à l'iranienne

Dans l'Iran des ayatollahs, il y a une règle d'or à connaître : les apparences ne sont jamais ce que l'on croit et plus qu'ailleurs au sommet de l'État où tous les protagonistes jouent une seule et même partition : « la voix de son maître ».

La présidence de M. Ahmadinejad, sur fond de propos négationnistes ou apocalyptiques, de défi au monde sur le dossier d'enrichissement de l'uranium et d'appui aux groupes extrémistes islamistes, est à cet égard révélatrice de la nature profonde de cette « super démocratie » où le président n'est que l'arbre qui cache la forêt, un porte-parole, et le fusible qui peut sauter dès que le « Guide-Suprême » l'aura décidé, sans ébranler son pouvoir « absolu » et de droit divin !

La voix de son maître est omniprésente à tous les niveaux de l'État : Présidence de la République, Parlement, Gouvernement et ainsi de suite. Les députés ont aussi un dernier obstacle à franchir avant de siéger au Parlement : leurs noms doivent être soumis par l'ange Gabriel au consentement de l'Imam Caché, tout comme les membres du gouvernement doivent obtenir l'aval de cet Imam depuis le fond de son puits.

Quand les réalités terrestres reprennent leurs droits ce n'est pas sans quelques entorses à la « démocratie ». Ainsi l'élection du Président de la République exigée par la Constitution qui veut que tout citoyen iranien – quelles que soient ses opinions – peut poser sa candidature si sa moralité et sa compétence religieuse reçoivent l'agrément du « Conseil de Surveillance ». Pour chaque candidat, le Conseil doit vérifier qu'il est acquis au régime, qu'il participe aux prières du vendredi, qu'il ne touche pas les femmes (poignées de mains, etc.), qu'il n'écoute pas les radios télévisions des infidèles, etc.

Lors de la dernière élection présidentielle – qui a porté M. Ahmadinejad au pouvoir – 3.000 personnes avaient fait acte de candidature, selon le rapport officiel du ministère de l'Intérieur. Le Conseil de Surveillance, qui devait étudier leur éligibilité au cas par cas, fit savoir en seulement 48 heures que 2 995 d'entre eux avaient été refusés et que seuls 5 candidats pouvaient se présenter. Curieusement, M. Ahmadinejad, ancien *pasdar* (gardien de

la Révolution), alors maire de Téhéran et un presque inconnu dans le reste du pays, ne figurait pas parmi les 5 éligibles. Mais le Conseil annonça que sur ordre du Guide-Suprême de la République, le nom de M. Ahmadinejad avait été ajouté sur la liste électorale. Doit-on y voir là l'intervention de forces surnaturelles ?! Toujours est-il que M. Ahmadinejad a été élu, aussi bien par l'Imam Caché du puits de Djamkaran que par le vote « libre et spontané » des d'Iraniens. Des millions d'Iraniens dont tous les droits humains continuent d'être bafoués et pour qui l'énergie nucléaire est le dernier des soucis. Une énergie nucléaire dont le pays n'a nul besoin urgent, si ce n'est pour assurer la mainmise du régime des mollahs sur l'Iran et les Iraniens, – et plus encore s'ils le peuvent – mais sûrement pas pour leur offrir un avenir meilleur.

L'ultraconservateur Ahmadinejad aura au moins eu le mérite de faire transparaître les vrais idéaux du régime et d'éveiller les consciences en Occident. Un mal pour un bien.

A l'opposé, les deux mandats de son prédécesseur, le Président ultra réformateur Mohammad Khatami, élu par deux fois à plus de 70 % des voix en 1997 et 2001, ne servirent qu'à masquer ce qui se tramait déjà au sommet de l'État. L'Occident avait pris pour argent comptant ses promesses électorales. Il voyait en lui un « réformateur » dans le sens où on l'entend dans une démocratie transparente. Il avait accueilli avec enthousiasme le projet de « Dialogue des Civilisations » proposé par cet « homme providentiel ». L'espoir et les attentes étaient les mêmes dans la population iranienne désillusionnée. Mais cet homme aux allures amènes était avant tout un mollah, un homme du sérail, qui plus est faible et incapable de braver ses pairs. Il allait tromper la communauté internationale et trahir la confiance des Iraniens.

Le faux-bond tragi-comique ou les « dessous » d'une rencontre diplomatique ratée entre les deux chefs d'État américain et iranien, Bill Clinton et Mohammad Khatami, révélé par le quotidien italien « La Repubblica » et repris par l'hebdomadaire iranien Keyhan, dans son numéro du 11 novembre 2007, éclaire les mécanismes du pouvoir en Iran et montre les limites de la fonction présidentielle.

C'était en septembre 2000 à New York lors de la réunion annuelle des pays membres de l'Organisations des Nations Unies. Les relations entre les deux pays sont au plus bas et officiellement inexistantes. Pourtant les deux Présidents souhaitent trouver une porte de sortie à la crise qui dure depuis la prise d'otages à l'ambassade des États-Unis à Téhéran en 1980. Le Président américain, à la fin de son deuxième mandat, veut terminer sa présidence en homme de paix et d'ouverture. Le Président iranien, qui a encore la confiance des parlementaires, veut en finir avec un différend qui isole de plus en plus son pays sur

l'échiquier international. Leurs conseillers trouvent ce stratagème : le Président américain inaugure la session annuelle de l'Organisation, mais au lieu de quitter la salle, y reste pour entendre l'allocution de son homologue iranien, un des tous premiers orateurs de la séance. À la fin de son discours, Khatami quitte la salle avec son escorte par la sortie de droite, et simultanément le Président Clinton quitte la salle avec son escorte, par la sortie de gauche. De cette façon les deux Présidents vont se trouver – tout à fait par hasard – face à face, et seront forcés de se serrer la main et de se confondre en politesses.

Tout devait se dérouler comme prévu ; malheureusement un des « conseillers » du Président iranien ayant eu vent de cette mise en scène, en avertit Téhéran qui lui demanda de transmettre à M. Khatami l'ordre de s'abstenir de serrer la main du Président américain. M. Khatami n'eut alors d'autre recours que de simuler un « besoin » urgent et de se réfugier dans les « toilettes » pour éviter M. Clinton !

Cette Amérique qui nous colonise depuis 2000 ans !

Le système de gouvernement instauré en République Islamique d'Iran est le *Velayat-e-Faghih* (Gouvernement absolu du prêtre-président). En l'absence de l'Imam Caché, le gouvernement de ses fidèles incombe au *faghih* le plus compétent en matière religieuse, mais également politique, historique, philosophique, sociale et culturelle, puisqu'il représente les deux entités du pays, religieuse et politique. C'est la thèse développée par Khomeiny et qui a été depuis reprise par son successeur Khamenei et la plupart des ayatollahs. Du vivant de Khomeiny, Ali Khamenei rappelait à ce propos devant la Commission Nationale de l'Unesco à Téhéran, le 10 avril 1983, que « l'ayatollah Khomeiny est un éminent homme de lettres et un grand connaisseur de l'Histoire ». Le tout est de savoir par rapport à qui. Il s'est pourtant révélé être aussi ignare que la plupart des *faghihs* shiïtes qui l'ont précédé ou lui ont succédé. Et les exemples ci-dessous en font foi :

Historiques :

Le 5 novembre 1979, un groupe de soi-disant étudiants « agissant dans la ligne de l'Imam Khomeiny » pénètrent par la force dans l'ambassade des États-Unis à Téhéran et séquestrent les 90 membres de l'ambassade pendant 444 jours. Cette prise d'otages se terminera dans des conditions capitulaires pour l'Iran.

Cinq jours plus tard, l'ayatollah Khomeiny recevant ces « étudiants » dont il approuve l'initiative, martèle qu'ils ont agi contre « cette Amérique qui nous colonise depuis... 2000 ans ! »

Philosophiques :

– « Soghrat (Socrate), grand théologien, se retira dans une grotte où il se consacra entièrement à guider les gens dans la voie de Dieu en leur demandant d'abandonner le polythéisme et l'idolâtrie »²³.

– « Aflatun (Platon) fut un des plus grands théologiens de l'Histoire. Il défendit avec force le monothéisme, et après la mort de Socrate le remplaça dans sa lutte contre l'idolâtrie »²⁴.

– « Enbezoghles (Empédocle) vivait au temps de David, le prophète qui lui enseigna la théologie et le monothéisme »²⁵.

– « Fithaghoureth (Pythagore) vivait au temps de Salomon qui lui apprit les mathématiques. Il en fit la base de ses enseignements sur le monothéisme »²⁶.

– « Arastou (Aristote) est un des plus grands philosophes monothéistes de l'histoire, de sorte qu'Avicenne le considère comme son maître. C'est vrai que Descartes a, comme le prétendent les soi-disant « philosophes » de notre temps, révolutionné la logique d'Aristote, mais les écrits de ce philosophe français ne sont que des enfantillages et n'ont aucune valeur »²⁷.

– « Nous ne trouvons pas nécessaire de parler des enseignements d'autres grands penseurs et philosophes du passé, à l'exemple d'Eskandar (Alexandre) le Macédonien ! »²⁸

Mathématiques :

– « Sachez qu'avec vos futilités vous jouez avec la loi et la sérénité de **centaines de milliards** d'individus, et que vous affligez un honorable peuple qui vous en voudra. »²⁹

23. Khomeiny : *Kashf-ol-Asrar*, p. 23.

24. Op. cit., p. 23. On sait que ni Socrate, ni Platon n'étaient monothéistes et ils n'enseignèrent jamais la théologie.

25. Op. cit., p. 22. Empédocle, philosophe grec, vécut au Vème siècle avant J.-C. (490-430). David, roi/prophète régna sur Israël de 1000 à 970 avant J.-C.

26. Op. cit., p. 22. Pythagore mathématicien grec vécut au VIème siècle avant J.-C. (585-500) et Salomon, roi/prophète d'Israël régna de 970 à 930 avant J.-C.

27. L'ayatollah n'a sûrement pas lu Descartes dont l'œuvre n'a pas été intégralement traduite en arabe ; il reprend donc ce qu'un vulgaire auteur arabe a écrit à ce propos.

28. Op. cit., p. 24. Alexandre, « le grand philosophe monothéiste » n'était ni philosophe et ni monothéiste. Il se prenait même pour un dieu.

29. *Kashf-ol-Asrar*, pp. 74. Selon le « World Population Prospects, the 2004 Revision » des Nations Unies, le nombre de l'ensemble de la population humaine des origines à nos jours est évaluée à environ 100 milliards personnes et non pas de « centaines de milliards ».

– « **Des milliards** de rois, de dirigeants et de philosophes ont déjà vécu et puis disparu sans laisser même un nom dans l’Histoire »³⁰.

Médicales :

– « Les femmes chiites descendantes des Imams sont ménopausées à 60 ans, tandis que toutes les autres qui ne sont pas des descendantes des 12 Imams chiites le sont à 50 »³¹.

Les femmes les plus libres du monde

A l’Université Columbia de New York, M. Ahmadinejad ne se départit nullement de sa sérénité quand la situation « enviable » des femmes en Iran fut évoquée : « Dans notre pays les femmes profitent socialement de toutes les libertés. Nous avons actuellement deux femmes vices-présidentes et plusieurs femmes au Parlement. Pourquoi dites-vous que les femmes ne sont pas libres en Iran ? Chez nous, la naissance d’une fille rend sa famille dix fois plus heureuse que celle d’un garçon. »

Ce n’est pas exactement la vision qu’en aurait eu le Prophète de l’Islam si l’on en croit Madjlessi dans *Mers des Lumières* :

– « Il est rapporté du Prophète de l’Islam, dans un *hadith* tout à fait digne de foi : « Qui a une fille, soyez un bon ami pour lui. Qui a deux filles, acceptez son amitié. Qui a trois filles, ayez de la compassion pour lui. Qui a quatre filles, ayez de la pitié pour lui et faites tout ce qui est possible pour adoucir son malheur. Qui a cinq filles, vous ne pouvez plus rien pour lui, sachant qu’il est l’homme le plus infortuné du monde. Ayez pourtant pitié de lui, prêtez-lui autant d’argent qu’il lui en faut. Et Dieu lui fera grâce en lui pardonnant tous ses péchés ! »

.....

Cela fait trente ans que les femmes iraniennes se heurtent au cynisme et aux jugements obtus de la gentry religieuse au pouvoir et cela dans une parfaite démonstration machiavélique.

En décembre 1962, l’ayatollah Khomeiny envoya de Ghom un télégramme au souverain, Mohammad Reza Pahlavi, dans lequel il lui rappelait que son projet d’accorder le droit de vote aux femmes iraniennes était totalement anti-islamique et que les *oulémas* (les religieux) chiites y étaient formellement opposés. En mars 1963, cette loi ayant été approuvée par le Parlement, il annonça dans une proclamation cosignée par huit autres ayatollahs qu’elle était dépourvue de légitimité islamique, et invita tous les musulmans à se révolter contre cette

30. Idem, p. 176.

31. Répétition mot à mot de Khomeiny d’une ineptie écrite dans le *Djaméé -Abbasi* rédigé au XVII^{ème} siècle.

loi hérétique. Des émeutes éclatèrent dans la capitale, les écoles de filles furent attaquées, des banques et des cinémas incendiés et des milliers de fanatiques armés partis de Ghom se dirigèrent sur Téhéran. Dans leur face-à-face avec les forces de l'ordre, des centaines de personnes furent tuées ou blessées. Khomeiny fut jugé par un tribunal militaire qui le condamna à mort, puis gracié par le Shah qui commua sa peine en exil à vie. Il partit pour la Turquie mais se fixa ensuite à Nadjaf en Irak.

De novembre 1978 à Février 1979, après son exil irakien de 17 ans, l'ayatollah Khomeiny séjourna à Neauphle-le-Château, près de Paris, d'où il dirigea la révolution « islamique » en Iran. Durant 100 jours, il fut en contact permanent avec les médias iraniens et internationaux qui lui offrirent une tribune idéale. En toutes occasions il affirmait : « Dans la République Islamique de demain, les femmes iraniennes auront les mêmes droits que les hommes. Elles seront libres de s'habiller à leur guise, d'étudier et de travailler. Ceux qui prétendent que nous leur imposerons des restrictions au nom de l'Islam ne sont que les ennemis malveillants de l'Islam. »

Dès son retour à Téhéran, l'ayatollah changea de ton : « L'abolition du port du voile n'a pas été décrétée sous les Pahlavis, comme ils le prétendaient, pour permettre aux femmes de s'intégrer à la société civile, mais pour peupler et multiplier les maisons closes. Ils prétendaient doubler les forces vives du pays, mais ils ne doublaient que la prostitution et le dévergondage. Ce Mohammad Reza (Pahlavi) avait pour but d'anéantir toute trace de foi et de vertu dans notre société et de transformer nos femmes en putains. »

Les recommandations des « Sages » de la République iront dans le même sens. Le recteur de l'Université islamique Az-Zahra de Mashhad déclarera, au cours d'un séminaire à Téhéran, en avril 1993, sur le thème de « La femme en Islam » : « Ce n'est pas aux femmes musulmanes de s'occuper du problème du droit de la femme. Elles feront mieux de le laisser aux autorités religieuses qui sont plus compétentes en la matière. » L'épouse du premier ministre de l'époque, Mir Hossein Moussavi, déclarera pour sa part à un groupe de femmes arabes invitées à Téhéran : « Les superpuissants savent bien que le port du voile est la base même de l'Islam, et c'est pour pouvoir occuper le Golfe (Persique) et piller ses ressources pétrolières qu'ils veulent empêcher les femmes musulmanes de porter le voile. » Comprenez qui peut !

En septembre 1984, L'ayatollah Ardebili, Président de la Cour Suprême de la République, déclarait dans son prêche de la prière du vendredi : « En Islam les femmes ne sont que les servantes des hommes ; qu'elles cessent donc de parler sans cesse de leurs droits

légaux ». Et quand la fille de l'ayatollah Daste-Gheib proteste en sa qualité de femme et de député au Parlement contre une telle déclaration et demande une excuse, le puissant ayatollah répond qu'on n'a pas à s'excuser quand on professe la vérité !

A l'occasion de la réédition du *Livre de Me'radj* (la montée du Prophète Mohammad au Ciel) de l'ayatollah Dast-Gheib, où il interprète de manière fallacieuse et outrancière les textes coraniques, de larges extraits « choisis » à dessein par les autorités religieuses comme outil pédagogique abondèrent dans les médias, pour « inciter » à la pudeur les adolescentes et les jeunes femmes. L'ayatollah n'avait pas lésiné sur les moyens pour convaincre les personnes visées ; en se retranchant toutefois derrière des propos faussement attribués au Prophète Mohammad :

« Je vis une femme qui était suspendue par les cheveux et son cerveau bouillonnait. Je vis ensuite une autre femme suspendue par la langue à qui on versait dans la bouche de l'eau bouillante. Je vis ensuite une femme dont les mains et les pieds étaient ligotés et des serpents s'enroulaient autour d'eux. Je vis ensuite une femme à tête de cochon et à corps d'âne. Je vis ensuite une femme à qui on coupait des morceaux de sa propre chair qu'elle devait manger. J'appris par mon ange accompagnateur que la faute de la première d'entre elles avait été de laisser voir sa chevelure à d'autres qu'à son mari ; que la faute de la deuxième d'entre elles avait été de n'avoir pas été obéissante envers son mari autant qu'il le fallait ; que la faute de la troisième d'entre elles avait été de ne pas avoir partagé le lit avec son mari quand celui-ci le voulait ; que la faute de la quatrième d'entre elles avait été de sortir de la maison sans avoir eu la permission de son mari. »

Commentaire de l'ayatollah : si la seule faute de laisser voir sa chevelure aux étrangers est si sévèrement punie, quelle doit être la punition pour ces femmes qui laissent voir les rondeurs et les creux de leur corps ?

.....

Feu l'ayatollah Sadoughi, richissime propriétaire terrien de Yazd (province centrale de l'Iran) représentant omnipotent du Guide-Suprême en cette province et membre du Conseil des Experts qui élit le Guide de la République, faisait à ses homologues une déclaration que ne renierait aujourd'hui aucun des membres de l'« Establishment » :

« Avons-nous entendu qu'une femme ait jamais participé à une des guerres du Prophète ? Y'a-t-il eu une seule femme parmi les gouverneurs envoyés dans les pays conquis par les musulmans ? Une femme a-t-elle jamais été placée à la tête d'une armée islamique ?

Dans notre région de Yazd, nous avons 24.000 *ghanats*³² ; y en a-t-il un qui a été creusé par les femmes ? J'entends des gens dire que les femmes peuvent prétendre à devenir président de la République ou premier ministre rien que parce qu'elles peuvent nettoyer le derrière de leurs enfants ! A supposer que vous ayez élu une de ces honorables femmes savantes à la Présidence et qu'un beau matin on annonce que le bureau présidentiel est fermé. Pourquoi ? Parce que Madame la Présidente a accouché dans la nuit ! Ne serait-ce pas une honte pour nous ? Une honte pour notre régime islamique ? Une honte pour l'Islam tout entier ? »

.....

Le Président Ahmadinejad à l'Université Columbia de New-York :

« Les Occidentaux ont mis les femmes, de façon humiliante, au service de leurs propres intérêts matériels, tandis que notre Révolution islamique leur a rendu la place qui leur revient dans tous les domaines : social, politique, économique et culturel. C'est pourquoi la femme iranienne est aujourd'hui un modèle que toutes les femmes du monde, à l'Est comme à l'Ouest, feraient bien de suivre. »

Alors que de nombreux Iraniens, hommes et femmes, continuent à recueillir des signatures pour que soient amendées les lois arbitraires tirées du Coran – prix du sang, héritage, témoignage – et pour exiger des lois plus égalitaires et plus justes dans les domaines du mariage, du divorce, de la garde des enfants, de la liberté de voyager et de la polygamie, on apprend que l'article 23 de la « loi islamique de protection de la famille » fait un bond en arrière de 40 ans, en annulant la disposition qui interdisait aux hommes de prendre une deuxième épouse sans le consentement de la première, et en autorisant de nouveau l'homme iranien à avoir deux, trois ou quatre femmes, à la seule condition d'en avoir la possibilité financière.

(Pétition des activistes iraniens pour l'égalité juridique des femmes et des hommes, à l'adresse des députés du parlement islamique, le 18 août 2007).

Ces activistes ont été arrêtés en avril 2008 pour atteinte à la sécurité de l'État.

.....

Depuis des années un réseau recrute de jeunes iraniennes pour les Émirats du Golfe Persique en leur promettant des emplois aux salaires très attractifs ; mais dès leur arrivée elles

32. Canaux souterrains creusés en vue d'apporter l'eau des montagnes lointaines aux villes ou aux localités rurales.

sont vendues à des clients aisés. Ce trafic est estimé à plus d'un milliard de dollars par an.

Comment un trafic de cette ampleur peut-il échapper à la vigilance des gardiens des bonnes mœurs islamiques à moins d'y être eux-mêmes impliqués ?

.....

Un rapport présenté par le « Centre d'études des questions féminines » rattaché à la Présidence de la République, montre l'augmentation brutale du nombre de suicides chez les femmes iraniennes et notamment les jeunes, qui met l'Iran au troisième rang mondial, après l'Inde et la Chine. Leur nombre a doublé entre 1989 et 1993. Selon le Dr. Hossein Fardjad, professeur de Sociologie en Iran : « La plupart de ces suicides s'expliquent par le profond malaise psychologique, social ou familial ; d'où chez ces femmes un état dépressif, des sentiments de vide, de solitude, d'inutilité, de manque de perspectives, engendrés par le chômage, les pressions incessantes des parents, le fossé important entre les générations, et surtout les interdits imposés au nom de la religion par une société patriarcale... Ce mal vient surtout de ce qu'il n'existe aucun centre où elles pourraient trouver une oreille attentive. Les écoles ne peuvent remplir cette mission à cause des contraintes religieuses ; les « associations d'enseignants et de parents » ne servent pas non plus à grand chose, puisqu'elles aussi doivent répondre aux mêmes exigences ».

.....

Sharif, un habitant de Zahedan (sud-est du pays) avoue avoir lapidé sa fille Samiyyé de 14 ans, afin de sauver son âme de bonne musulmane. Il la soupçonnait d'avoir des relations avec un garçon qui risquaient de devenir tôt ou tard des relations coupables. Il raconte tout cela lors de son interrogatoire rapporté par le journal « E'temad » de Téhéran :

« J'avais remarqué que depuis quelque temps Samiyyé sortait de temps à autre et qu'elle ne donnait aucune explication convaincante à son retour. Je lui en demandai plusieurs fois la raison, mais à chaque fois elle m'assurait qu'elle n'avait rien fait de mal et que mes soupçons étaient sans fondement. Je réalisai en tant que musulman que j'étais en train de perdre mon âme et que je devais enfin agir. Je décidai donc de la tuer, mais d'une façon qui soit à la hauteur de son crime, et choisis la lapidation, puisqu'il s'agissait d'adultère. Ne pouvant le faire tout seul, j'en parlai à Ghafour, un de mes amis, qui approuva ma décision et me promit d'être présent le jour de l'exécution, avec plusieurs autres personnes. »

Le reste des aveux confine à l'horreur : « ... Ce jour-là je fis sortir ma fille de la maison en l'absence de sa mère, et l'emmenai vers les monticules de Holour. Elle avait le

pressentiment qu'une punition l'attendait, mais ce fut seulement quand je la jetai sur le sol et qu'elle vit la fosse creusée qu'elle commença à crier et à demander grâce. Nous la mîmes dans la fosse et commençâmes à lui jeter des cailloux qui lui fracassèrent la tête puis tout le corps, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Je perdis ainsi ma fille, mais je sauvai mon honneur de musulman ».

Le cadavre de la jeune lapidée fut découvert sur les indications de son père qui était convaincu d'avoir agi selon les saintes lois islamiques, mais qui ignorait, comme presque tous les autres « bons musulmans » de la République que le Coran n'a nullement parlé de cette peine et que c'est simplement une invention cruelle et obscurantiste des « honorables » *faghihs*, plusieurs siècles après Mohammad.

L'ayatollah Ali Khameneï, Guide-Suprême de la République, a rappelé à l'occasion de la « Journée islamique de la femme », le 4 juillet 2007 (jour anniversaire de Sainte Fatima, fille du Prophète) que « les tentatives de certaines personnes d'accorder à la femme musulmane les droits figurant dans la Charte Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies sont des tentatives méprisables des « occidentalisés » en vue de manipuler à leur guise les lois islamiques.

Nous ne sommes pas des terroristes

Le 22 septembre 2007, à l'Université Columbia de New York, M. Ahmadinejad commençait son discours en ces termes :

« Nous ne sommes pas des terroristes, mais des victimes du terrorisme. Il y a 26 ans, à quelques pas de là où je travaillais à Téhéran, une explosion criminelle réduisit en poussière 72 personnes, toutes autorités administratives et parlementaires du pays. Depuis, plus de 4.000 personnes ont péri dans les rues par le fait d'un groupuscule terroriste qui se trouve actuellement sous protection américaine »³³.

La vérité sur ces attentats terroristes est pourtant un « secret de polichinelle » pour les Iraniens. L'acte terroriste n'était en fait que la cristallisation brutale d'une lutte pour le pouvoir entre les dirigeants du régime. Sans états d'âme on élimina tout le groupe quand une seule personne était visée – un personnage-clé de la Révolution, il est vrai – l'ayatollah Beheshti, Président de la Cour Suprême de la République, dirigeant du puissant « Parti de la

33. Allusion à l'organisation marxiste-islamique des « Moudjahedines du Peuple d'Iran », inscrite sur la liste des organisations terroristes par l'Amérique et les pays européens.

République Islamique » et le stratège le plus habile – et le plus rusé – du régime, dont le rôle prépondérant gênait profondément l'ayatollah Khomeiny en même temps qu'il barrait la route à deux autres personnages-clés qui, depuis la disparition de leur puissant rival, n'ont cessé d'occuper le devant de la scène : les ayatollahs Ali Khamenei et Ali Akbar Rafsandjani. Ce qui se passa le soir du 28 juin 1980 à Téhéran n'est pas sans rappeler ce 21 août 1940, à Mexico, où Joseph Staline s'était débarrassé d'un Trotski qui le gênait dans la réalisation de son rêve de dictature absolue.

Dans ce « marché de dupes », le nombre réel de ceux qui perdirent la vie dans l'attentat (qui eut lieu lors d'une séance du Parti de la République Islamique) dépassait largement le chiffre officiel de 72, arrêté par le gouvernement et non sans ironie repris par les médias. Ce chiffre fatidique de 72 est celui des compagnons qui avec Hossein (troisième Imam des Shiites) moururent en martyrs lors du combat qu'il mena en l'an 680 (an 61 de l'hégire) à Karbala contre l'armée califale de Yazid (2^{ème} Calife Omeyyade), qui deviendrait l'épopée la plus commémorée du monde chiite.

Les 4.000 victimes des rues à Téhéran, au début des années 1980, ne tombèrent pas non plus sous les balles des Modjahedines du Peuple, comme le laisse entendre M. Ahmadinejad ; ce furent au contraire les Modjahedines et leurs sympathisants, un temps alliés du régime islamique et stratèges des combats de rues qui avaient permis aux religieux de prendre le pouvoir, qui tombèrent sous les balles des *Pasdaran*, les miliciens de la Révolution.

Ce dont le Président Ahmadinejad a omis de parler, ou qu'il a préféré taire à l'Université Columbia, c'est de la vague d'attentats que le régime islamique de Téhéran fit déferler durant plus de deux décades (1980-2000) hors des frontières iraniennes, au Proche et au Moyen-Orient : Turquie, Azerbaïdjan, Koweït, Qatar, Pakistan, Inde et plus encore en Europe : Autriche, Allemagne, Italie, Angleterre, Espagne, Grèce, Danemark, Suisse, Suède, Belgique, Hollande et surtout en France où leur nombre dépassa une soixantaine. Le gouvernement français dût recourir à un acte sans précédent dans toute l'histoire des relations diplomatiques internationales : assiéger l'ambassade de la République islamique d'Iran à Paris à la suite de l'attentat à la bombe des magasins Tati de la rue de Rennes, qui coûta la vie, en 1986, à 7 personnes et en blessa grièvement 54 autres. Le terroriste Wahid Gordji n'était autre que le 2^{ème} personnage de l'ambassade. Le siège dura plusieurs semaines et se termina de façon peu glorieuse pour le gouvernement de M. Chirac dont le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Charles Pasqua, conduisit les tractations sans états d'âme avec le gouvernement iranien. Wahid Gordji fut tout bonnement placé dans un avion d'Iran Air à destination de

Téhéran où on l'accueillit en héros. Le juge Gilles Boulouque, en charge du dossier, qui avait dû selon toute vraisemblance se plier à la Raison d'État, ressortit brisé de cette affaire. Il ne s'en remit jamais et mit fin à ses jours. Sa fille, Clémence Boulouque, raconte dans son livre «Mort d'un Silence » le calvaire de son père et sa mort tragique, en 1990.

L'attentat de la rue de Rennes ne fut ni le premier, ni le dernier de la série des crimes perpétrés par les « honorables » terroristes commandités par le gouvernement de Téhéran. Furent visés la Préfecture de Police, le bureau de poste de l'Hôtel de Ville, des cafétérias à La Défense et aux Champs-Élysées, etc. Des assassinats furent commis par « Action Directe » dont le pourvoyeur de fonds était l'Iran.

Cette série se poursuivit avec l'assassinat, le 6 août 1991, dans des circonstances tout aussi abominables, de Chapour Bakhtiar, dernier Premier ministre du Chah, réfugié politique en France depuis 1980, et de son domestique.

Et celui de l'universitaire iranien, Reza Mazlouman, à Créteil en 1996, par un homme de main du régime islamique, qui regagna l'Iran immédiatement après sa macabre besogne.

Nombre de ces terroristes ont purgé ou purgent encore leur peine dans différents pays européens, et plusieurs très hautes autorités politiques et religieuses du régime sont toujours sous le coup d'un mandat d'arrêt international.

... et nous n'avons pas d'homosexuels

Il va de soi que dans un régime répressif comme celui de l'Iran, l'homosexualité n'a pas sa place et se trouve réfutée par le Président Ahmadinejad dans son discours du 22 septembre 2007 à l'Université Columbia de New York. Sans doute a-t-il oublié l'émission hebdomadaire de la télévision nationale iranienne dans les années 1980, présentée par l'ayatollah Mohammadi Guilani – avec la bénédiction des instances gouvernementales – qui dévoilait aux téléspectateurs les arcanes de la sexualité en Islam shiite, et dont un des thèmes traités s'intitulait : « L'agréable question de la sodomie » ! Les téléspectateurs iraniens se souviennent encore de ce « Guilani show » qui fut l'objet de nombreuses railleries.

De la prostitution « islamique »

La prostitution islamique appelée « Sigheh » (mariage temporaire) est une autre exclusivité de l'Iran des ayatollahs.

L'ayatollah Khomeiny définit ainsi le mariage temporaire dans son traité théologique : « Le mariage temporaire consiste à épouser une femme pour une durée déterminée qui peut être une heure, un jour, un mois, un an, ou plus. La femme ainsi épousée reçoit une somme arrêtée par contrat. Si elle tombe enceinte, elle ne reçoit rien de plus et n'a aucun droit sur l'héritage si l'homme décède pendant la durée du mariage temporaire ».

Cette « prostitution islamique » a depuis toujours séduit le clergé shiite duodécimain qui la considère comme un des piliers du shiisme. C'est ainsi qu'on peut lire dans le traité d'un proche collaborateur de Khomeiny durant ses années d'exil à Nadjaf³⁴ :

« Le mariage temporaire est un des plus grands acquis du shiisme. C'est tout à la fois un bienfait ici-bas et une récompense dans l'autre monde, sans nuisance aucune. Le fait d'étendre la pratique de cette sublime loi shiite à l'ensemble des musulmans, suffirait à redonner à l'Islam sa grandeur et sa supériorité universelles. Le *sigheh* est une faveur de Dieu à tous les musulmans ».

Un des premiers Iraniens à avoir voyagé autour du monde décrit avec amertume et désabusement dans ses « Mémoires » l'application de cette « sublime loi divine » dans la Perse de la fin de la dynastie Qajar (début du XX^e siècle) :

« Beaucoup de gens qui, à cause de l'accaparement des céréales par le grand clergé propriétaire terrien, ne se nourrissent que de quelques navets, laissent par contrat leurs filles âgées de 9 ans aux rusés mollas qui les prêtent pour des mariages temporaires à de riches clients. Des centaines de mollas se consacrent exclusivement à ce dégoûtant commerce. Dès qu'un client entre dans leur boutique, on lui offre un narguilé à fumer, puis on lui demande s'il désire une femme ou une vierge ? Des sommes reçues en contrepartie, ils en donnent une part infime à celles-ci et gardent le reste pour eux-mêmes »³⁵.

En République Islamique d'Iran ces pratiques ont cours pour d'autres raisons, quoique la pauvreté en constante augmentation ne puisse être exclue. La dévastatrice guerre Iran-Irak (1981-1988) a laissé des centaines de milliers d'épouses, de filles, de sœurs et de mères de « martyrs » sans ressources, malgré les promesses solennelles de compensations qui leur ont été faites par le régime des mollas. La seule issue qui leur reste est de se prêter aux mariages temporaires exhortés par le régime, faute de pouvoir prétendre à un mariage permanent. Dans

34. Kashefol-Gheta' : « C'est notre Credo », traduit de l'arabe en persan et publié par « La grande Bibliothèque Islamique », Téhéran, 6^{ème} édition, 1980.

35. Les Mémoires de Hadj Sayyah, Téhéran, 1980, p. 217.

ce nouveau contexte, les anciens « marchands » sont remplacés par les agents du gouvernement qui tiennent des listes à disposition des clients. Une fois le « marché » conclu, ils se chargent de faire le nécessaire pour que l'acte de « prostitution islamique » s'accomplisse dans les meilleures conditions.

Mostafa Pour-Mohammadi, ex-ministre de l'Intérieur du gouvernement chargé de statuer sur le port du voile islamique, déclarait à Ghom, le 31 mai 2007 :

« Il faut encourager autant que possible les mariages temporaires pour répondre de façon satisfaisante aux besoins sexuels de notre jeunesse. Et c'est l'Islam qui nous propose en ce domaine, comme dans tous les autres d'ailleurs, la solution la plus appropriée : recourir au mariage temporaire. »

Shahriar Moshiri, député du Parlement qui accompagnait le ministre, ajouta que la polygamie aussi devait être envisagée. Il expliqua qu'il y avait actuellement 5 millions de femmes veuves ou célibataires et que la meilleure façon de les aider était de favoriser la polygamie et le mariage temporaire, puisque l'Islam permet l'un et l'autre.

Et le ministre de l'Orientation religieuse et des Connaissances islamiques de M. Ahmadinejad, de conseiller aux Iraniens et Iraniennes de recourir autant que possible au « sigheh » pour répondre aux soi disantes recommandations du Saint Prophète de l'Islam.

Depuis cette recommandation, le nombre des demandeurs a considérablement augmenté. Le très sérieux quotidien allemand « Frankfurter Allgemeine Zeitung » s'est même intéressé au phénomène après qu'un de ses ressortissants eût fait l'expérience d'une union temporaire avec une Iranienne.

Dans la ville de Ghom, les agents de service du mausolée (khadem) de Sainte Ma'soumeh veillent à l'application de la procédure avec zèle. Les tarifs sont fixés par eux : 10.000 toumans (10 euros) pour les mariages d'une journée, 50.000 toumans (50 euros) pour ceux d'une semaine, une pièce d'or pour un mois. En moyenne 20 à 30 transactions sont conclues chaque jour et par agent. Les « clients » sont pour la plupart des jeunes de 16 à 20 ans, mais aussi des hommes de 40 à 50 ans ou plus. Les femmes s'inscrivent et joignent parfois une photo qui est présentée seulement aux seuls clients sérieux.

Un autre centre de recrutement est situé dans le cimetière de Ghom au voisinage des tombeaux des deux plus grands faghihs shiites ! Pour obtenir leur protection.

Pour consommer le mariage, les deux parties se rendent en général dans les petites auberges situées non loin du mausolée, où, sur présentation du certificat du mollah on les autorise à louer une chambre. Les tenanciers de ces auberges leur recommandent d'éviter les cris lors de leurs débats amoureux afin de ne pas troubler le repos des pèlerins dans les

chambres voisines.

Hamid Tavakkoli a créé un blog « mariage temporaire, code 610 ». Le 13 septembre 2005, il interroge l'ayatollah Mohammad Hosseini ar-Rowhani, comme tout shiite duodécimain peut le faire en cas de doute sur un point touchant à la religion : « Au nom d'Allah : Une jeune fille a appris par le ministre de l'Intérieur et d'éminentes autorités religieuses que le mariage temporaire est un devoir sacré pour les femmes shiites célibataires et qu'elles commettent un péché si elles s'y soustraient. Mais sa famille est opposée à cette pratique qui lui ferait forcément perdre sa virginité et compromettrait irrémédiablement son futur mariage. Je vous demande donc de répondre par une *fatwa* (décret religieux) aux deux questions suivantes :

1) Est-ce que cette jeune fille peut légalement recourir à l'opération chirurgicale qui lui ferait retrouver sa virginité ?

2) Si le futur prétendant ajoute sur le registre du mariage une clause stipulant que la virginité est une des conditions de la légalité du mariage, un acte chirurgical est-il autorisé ?

Au mépris de l'hypocrisie qu'elle reflète, la réponse sans équivoque de l'ayatollah ne se fait pas attendre : « Au nom du Seigneur des Cieux et de la Terre, 1) La jeune fille qui a perdu sa virginité peut recourir à la chirurgie pour retrouver celle-ci et il n'y a aucune réprobation à cela du point de vue religieux. 2) Si la virginité de l'épouse est une des clauses de légalité du mariage formulées par son futur mari, la femme qui a fait recoudre son hymen est considérée comme vierge. Dans les deux cas le mariage est légal et religieusement conforme. » Signé et scellé « ar-Rowhani », le 2 ramadan 1427 (14 septembre 2006).

Un jeune Iranien vivant en Allemagne qui désirait rencontrer sa promise en Iran avant le mariage – attitude anti-islamique qui n'a pas cours dans les familles très croyantes – a eu cette réponse de l'ayatollah Rowhani, après la demande formulée par la jeune fille :

« Cette demande est par principe anti-islamique. Pourtant, si vous êtes sûr que le jeune homme est sérieux, je peux exceptionnellement lui permettre de voir même tout votre corps mais seulement pour une durée très courte et une seule fois ». (Keyhan de Londres du 14 avril 2008 citant la presse locale iranienne).

Sexe, Coran et ayatollahs

Dans n'importe quel traité ou exégèse écrit pas un *faghih* shiite à quelque époque que ce

soit, on est frappé par la façon primaire – touchant au bestial – dont les rapports entre les sexes sont abordés. Un acte de possession physique dans l'urgence sans prononcer une parole si ce n'est réciter des versets du Coran – toute l'attention étant focalisée sur le degré de pénétration recommandé dans la loi relative au « cercle de circoncision » – pour passer ensuite aux ablutions précédant la prière.

Le *Djaméé-Abbasi*, le vade-mecum juridique du chiisme, consacre un chapitre aux « lois sur la pénétration dans le vagin des femmes » qu'on peut à juste titre qualifier de « Cama Sutra » chiite. Le chapitre contient 51 lois sur le sujet triées en quatre catégories :

- a) ce qui est absolument exigé (3 lois) ;
- b) ce qui est strictement défendu (16 lois) ;
- c) ce qui est vivement recommandé (5 lois) ;
- d) ce qui est vivement déconseillé (27 lois)...

Avec en supplément un répertoire des privilèges exceptionnellement accordés par Dieu à son Prophète Mohammad mais refusés au commun des mortels.

Cette obsession malade prend à la fin de l'époque Safavide une tournure totalement blasphématoire, puisque l'auteur des *Mers des Lumières* prend pour sujet Dieu, Mahomet et les Imams chiites, à l'exemple des hadiths suivants :

« Dieu envoya l'ange Gabriel chez le Prophète (Mohammad) pour lui remettre un cadeau : de la « harissa »³⁶ préparée par les houris du Paradis d'après une recette que Dieu leur avait donnée. L'Envoyé de Dieu en prit une cuillerée et eût l'agréable surprise de voir sa virilité démultiplier par 40. C'était exactement le souhait de Dieu, car Il savait que rien au monde ne pouvait autant contenter son Prophète ».

Le Prophète, quant à lui, recommande à ses fidèles une prescription pour quintupler leur virilité : chaque matin, se peigner la barbe 70 fois de bas en haut.

Ali, le Chef des Croyants, recommande quant aux fidèles de choisir « pour femme une brune aux grands yeux noirs, aux aisselles bien odorantes et aux seins durs, mais surtout aux cuisses lisses et musclées. Et si malgré tout vous n'êtes pas content, venez me voir. Je suis prêt à vous dédommager de la dote que vous lui avez payée. »

Les Imams chiites successeurs d'Ali reprennent le flambeau. L'Imam Şadegh :

– « Évitez de porter des « na'leines » (chaussures) noires puisqu'elles ramollissent votre verge. Portez par contre des « na'leines » jaunes qui la durcissent. C'est pourquoi les prophètes de Dieu ont tous porté des chaussures jaunes. »

36. Sauce forte à base de piment accompagnant les mets arabes, particulièrement en Afrique du Nord.

– « Maquillez vos yeux de « kohl ». Cela parfume votre haleine, vous aide à prolonger vos prières et renforce votre virilité. »

– « Mangez de la farine de pois chiche mélangée à des olives. Vous vous étonnerez du renforcement de votre virilité ! »

– « Peignez votre chevelure fréquemment. Cela préserve de la fièvre et renforce la puissance virile. »

– « Mangez de la caille bien grillée : cela préserve des hémorroïdes et surprend agréablement vos femmes au lit » !

– « C'est le propre des prophètes d'avoir beaucoup de femmes et de les posséder très souvent. »

– « Il y a cinq qualités propres aux coqs qui sont partagées par les prophètes : l'une d'entre elles est de posséder de nombreuses poules. »

– Un des prophètes se plaignit à Dieu que son pénis ne restait plus aussi dur que par le passé. Il lui fut révélé de prendre de la harissa avant de dormir. »

– « Ne faites pas l'amour avec les femmes âgées, cela nuit à votre virilité et peut même s'avérer mortel. »

– « Ne pénétrez pas une femme par son anus lors de ses menstruations. Mais si vous le faites, vous n'aurez pas commis une faute impardonnable. »

Selon l'expression du ministre de la Culture de la République islamique, « l'illustre propagateur de la culture shiite », ne se contente pas de transmettre les prescriptions du Prophète et des Imams shiites pour renforcer leur virilité : il enseigne aussi d'autres vérités méconnues des fidèles :

– « Le Prophète de l'Islam a vivement déconseillé à ses fidèles de boire de l'eau provenant des cruches fabriquées en Égypte, car cela encourage les épouses à tromper leur mari.

– « Le Prophète a dit que les femmes d'Israël avaient commis l'adultère parce qu'elles nouaient leur chevelure devant et non derrière la tête. »

– « Le Prophète a dit : mes fidèles doivent prendre soin de brosser leurs dents et de couper court leurs cheveux, car les Juifs qui avaient omis de le faire furent trompés par leurs femmes. »

Le pourtant très austère Koleyni n'hésitait pas non plus à s'immiscer dans les choses du sexe. Dans ses fantasmes, il rapporte ce *hadith* qui décrit les jardins du Paradis traversés par une rivière aux rives bordées de *houris* (vierges du Paradis). L'élue qui y passe n'a plus qu'à se

baisser pour cueillir celle qu'il trouve à son goût, et Dieu la remplace aussitôt par une autre *hour*.

L'aventure ne s'arrête pas là, puisque notre grand *faghih* nous apprend que le bienheureux élu emmène sa belle *hour* dans le lit luxueux de sa résidence paradisiaque pour des ébats amoureux qui dureront une journée entière, en précisant que **les journées au Paradis durent... 500 ans.**

Le 10 mai 1980 était assassiné l'ayatollah Daste-Gheib, la plus haute autorité religieuse de Chiraz et compagnon de longue date de l'ayatollah Khomeiny. Son meurtrier avoua qu'il ne pouvait plus supporter la terreur que le religieux faisait régner sur la ville des fleurs, de la poésie et de la musique. Le « martyr » fut reconnu par Khomeiny et par la « mollahocratie » comme celui d'un saint de l'Islam. Le centre clérical de la ville sainte de Ghom, la plus haute autorité religieuse du pays, déplora la perte d'un « parfait représentant de la spiritualité islamique, symbole de la vertu et de la morale » et décréta que ses écrits seraient le « soleil qui éclairera la voie des générations à venir pour une meilleure connaissance de Dieu ».

Dans son livre *Towhid* (monothéisme) le « martyr de l'Islam » avait effectivement contribué à guider les croyants dans cette voie « qui mène à la meilleure connaissance de Dieu ». On y trouve en substance :

– « Si tu veux comprendre la magnanimité de ton Dieu, regarde ta verge. Si elle comportait un os, elle serait toujours en érection. Si par contre elle était faite de muscles, elle resterait toujours molle et ne pourrait pas introduire son sperme dans le vagin de la femme. C'est pourquoi elle est faite de sorte de pouvoir se durcir quand il le faut et de se ramollir quand il le faut ».

Et c'est grâce à un autre ouvrage du même auteur, *Le Livre de Maad* (Résurrection) que nous avons accès aux révélations de l'Imam Şadegh sur le luxe inouï réservé au Paradis d'Allah à chaque martyr (de confession shiite duodécimain bien sûr) dès qu'il entre dans l'autre monde :

« Le martyr va tout de suite dans le somptueux palais qui lui est réservé au Paradis. Le palais comporte 70 entrées, s'ouvrant chacune sur une galerie de rubis ; chaque galerie ouvre sur 70 salles d'émeraudes ; chaque salle s'ouvre sur 70 chambres de turquoises ; chaque chambre contient un lit couvert de 70 tapis tissés de fils d'or et d'argent, où une *hour* attend son maître et mari. Devant chaque *hour*, 70 plats composés de mets qui peuvent se transformer selon le bon plaisir du maître de maison, par exemple un poulet est servi mais il a envie de perdrix, et le poulet devient instantanément perdrix. De même pour les fruits : datte,

grenade, figue ».

L'ayatollah n'a peut-être pas voulu ou pu calculer le nombre à donner le tournis de 24 millions de *houris* qui attendent chaque bienheureux, mais des centaines de milliers de pauvres innocents qui ont quitté ce monde avec les clés (made in China) de leurs palais de l'Au-delà, offertes par les honorables ayatollahs qui les envoyaient se faire déchiQUETER par les mines de l'ennemi d'Allah durant les huit années que dura la guerre Iran-Irak, en savent sûrement quelque chose.

La plupart de ces *hadiths* sont repris de *faghihs* en *faghihs*. Le *hadith* rapporté par l'ayatollah Daste-Gheib est, disons, une version plus « élaborée » des *hadiths* transmis par deux célèbres commentateurs du Coran : Ibn Kathir (665-738) et Djalâleddin Suyuti (1449-1505) :

« L'insigne récompense qui attend les élus au Paradis est une résidence de luxe à leur nom, faite de perles, d'émeraudes, d'aigues-marines et de rubis, aussi vaste que l'étendue entre Damas et Şanaa, 80.000 serviteurs permanents au service du maître de maison, sans compter les *houris*. Dès que celui-ci entre dans son palais, un bain parfumé l'attend ; puis il est paré de bracelets d'or et d'une robe de soie verte. Apparaissent alors 1.000 anges pour le saluer et lui souhaiter la bienvenue. Puis vient le moment de choisir une *hour*i parmi toutes celles qui lui sont présentées. Dès qu'il effleure la *hour*i, sa verge se met en érection et ne se ramollit plus. Le Prophète aurait dit que la sensation ressentie par l'élU lors de la possession de cette *hour*i est si intense que quiconque la ressentirait en ce monde s'évanouirait... Et dès que l'élU quitte sa *hour*i, celle-ci retrouve sa virginité » !

Une multitude de *hadiths* sont consacrés aux jardins du Paradis où les nuits sont aussi animées que celles de Las Vegas ou de Paris, et sont témoins de réceptions si grandioses que les plus riches des milliardaires de notre monde n'arriveraient pas à en organiser de pareilles, puisqu'elles sont données par Dieu, le vendredi soir, ou par les cinq Prophètes Majeurs : Noé, Abraham, Moïse, Jésus et Mohammad les autres jours. Le jeudi soir est réservé au Prophète de l'Islam.

L'ayatollah « martyr » Daste-Gheib qui nous a légué ce *hadith*³⁷ nous apprend que les invités, contrairement aux préceptes islamiques auxquels ils sont tenus durant leur vie terrestre, ne sont privés ni de musique ni de chant, ni même des « vins purs » du Paradis qui

37. Towhid (monothéisme), chapitre 1.

là-haut ne sont pas interdits. Et s'élève la voix la plus mélodieuse qui soit, celle du Prophète/Roi David, accompagné par le zéphyr soufflant sur ordre d'Allah dans les feuillages d'un arbre de Paradis.

Ce sont en fait quelques versets du Coran qui ont donné naissance à ces extrapolations et élucubrations ; le hadith en question venant des 20^e et 21^e versets de la LXXVI^{ème} sourate coranique (Al-Insan) :

– « ... Quand tu regarderas là-bas, tu verras un délice et un faste royal. Ils porteront des vêtements verts, de satin et de brocart. Ils seront parés de bracelets d'argent. Leur Seigneur les abreuvera d'une boisson très pure. »

Bagage intellectuel et valeurs islamiques

Le 29 novembre 1979, « l'Association nationale des enseignants iraniens » – organisation créée à la fin de la deuxième guerre mondiale – présente le bilan de la « grande purge » réalisée par le régime clérical au pouvoir : plus de 100.000 enseignants démis de leurs fonctions ou nommés à des postes ne répondant pas à leurs qualifications ; 600 exécutés, 2.000 emprisonnés et 10.000 réfugiés à l'étranger. Plus de 40.000 étudiants, lycéens ou universitaires, exécutés et environ 10.000 croupissant dans les prisons.

Le 11 août 1984, Nadjafi, ministre de la Culture et de l'Enseignement supérieur de la République islamique, répond à un député devant le Parlement islamique : « Quand j'ai été nommé, en 1980, toutes les universités du pays étaient fermées, faute de professeurs. Notre capacité d'enseignement était dramatiquement réduite. 4.000 enseignants du supérieur avaient été démis ; un grand nombre de bâtiments universitaires avaient été investis par des administrations gouvernementales ou des sociétés privées ; du point de vue de l'administration universitaire aussi, nous étions très en retard.

Au cours de la même séance parlementaire, le Dr. Mithaghi, ministre de la Santé, déclare : « Avant la Révolution, nous avions chaque année 800 nouveaux docteurs en médecine. Maintenant, nous en avons à peine le tiers.

Pour autant Ali Khameneï, Président de la République de l'époque et Guide-Suprême depuis la mort de Khomeiny, ne s'inquiète pas de cette pénurie. Recevant les membres de la « Fondation islamique des services médicaux Imam Khomeiny », le 14 septembre de la même année, il leur dit : « Votre travail a une particularité que d'autres n'ont pas : l'autosuffisance, car **le médecin musulman puise son savoir dans ses convictions islamiques**. La présence de

médecins engagés et forts de leur foi suffit heureusement pour résoudre tous nos problèmes dans ce domaine ».

Peu après, l'école théologique de Ghom instaure des cours de médecine. En seulement six mois on forme des centaines de médecins « engagés et autosuffisants » à qui on délivre le « diplôme islamique de docteur en médecine » et qui sont envoyés sur le front de la guerre Iran-Irak pour soigner les blessés de la « Guerre Sainte ».

Le 17 octobre 1982, une annonce paraît dans les quotidiens de la République islamique : « L'Université Imam Djafar Şadeqh aura cette année des cours de mathématiques et organise à cet effet un concours pour les étudiants intéressés. Les sujets du concours sont : la connaissance des principes islamiques, l'histoire de l'Islam et de la Révolution islamique d'Iran, la langue arabe.

Questions concernant le premier sujet (principes islamiques) :

- a) Le Diable est-il mâle ou femelle ou asexué ?
- b) Les nourritures du Paradis produisent-elles des déchets et des excréments ?
- c) Combien seront les principaux compagnons de l'Imam Caché lors de son retour : le même nombre que les Dormeurs de la Grotte³⁸ ou que les combattants de la bataille de Badr³⁹ ou que l'armée de l'Imam Hossein à la bataille de Karbala ?⁴⁰
- d) L'âme se trouve-t-elle à l'intérieur du corps ou à l'extérieur, ou ni l'un ni l'autre ?
- e) Pour ceux qui agonisent, Azraël⁴¹ est-il beau ou laid ou un mélange de beau et de laid ?

Les journaux précisent que ce questionnaire a été élaboré par les soins du Centre des hautes études religieuses de l'Association des disciples de l'ayatollah/martyr Daste-Gheib.

Le 18 juin 2007, le ministère d'éducation de la République islamique dévoile à son tour un questionnaire destiné aux enseignants, afin de vérifier leurs connaissances religieuses. Le questionnaire comprend 11 points sur la vie publique et privée du Prophète, et des bonnes réponses à ces points dépendra le plan de carrière des enseignants. Le texte intégral du questionnaire est publié par « l'Association des enseignants de l'Iran » le 14 juin 2007.

1^{ère} question : Quelle partie de la chair du mouton le Prophète préférait-il manger ? a) le

38. Une légende ancienne selon laquelle plusieurs jeunes gens de la ville d'Éphèse (Izmir actuelle) entrent dans une grotte pour dormir, et que leur sommeil dure 300 ans. Le Coran réserve une sourate entière à cette légende (sourate XVIII) et le philosophe français Louis Massignon l'étudie dans « Les sept dormants, apocalypse de l'Islam ».

39. Le premier combat entre les musulmans de Médine et leurs adversaires Qureyshites, en l'an 623 (an 2 de l'hégire).

40. La bataille de l'an 680 (61 de l'hégire) entre le 3ème Imam shiite et l'armée califale de Yazid, deuxième calife Omeyyade.

41. L'ange de la mort en Islam, un des quatre archanges (les trois autres : Djibreil (Gabriel), Micaël (Michel), Esrafil), ange aux 4 000 ailes et haut de 70 000 pieds, siégeant au 4ème ciel.

jarret, b) la cuisse, c) les viscères.

2^{ème} question : Laquelle des spécificités du coq est la moins compatible avec la nature du Prophète ? a) l'autoritarisme, b) la générosité, c) l'appétit sexuel, d) picorer sa nourriture sur le sol, e) marcher très vite.

3^{ème} question : Laquelle de ces nourritures le Prophète n'aimait-il pas partager ? a) le pain d'orge, b) la grenade, c) le jarret de mouton.

4^{ème} question : Dans quelle position ne put-on jamais voir le Prophète ? a) faisant l'amour avec une de ses femmes, b) urinant ou déféquant, c) faisant ses achats au marché, d) buvant de l'eau en position assise.

5^{ème} question : Dans laquelle de ces positions le Prophète fut-il chargé par l'ange Gabriel de lire le Coran ?⁴² a) debout, b) assis, c) monté sur un chameau ou un cheval.

6^{ème} question : Il a été rapporté que pendant les grandes chaleurs le Prophète disait au muezzin⁴³ : « abrad ! abrad ! »⁴⁴ Voulait-il dire par là : a) laisse le temps se rafraîchir, b) hâte-toi, c) éloigne-toi.

7^{ème} question : La couleur des cheveux du Prophète était-elle : a) noire, b) blanche, c) noire, mêlée de quelques cheveux blancs, d) toute blanche à la fin de sa vie.

8^{ème} question : Selon un hadith rapporté de l'Imam Şadeh, Dieu avait accordé plusieurs âmes à son Prophète. Ces âmes supplémentaires étaient-elles : a) une combinaison du Saint-Esprit, de l'Esprit de Foi et de l'Esprit de Puissance, b) une combinaison du Saint-Esprit, de l'Esprit du Sexe, et de l'Esprit de la Vie, e) une combinaison de l'Esprit de la Force, de l'Esprit du Sexe et de l'Esprit de la Solitude.

Le questionnaire se termine par deux sujets qui ne sont pas directement liés au Prophète mais concernent tout musulman !

9^{ème} question : Les deux orifices pour uriner et déféquer se nettoient-ils ? a) avec trois cailloux, b) avec deux cailloux, c) suffit-il de nettoyer seulement l'orifice pour la défécation, d) suffit-il de nettoyer seulement l'orifice pour uriner ?

10^{ème} question : Lequel de ces objets ne peut pas servir de suaire à un mort ? a) son cache-sexe, b) son turban, c) ses vêtements de tous les jours.

42. Allusion à une sourate du Coran révélée à Mohammad le lundi 18 ramadan, an 13 avant l'hégire (609 après J.-C.) dans la grotte de Hira, près de la Mecque. La sourate Alagh (le sang coagulé) qui se compose de 19 versets et qui est la 96ème sourate du Coran compilé à l'époque du Calife Othman, commence par ces termes : « Lis, au nom de ton Seigneur qui a créé tout ; qui a créé l'homme du sang coagulé. Lis, car ton Seigneur, le plus généreux, t'a appris l'usage de la plume, et appris à l'homme ce que l'homme ne savait pas ».

43. mot arabe désignant la personne qui appelle les musulmans à la prière du haut du minaret de la mosquée.

44. Mot arabe, signifiant « rafraîchis-le ! ».

La « Cosa Nostra » islamique et son parrain

Le 2 août 1983, l'ayatollah Khomeiny offrait un tableau « messianique » des dignitaires de son régime devant les représentants du ministère de l'Éducation de la République islamique : « Dieu merci notre gouvernement est aujourd'hui un gouvernement de petites gens ; un gouvernement pour les miséreux et les faibles et non pour les nantis. ... Tous ceux qui sont aux postes-clefs du régime, qu'il s'agisse du Président de la République, du Président du Parlement, des ministres, des députés, etc., ne possèdent rien et vivent de façon très humble. C'est pourquoi ils ne craignent pas de perdre ce qu'ils ne possèdent pas. Ils n'ont pas non plus peur de mourir en martyr, ils le souhaitent au contraire passionnément ». Quelques jours plus tard, devant le Président de la Cour Suprême et les membres du Conseil de la Magistrature, il mettait les points sur les i : « Ce M. Khamenei, Président de la République, ce M. Rafsandjani, Président du Parlement, ce M. Nategh-Nouri, cœur battant du régime (sic) sont aujourd'hui aussi pauvres que pendant leur vie d'étudiant à Mashhad ou à Ghom. Leurs contacts avec les gens sont empreints de la même simplicité et de la même modestie qu'en ce temps-là. »

Presque 30 ans plus tard, ce sont toujours les mêmes qui tiennent les principaux rôles, l'argent et le pouvoir, mais avec une vision de leur mission quelque peu différente :

Président de la République de 1989 à 1997, Président plénipotentiaire en exercice du Comité d'Experts (qui tranche les différends au sein des instances gouvernementales), M. Ali Akbar Rafsandjani, qui figurait il y a quelques années dans la sérieuse revue Forbes au 48^e rang des personnes les plus riches du monde, est à la tête d'un empire commercial tentaculaire, aussi bien en Iran qu'en de nombreux pays à travers le monde : Émirats du Golfe Persique, Thaïlande, Inde, Japon, Canada, etc.

Un de ses frères est le richissime propriétaire de la plus grande mine de cuivre d'Iran, et une des plus importantes au monde. Un de ses neveux a le monopole de l'industrie de la pistache, avec un chiffre d'affaires annuelles de plus de 400 millions de dollars. Un de ses fils contrôle le métro de Téhéran, avec un capital approchant le milliard de dollars. Un autre fils gère les groupes techniques des compagnies pétrolières et la construction automobile. C'est ce dernier, Mehdi Rafsandjani, qui fut en 2006 au cœur d'un scandale avec la compagnie pétrolière norvégienne Stat-Oil, puis avec la française Total, pour avoir reçu respectivement 15 et 10 millions de dollars de pots-de-vin. Contrairement aux responsables norvégiens et français qui ont eu à répondre de leurs actes, Rafsandjani junior a été blanchi par le Parlement « très islamique » qui a promptement crié au complot des ennemis de l'Islam. Parmi les

récentes acquisitions connues de l'empire Rafsandjani, celle de terrains près de Téhéran par Yasser Rafsandjani, là où le prix à l'hectare dépasse les 4 millions de dollars.

L'Ayatollah Nategh-Nouri, qui avant la Révolution islamique donnait des cours particuliers de persan et d'arabe, fut Président du Parlement dans les années Khomeiny et candidat malheureux à la Présidence de la République face à Khatami, vit dans un luxueux palais du nord résidentiel de Téhéran, construit sur un terrain de 50.000 m² avec piste pour hélicoptère. Un système de surveillance des plus sophistiqués protège cette caverne d'Ali Baba où sont entreposés des milliers d'objets provenant de divers sites archéologiques – et notamment du site de Jiroft découvert il y a une dizaine d'années – que son ami M. Rafighdoust lui aurait offerts et qui seraient écoulés à l'étranger pour le plus grand bonheur des collectionneurs privés.

M. Arazi, ex-ministre des PTT, s'est fait construire un palais sur un terrain de 37.000m², au nord de l'ancien Palais royal de Niavaran, avec escaliers et statues en marbre de Carrare. Le palais est pourvu de sept entrées avec gardiens et chiens.

M. Haddad Adel, Président du Parlement iranien, réside en son palais surnommé par les Iraniens « le palais de 10 milliards de tomans » appartenant à la Fondation des Dëshérités.

Le palais de M. Velayati, ex-ministre des Affaires étrangères, dont on vante le luxe, laisse loin derrière le Palais royal de l'ancien régime. Son long couloir « à la Versailles » est parcouru chaque vendredi soir par le Guide-Suprême en compagnie de personnages avec lesquels il préfère ne pas être vu en public.

Cette liste n'est pas exhaustive de ceux qui mènent un train de vie ostentatoire, à des années-lumière de celui des petites gens dont parlait l'ayatollah Khomeiny, et leurs contacts avec le peuple peuvent être difficilement qualifiés de simples et modestes : plus de 300 automobiles Mercedes-Benz blindées ont été achetées pour les déplacements des notables de la République ; le Guide-Suprême et autres autorités du régime dirigent les prières du vendredi et prononcent leurs harangues derrière des vitres blindées avec des agents de la police secrète disséminés dans la salle.

Quant aux malversations du clergé, elles sont depuis longtemps connues des Iraniens, mais des révélations inhabituelles –tant l'Omerta est écrasante- ont fait l'effet d'une bombe en mai 2008, qui mettent en cause les plus hautes personnalités religieuses du pays. L'ayatollah Shahroudi, haut responsable du Conseil de la Magistrature dont le mandat arrive à son terme, accusé par ses pairs de laxisme envers les pratiques « maffieuses » de certains « grands ayatollahs », décida de créer il y a quelques mois une Commission d'enquête composée de magistrats pour faire toute la lumière sur ces accusations. C'est le secrétaire de cette

Commission, Abbas Palizdar, qui a fait ces révélations rapportées par l'Agence de presse des étudiants iraniens (ISNA), le 3 mai 2008 à l'Université Avicenne de Hamadan et le 27 mai à la Faculté de Droit de l'Université de Shiraz, en ajoutant qu'il avait mis en lieu sûr des milliers de documents compromettants :

Douze ayatollahs parmi les plus puissants du régime, dont l'ayatollah Yazdi, ancien responsable du Conseil de la Magistrature, et prédécesseur de l'ayatollah Shahroudi, auraient détourné à leur profit plusieurs centaines de milliards d'€ de l'avoir du pays. En ce qui concerne la seule « mafia » du sucre, un de ces ayatollahs aurait proposé de payer 700 millions d'€ pour acheter le silence d'un tiers. Les industries les plus importantes du pays, dont ses mines les plus rentables, ont été bradées par l'Etat et transférées au privé, tous les dividendes passant directement dans les poches des ayatollahs. Les célèbres mines de charbon de Tabas, ainsi que 12 autres mines du Khorasan, ont été « vendues » en bloc par l'ayatollah Vaez Tabassi, président de la Fondation Imam-Reza et seigneur absolu du Khorasan, à son fils -celui-là même qui est accusé d'escroquerie par la Justice de Dubai).

Et les détournements systématiques de l'ayatollah Rafsandjani, de ses trois fils et de sa fille, si énormes que Abbas Palizdar proposait qu'un mandat d'arrêt international soit lancé à leur rencontre par Interpol. C'est ce dernier que les autorités iraniennes ont arrêté et emprisonné, et il y a fort à craindre que l'on ait essayé de lui faire avouer l'endroit où il a caché les documents pour les détruire et étouffer cette nouvelle affaire.

Nous sommes tous des soldats du Calife

Davoud Ahmadinejad, frère du Président Mahmoud Ahmadinejad et gardien des principes révolutionnaires au sein de la Présidence, expliquait récemment aux journalistes et à la radio-télévision d'État :

« Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les deux blocs de l'Est et de l'Ouest ont tous deux pris de fausses routes. La Révolution Islamique d'Iran a fait imploser le bloc de l'Est. Actuellement c'est le bloc de l'Ouest qui est en train de se disloquer sous nos coups. Les hauts et les bas de notre Révolution représentent les hauts et les bas de toute l'Histoire de l'Humanité. Ainsi, nous avons de grandes perspectives devant nous. Les nantis, durant des dizaines d'années, ont dévoyé le monde pour servir leurs propres intérêts, mais l'Iran islamique les a contrés. Le fait est que le monde ne peut être dirigé que par un État de droit divin. Cela a été le but de tous les prophètes. Nous sommes aujourd'hui les soldats de celui

qui est le Calife de Dieu sur Terre⁴⁵ et nous marchons dans le chemin que tous les prophètes ont essayé d'emprunter. »

Quatorze siècles de combat culturel

L'histoire de l'Iran depuis la conquête arabe, il y a 14 siècles, se résume avant tout à la lutte perpétuelle qu'a menée le peuple iranien pour la survie de sa culture, face à la domination étrangère.

La grande Encyclopédie de la poésie arabe – al-Agani – rédigée au XVI^{ème} siècle, cite plusieurs poèmes en langue arabe de poètes persans, destinés aux gouverneurs arabes de la Perse conquise militairement, mais qui allait retrouver son indépendance avec la dynastie des Saffarides (861-1008). Les poèmes montrent le défi et le mépris manifestes que la culture blessée mais pas soumise de la Perse nourrissait à l'égard de ses envahisseurs.

Parmi les nombreux « résistants » à l'envahisseur, Yassar et son éloquent poème adressé au Calife Omeyyade Hisham, un jour traditionnellement consacré à la présentation des poèmes rédigés à sa gloire dans l'espoir d'être distingués et récompensés. « Moi, j'hérite de ces Grands Rois qui avaient pour nom Anuchiravan, Shapour et Hormoz, des lions que les chacals du désert n'osaient défier ! »

Le Calife, fortement agacé, lui cria : « Alors, tu viens pour me rappeler la magnanimité de tes ancêtres et la petitesse des miens ! » et ordonna qu'on le jette dans les eaux du Tigre ; puis, voulant lui réserver une mort plus lente, changea d'avis et donna l'ordre de l'envoyer agoniser dans ce désert auquel il avait fait allusion.

Un autre exemple, le poème du Persan Khozaymi : « Que cela vous plaise ou non, Ô mangeurs de lézards et vils comme vos chameaux, et que je le veuille ou non, je ne suis pas un des vôtres ! J'hérite des Djamshids et des Sassans. Je viens des Seigneurs de Marv et de Balkh. Dites de ma part à vos Banu Hâchem et Banu Omeyya de rentrer quand il est encore temps dans leur désert, et de manger leurs sauterelles et leurs scorpions. Laissez la souveraineté du monde à ceux qui en sont dignes !

Le plus célèbre d'entre eux est Bachchar – dont la poésie est considérée comme un summum d'éloquence en poésie arabe.

45 Il fait allusion à l'ayatollah Ali Khamenei, Guide-Suprême de la République islamique d'Iran

Le poète aveugle, prince d'une grande famille du nord de la Perse, capturé par les Arabes et vendu à une tribu de Bassorah, remercie Dieu dans ses poèmes de l'avoir rendu aveugle et dispensé ainsi de voir les fils des chameliers du désert.

Le poète fut condamné par le Calife abbasside al-Mahdi à recevoir 100 coups de fouets, mais au 70^{ème} coup, il ferma définitivement les yeux.

Avec l'indépendance du pays en 861 et surtout avec le renouveau de la langue persane grâce au grand Ferdowsi au Xe siècle, le combat culturel des Iraniens s'exprima en persan, même si presque un siècle avant Ferdowsi un autre poète aveugle, Roudaki, avait déjà commencé ce combat.

Pour mieux cerner le désaveu continu des Iraniens envers la caste des mollahs, j'ai publié à Paris en 1983 un recueil de poèmes en persan de 225 poètes depuis Ferdowsi, intitulé « En lutte contre Ahriman » (Dieu du Mal dans la mythologie iranienne). J'ai choisi un grand poète pour chaque siècle et vous en livre ici un condensé.

L'hypocrisie est le qualificatif qui revient sans cesse quand on parle des mollahs. Depuis Ferdowsi surtout – le plus grand poète épique de l'Iran – presque tous les hommes de lettres et les penseurs iraniens ont fait le procès d'une culture étrangère qui s'imposait, non seulement par la force brutale, mais aussi par l'entremise de cette « cinquième colonne » qu'était devenu le shiisme, un shiisme que les mollahs ont transformé au fil des siècles en la plus vieille organisation maffieuse de l'histoire de l'Iran.

Au Xème siècle, Ferdowsi les qualifie de créatures du mal qui se nourrissent du sang des croyants au nom de Dieu, qui font miroiter le Paradis mais poussent à l'Enfer.

Au XIème siècle, le célèbre Nasser Khosrow considère que leur interprétation de la « Sharia » dépend des pots-de-vin qu'ils reçoivent, de sorte que si Satan les soudoyait ils le feraient libérer de l'Enfer, et pose cette question : Si le Prophète est le Père spirituel de tous les musulmans, où ces « bâtards de Satan » ont-ils leur place ?

Au XIIème siècle, Omar Khayyâm rapporte le dialogue entre un *sheikh* (un religieux) et une prostituée. Le mollah apostrophe une fille de joie : n'as-tu pas honte de passer d'un lit à l'autre ? Et celle-ci de lui répondre : respectable moraliste ! J'admets, moi, que je suis une indigne prostituée, mais toi, es-tu vraiment l'homme de Dieu que tu prétends être ? »

Au XIIIème siècle, le célèbre mystique Attar interpelle les ayatollahs de son époque : « Ô magnanimes enturbannés ! Cessez de prétendre être des hommes de Dieu ! Enlevez cette robe, pour qu'on puisse voir les renégats qu'elle dissimule ! »

Roumi (Mowlavi) autre grand mystique, leur lance à la tête : « Ne prétendez pas être de respectables vertueux, rien que parce que vous avez une barbe et des couilles, quand une

chèvre en a autant que vous ! Et ne vous vantez pas de la grosseur de votre membre viril, puisque celui de l'âne est beaucoup plus grand. Laissez de côté tout ceci, et pour être un homme, cherchez ce que les vrais hommes doivent avoir.

Au XIV^{ème} siècle, l'universellement célèbre Saadi les décrit en ces termes : « Des scorpions prêts à empoisonner partout où ils passent, des chats pieusement assis mais prêts à bondir dès qu'ils trouvent une proie à dévorer. S'ils vont à la mosquée c'est pour trouver des ingénus prêts à se faire voler. Les caravanes sont d'habitude attaquées par des bandits des grands chemins, mais ces mesquins voleurs ne dérobent que les chemises des pauvres. Leur seul but : ruser pour s'enrichir ; vendre leur orge en le présentant comme du blé. Ils ne sont ni vertueux, ni honnêtes, et ce qu'ils font à la perfection c'est le commerce de la foi. Leurs prières quotidiennes s'accomplissent en public et durent aussi longtemps que possible, dans le seul but qu'on les voit.

Au XV^{ème} siècle, Hafiz, le poète bien-aimé des Iraniens, manifeste d'un bout à l'autre de son *Divan* (recueil de poèmes) son aversion pour l'hypocrisie des gens en turban qui se servent du Coran comme d'un piège.

Le même thème est repris par un autre grand mystique du XVe siècle, Djami, qui voit dans les *sheikhs* en turban des araignées tissant leur toile pour attirer les insectes.

Au XVI^{ème} siècle, le grand poète de l'époque Safavide, Saéb, qui, fuyant le dogmatisme de son gouvernement, s'installa en Inde et y fut comme 600 autres penseurs et artistes iraniens reçu avec beaucoup d'égards, ridiculise les grands faghihs qui, selon la mode de l'époque portaient de gros turbans, en rappelant que plus un dôme est volumineux plus il sonne creux. Il trouve que son pays d'origine s'est transformé en pays des longues barbes et des gros ventres, et à propos des honorables faghihs qui se vantent que leurs veillées ont été consacrées à citer le Coran, il fait remarquer que les moustiques aussi sucent le sang des humains pendant leurs veillées.

Au XVII^{ème} siècle, Kalim compare les *faghihs* obscurantistes de son époque à des aveugles qui prétendent guider les « bien croyant » :

« Ô respectable prêcheur ! Ne vois-tu pas que tu caches toi-même un Yazid au bout de chaque poil quand tu pleures le martyr de Hossein à Karbela ? Et ne remarques-tu pas que bien obligé de t'abreuver et faute d'avoir des dents, c'est le sang des innocents que tu bois ? »

Au XVIII^{ème} siècle, Foroughi fait son mea-culpa :

« Ne me demandez pas pourquoi j'ai un chapelet à la main, un tapis de prière sur le dos et les versets coraniques sur les lèvres ! C'est que les honorables faghihs m'ont appris que

pour mieux tromper les musulmans il n'est rien de plus efficace que de mimer un parfait musulman ! »

Au XIX^{ème} siècle, Khorsandi ironise : « Je vois le sheikh, le mufti et le prêcheur rivaliser pour manifester leur attachement à l'Islam. Mais qu'ont-ils à faire, ces renards, dans le pays des Lions ? »

Au XIX^{ème} siècle, Yaghma, éternel pourchassé de la mollarchie sous la dynastie Qadjar (qui ne supportait pas la verve satyrique du poète) disait à ses lecteurs : « Frère ! tu me demandes : qu'est-ce que c'est que l'hypocrisie et le mensonge ? Mais ce n'est pas à moi que tu dois t'adresser, demande à celui qui est l'élève du Diable et qui pourtant s'appelle Ayatollah ! »

Au XX^{ème} siècle, Iradj, autre poète « maudit » demande à son Dieu : « Pourquoi après avoir créé le jardin d'Eden et y avoir introduit le serpent, nous avoir de nouveau envoyé ton Islam en y introduisant des hommes en turban ? Aide-nous à être de bons musulmans en nous libérant de ces apostats ! »

Et Farahani se demande, alors qu'il entend l'éminent prêcheur maudire Satan : Comment le prendre au sérieux quand il a lui-même mille Satans au bout de chaque poil de sa barbe ? »

Bahar, le dernier des grands poètes classiques du pays, consacre une large part de son impressionnant *Divan* à vilipender l'obscurantisme, l'ignorance et l'hypocrisie du clergé qui s'oppose par tous les moyens à laisser l'Iran s'ouvrir aux connaissances universelles du XX^{ème} siècle. Et comme il est impossible de rapporter ici cet éloquent procès fait au clergé, mentionnons à titre d'exemple le poème intitulé « l'Enfer et le Paradis » où il ironise sur tous les hadiths inventés par ce clergé, et où se retrouvant au Paradis d'Allah avec un homme à turban, il préféra l'Enfer, où il se réfugia pour en être débarrassé.

Au XX^{ème} siècle toujours, deux grandes poétesses, Parvin et Forough, bravent avec courage les pourfendeurs des femmes au nom de la religion.

Parvin, dans tous ses poèmes, dénonce éloquemment l'hypocrisie coutumière des hommes en turban :

« ... Ça ne peut être la voie de Dieu, quand c'est Ahriman (dieu du Mal) qui en est le guide ! Ne faisons pas de La Mecque de nos cœurs la demeure du Diable, puisqu'elle appartient à Dieu ! N'écoutons pas les sermons fallacieux des prétendus hommes de lumière qui ne sont en fait que les fils des ténèbres. Évitions l'hypocrisie en évitant les hypocrites. De « respectables » enturbannés nous jugent et nous coupent les mains pour avoir volé, quand ce sont eux qui nous ont toujours volés et qui nous volent toujours ».

Et Forough qui avoue ne pas faire ses prières quotidiennes et boire son vin sans se cacher, et pourtant se sentir dans la grâce de Dieu, contrairement à ces enturbannés qui boivent leur vin en cachette mais qui font leurs prières à la vue des autres.

Depuis l'avènement en 1979 de la République islamique d'Iran, et la grande vague d'exil volontaire ou forcé qui l'a suivi, une abondante production littéraire a vu le jour partout où les exilés ont trouvé refuge. Son caractère presque exclusivement politique en fait une littérature de résistance. La langue persane est privilégiée, mais un grand nombre d'ouvrages sont écrits dans la langue du pays d'accueil. Et comme il est de tradition dans la culture iranienne, on s'exprime le plus souvent à travers la poésie.

J'ai déjà cité le poème d'un Khorsandi vivant au XIX^{ème} siècle. Un autre Khorsandi, bien vivant celui-ci, poète satyrique le plus populaire de la diaspora iranienne, est représentatif de tous les autres :

« Ici, une hyène au turban blanc qui rôde autour de sa proie ; là un hibou au turban noir. L'Imam de la prière du Vendredi prêche le matin dans la cour de l'Université les hautes valeurs morales de l'Islam, et le pasdar (gardien de la révolution) assassine le soir dans leur sommeil les étudiants de la même université. Leurs commanditaires ? Des assoiffés de sang, le sang des hommes et des femmes, des jeunes et des vieux, et même des enfants...

Ceux qui dirigent le pays ? Une bande de voleurs. Ceux qui composent le Cabinet des ministres ? De vulgaires pénitents d'Achoura s'autoflagellant. Chaque jour le pays baigne dans le sang de nouveaux martyrs, et pourtant on n'a le droit de pleurer que la mort de Hossein, il y a 14 siècles !

Depuis des années, le cri des corbeaux a remplacé le chant des rossignols. L'enivrant parfum des roses a fait place à la sueur nauséabonde des ayatollahs. Et l'homme de Dieu dont on attendait la venue s'est révélé être le Diable en personne, avec son cortège de mensonges, d'injustices, de souffrances, de corruption et de morts. »

Je termine cette liste par mon père, poète à ses heures, qui était profondément croyant mais n'appréciait guère ces cléricaux qu'il avait appris à connaître et qu'il considérait comme des « jongleurs de la foi ». Et il le faisait ouvertement savoir puisqu'il avait fait calligraphier sous une photo de son pèlerinage à la Mecque accrochée dans son cabinet médical, quelques vers où il demandait à Dieu de le conforter dans sa foi, mais de le préserver de l'hypocrisie enturbannée !

APPENDICE

CODE PÉNAL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

L'ensemble des lois appelées « Code pénal islamique » comprend 497 articles, 103 alinéas, des centaines de références religieuses et des commentaires en rapport avec des articles. Ce code pénal a été approuvé par la commission juridique du Parlement de la République islamique (d'Iran) le 30 juillet 1991 et mis en application expérimentale pour une durée de 5 ans, promulgué ensuite pour dix nouvelles années.

Depuis quelques mois un texte révisé de ce code pénal par la magistrature est présenté au parlement. La révision concerne plutôt la forme que le fond, et le code principal reste toujours en pratique.

CHAPITRE I

LOIS SUR L'ADULTÈRE

Le chapitre comprend 44 articles, 13 alinéas, 64 références religieuses et 40 commentaires.

Article 63 – Il y a adultère en cas de pénétration de l'appareil génital d'un homme dans l'appareil génital d'une femme qui n'est pas sa femme légitime, même si le pénis de l'homme pénètre par le derrière et non pas le devant de la femme.

Référence religieuse – Au cas où l'homme pénètre l'appareil génital d'une femme autrement que par son propre appareil génital, par exemple avec ses doigts, la fornication n'est pas commise. C'est le cas de quelqu'un qui déchire l'hymen d'une fille avec ses doigts et non pas avec son pénis. La loi chiite se réfère dans ce cas à cette sentence de l'Imam 'Ali (1^{er} Imam chiite) que si telle femme est une femme libre, l'homme doit lui payer le prix de sa dot, puisqu'elle ne peut plus se présenter à un futur mari en état de virginité.

1^{er} commentaire – Il se peut que l'hymen se reconstitue lui-même après avoir été déchiré. La jurisprudence islamique n'a pas donné des instructions précises à ce sujet.

2^{ème} commentaire – La plupart des « faghihs » conditionnent l'adultère à la pénétration du pénis de l'homme par le devant et non par le derrière de la femme, considérant ce dernier cas comme une sodomie et non pas comme une fornication. Pourtant la Cour Suprême de la République islamique (d'Iran) n'a pas confirmé cette interprétation quand elle a condamné un jeune homme de 19 ans qui avait pénétré une jeune fille de 9 ans par son derrière, pour avoir commis la fornication et non pas la sodomie.

Article 74 – pour qu'un adultère soit religieusement punissable, il faut que quatre hommes ou trois hommes et deux femmes adultes et dignes de foi témoignent avoir personnellement assisté à l'accomplissement de l'acte.

La référence religieuse – Le hadith rapporté de l’Imam Bagher précise que l’Imam ‘Ali a exigé le témoignage sans ambiguïté des témoins qui ont vu de leurs propres yeux le pénis de l’homme entrer et sortir de la vulve de la femme comme le bâtonnet qui entre et sort dans le boîtier du fard pour les cils, à l’usage des femmes arabes.

Article 82 – Celui qui commet l’adultère – qu’il soit jeune ou âgé, marié ou célibataire – est passable de lapidation dans les cas suivants :

- a) avoir des relations adultères avec sa grand’mère, sa mère, sa sœur, ses tantes paternelles ou maternelles, sa fille ou ses nièces,
- b) avoir des relations adultères avec sa belle-mère,
- c) avoir commis l’adultère par la force avec une femme non consentante.

1^{er} commentaire – Contrairement à la sentence religieuse qui frappe l’homme adultère, la sentence de la femme adultère n’est pas clairement précisée dans la jurisprudence shi‘ite. Les faghihs sont pourtant d’avis que la femme aussi doit être lapidée.

2^{ème} commentaire – L’adultère commis par une femme mariée avec un mineur de moins de 10 ans doit être puni par 100 coups de fouet, de même que l’adultère d’une femme avec un dément, l’adultère d’un homme avec une femme démente ou une mineure de moins de 9 ans.

3^{ème} commentaire – Si une femme musulmane force un homme non musulman à commettre l’adultère avec elle, la loi n’est pas claire quant à leurs punitions. Il paraît qu’aucun des deux n’est punissable de mort, mais seulement de coups de fouet.

Article 83 – Dans les cas suivants, l’adultère sera puni par la lapidation :

- a) la fornication de l’homme marié qui peut avoir une relation sexuelle avec son épouse quand il le veut,
- b) la fornication de la femme mariée qui a la possibilité d’avoir des relations sexuelles avec son mari ou avec un homme adulte.

Selon cet article, l’homme reconnu religieusement marié, doit réunir les trois conditions suivantes :

- a) être adulte,
- b) avoir une épouse permanente et non pas une épouse temporaire (mot‘a)
- c) avoir déjà consommé le mariage avec sa femme.

Le châtement de la lapidation qui menace l’homme marié commettant l’adultère, est donc conditionné à ce que cet homme ait déjà consommé le mariage, et c’est ici que les « faghihs » se trouvent embarrassés, car il se peut qu’il ait eu cette relation par le derrière de sa femme et non pas par la voie normale de la vulve.

Article 84 – L’homme et la femme âgés qui commettent l’adultère, sont d’abord fouettés, ensuite lapidés.

Référence religieuse – Il est rapporté de l’Imam Şadegh qu’il faut lapider l’homme et la femme âgés qui commettent l’adultère. Un autre hadith rapporte de ce même Imam que ces deux personnes doivent recevoir chacun 100 coups de fouet avant d’être lapidés. Un troisième hadith rapporté à la fois de l’Imam Bagher et de l’Imam Şadegh précise que l’Imam ‘Ali faisait frapper l’homme et la femme âgés commettant l’adultère de 100 coups de fouet et puis les lapidait.

Commentaire – Les faghihs ont été embarrassés pour déterminer à quel âge l’Imam ‘Ali a fixé la vieillesse. Plusieurs d’entre eux ont essayé de diviser la vie d’un homme à ses années d’enfance, de prime jeunesse, de jeunesse, d’âge mûr, de vieillesse (qui se divise elle-même en deux ou trois différentes périodes et qui diffère entre les hommes et les femmes). Ainsi, on peut poser cette question : peut-on considérer l’homme ou la femme qui commettent l’adultère à l’âge de 50 ou de 60 ans comme ceux qui doivent être fouettés ou ceux qui doivent être lapidés ?

Article 87 – L’homme qui a épousé une femme par le contrat islamique de mariage, mais qui n’a pas encore charnellement consommé cette union, ne doit pas posséder hâtivement cette femme avant d’avoir la permission du faghih. En négligeant cet engagement, il commet un péché qui l’oblige à choisir entre la punition d’être fouetté ou d’avoir la tête rasée et envoyé en exil pour une durée d’au moins un an.

Article 90 – L’homme et la femme qui continuent à forniquer après avoir par trois fois été punis par les coups de fouet, seront lapidés à la quatrième fois.

Articles 95 et 96 – Si un homme devient dément pendant qu’il fornique, ou que juste à ce moment-là il renie sa foi ou se converti à une autre religion, sa peine d’être fouetté reste quand même valide ; mais il ne doit pas être fouetté quand il fait très chaud ni quand il fait très froid.

Article 100 – Lors de l’administration des coups de fouet, l’homme doit être debout, n’ayant pour vêtement qu’un cache-sexe. La femme par contre doit être assise, ayant ses vêtements serrés autour de son corps.

Articles 102 à 105 – Lors de la lapidation, l’homme doit être enfoui dans une fosse jusqu’aux hanches, et la femme enfouie jusqu’à ses seins. Chacun des deux qui arrive à fuir doit être retourné par force dans sa fosse. Lors de la lapidation, l’Imam jette la première pierre, les autres les pierres suivantes. Les pierres ne doivent être ni trop grandes – afin que les lapidés ne meurent pas tout de suite – ni trop petites afin qu’elles arrivent à les tuer quand même.

Article 106 – Commettre l’adultère pendant les jours considérés sacrés, comme les jours de Ramadan, les vendredis, la veille de la nativité de l’Imam caché, le ‘Achoura de l’Imam Hossein, aussi bien que dans des lieux sacrés comme La Mecque ou les mosquées, entraîne davantage de coups de fouet à ceux qui commettent ce péché.

CHAPITRE II

LOIS SUR LA SODOMIE

Le chapitre comprend 18 articles, 4 alinéas, 24 références religieuses et 20 commentaires.

Article 108 – Il y a sodomie quand le pénis d'un homme pénètre dans le rectum d'un autre homme, ou que l'homme frotte son pénis entre les fesses d'un autre homme sans pénétrer dans son derrière, ce qui s'appelle « Tafkhidh » en langue arabe.

1^{ère} référence religieuse – Selon un hadith rapporté de l'Imam Şadegh, l'Imam 'Ali a affirmé que si quelqu'un mérite d'être par deux fois lapidé, c'est celui qui commet la sodomie.

2^{ème} référence religieuse – Selon un autre hadith rapporté de l'Imam Şadegh, le Saint Prophète a maudit l'homme qui monte sur un autre homme, car cela fait trembler le 'Arsh (trône de Dieu). D'après un autre hadith rapporté du Saint Prophète, le jour de la résurrection des morts, le pédéraste est envoyé par ordre de Dieu sur le pont de l'Enfer afin d'y attendre que tous les autres ressuscités soient jugés, pour qu'il soit jugé à son tour et jeté dans les plus profondes entrailles de l'Enfer.

3^{ème} référence religieuse – Il est rapporté de l'Imam Şadegh que le péché de sodomie est plus lourd que celui de fornication, car tout un peuple (peuple de Sodome) fut anéanti par ordre de Dieu à cause de la sodomie, mais aucun peuple ne le fut à cause de l'adultère.

4^{ème} référence religieuse – Selon un hadith rapporté de l'Imam Şadegh, on emmena chez l'Imam 'Ali un homme qui avait sodomisé un garçon. L'Imam les fit coucher tous les deux sur le ventre, et leur trancha la tête. Selon un autre hadith, le calife Omar demanda conseil à l'Imam 'Ali sur la flagellation ou la mise à mort d'un homme qui avait été sodomisé. 'Ali exigea de parler d'abord avec le sodomiseur, mais comme on ne le trouva pas, il décréta que le sodomisé ait la gorge tranchée, ce qui fut fait sur-le-champ. Mais l'Imam fit savoir que la punition n'était pas terminée. Il demanda alors qu'on allume un grand feu et qu'on y jette le cadavre de l'homme égorgé.

5^{ème} référence religieuse – Il est rapporté de ce même Imam 'Ali que l'homme qui se met à la place des femmes et qui se laisse charnellement posséder comme elles, doit être lapidé, sans l'ombre d'une hésitation.

1^{er} commentaire – La pénétration du pénis de l'homme dans le rectum d'une femme est considéré du point de vue religieux comme un adultère et non pas comme une sodomie, même si la Cour Suprême de la République a considéré toute forme de pédérastie comme un acte purement masculin et qui ne peut pas être confondu avec l'adultère. Pourtant la même Cour Suprême n'a pas clairement précisé **que si celui qui subit la sodomie doit absolument être un homme, celui qui commet cet acte doit aussi l'être ou non**⁴⁶. Tous les faghihs de grande renommée se sont dit convaincus que le sodomiseur aussi ne peut être qu'un homme. La référence la plus nette en est la « fatwa » d'Ibn Zohra, selon laquelle la sodomie se limite à la relation sexuelle de deux mâles⁴⁷.

46. Commentaires, t. 1, p. 218.

47. Ibid, p. 233.

2^{ème} commentaire – Le contact du pénis de l’homme avec d’autres membres d’un autre homme – par exemple s’il entre dans la bouche de celui-ci – n’est assimilable ni à la sodomie, ni au « Tafkhidh », mais il est payable du Dia de Tafkhidh.

Article 111 – La pédérastie est punie par la mort quand les deux partenaires sont adultes, sains d’esprit et libres de leurs actes.

1^{er} commentaire – La peine encourue par un **impubère qui sodomise un adulte** n’a pas été clairement précisée dans les traités religieux shi‘ites. Pourtant de nombreux faghihs sont d’avis que dans un tel cas, le mineur doit être seulement blâmé (ta‘zir en langage islamique), mais l’adulte qui s’est laissé faire doit être fouetté.

2^{ème} commentaire – Dans le cas où la sodomie est commise par un dément, la plupart des faghihs sont d’avis qu’il doit quand même être fouetté à l’égal d’un sain d’esprit. Dans le cas où c’est un sain d’esprit qui sodomise un dément, certains faghihs sont d’avis que le sodomiseur doit être tué, mais que le sodomisé, s’il est capable de sentir son état, doit être blâmé (ta‘zir) ; certains recommandent quand même que celui-ci aussi soit puni.

Article 113 – **Si un impubère sodomise un autre impubère**, tous deux reçoivent jusqu’à 74 coups de fouet, sauf si l’un des deux a été forcé à le faire⁴⁸.

1^{er} commentaire – La sodomisation faite par deux mineurs doit être faite par suite de désir charnel, donc si elle est accomplie sans le désir, elle ne peut pas être sujette à « ta‘zir » religieux.

2^{ème} commentaire – Cette remarque concerne exclusivement les impubères mâles. Donc **deux impubères femelles qui commettent ce péché⁴⁹** ne sont pas concernées, **soit que la pénétration ait été faite, soit qu’elle n’ait pas été faite⁵⁰**.

Articles 117 à 119 – L’accomplissement d’une sodomie est confirmé si quatre hommes justes et dignes de foi témoignent l’avoir vu de leurs propres yeux. Le témoignage des femmes, même accompagné de celui d’un homme n’est pas valide. Les témoins doivent confirmer avoir vu le pénis du sodomiseur entrer et sortir dans le rectum du sodomisé selon un rythme régulier, et dans le cas de « tafkhidh » se frotter à l’entre-cuisses de l’autre. Donc un témoignage global et sans ces précisions ne peut pas être accepté.

Référence religieuse – Selon un hadith rapporté de l’Imam ‘Ali, le témoignage des femmes ne peut être valide que dans les cas où les hommes n’ont pas le droit d’assister. Pourtant un autre hadith rapporté de l’Imam Reza précise que le témoignage des femmes dans les cas d’adultère des hommes est valide. Un hadith rapporté de l’Imam Şadegh confirme de sa part que dans les cas de la condamnation à la lapidation, le témoignage de deux hommes et quatre femmes ne suffit pas, mais le témoignage combiné de trois hommes et deux femmes est suffisant.

Article 121 – Le prix à payer par l’homme qui commet le « tafkhidh » en frottant son pénis dans l’entre-cuisses d’un autre homme sans la pénétration rectale, est d’être frappé de 100 coups de fouet, ainsi que l’homme qui a été sujet de « tafkhidh ».

48. Ibid., p. 228.

49. Ibid, p. 233.

50. Ibid, p. 243.

Alinéa – Dans le cas de « tafkhidh » entre un non-musulman et un musulman, le non-musulman sera tué.

1^{ère} référence religieuse – Il est rapporté que l’Imam Şadegh a dit : « Maudit soit par Dieu celui qui frotte son pénis à l’entre-cuisses d’un garçon ! ». Selon un autre hadith, ce même Imam a décrété la sentence de mort pour les deux hommes qui commettent le « tafkhidh ».

2^{ème} référence religieuse – Si le pénis de l’homme est frotté ailleurs que l’entre-cuisses de l’autre, par exemple qu’il est sucé ou frotté aux autres membres, sa punition est la même que dans le cas de « tafkhidh ».

Commentaire – Le critère pour choisir entre le châtiment corporel ou la mort, dans le cas de la sodomie ou du « tafkhidh » est la pénétration ou non pénétration du pénis. Mais il se peut que quelqu’un approche son partenaire dans l’intention de « tafkhidh » et sans vouloir pénétrer son rectum. Il n’y a pas pour ce cas une précision dans la jurisprudence shi‘ite, mais l’article 121 du code pénal islamique se penche plutôt pour la peine capitale.

Article 123 – Deux hommes qui n’ont pas de liens de parenté, recevront chacun jusqu’à 99 coups de fouet s’ils sont trouvés sans raison valable nus sous une même couverture.

1^{ère} référence religieuse – Il est rapporté de l’Imam Şadegh que deux hommes qui se trouvent sous une couverture recevront 99 coups de fouet.

2^{ème} référence religieuse – Selon un hadith rapporté de l’Imam Bagher, l’Imam ‘Ali fit administrer 100 coups de fouet à deux hommes qui se trouvaient sous une même couverture.

1^{ère} référence religieuse – Il est rapporté qu’Imam Şadegh a dit : « Maudit soit par Dieu celui qui frotte son pénis à l’entre-cuisses d’un garçon ! ». Selon un autre hadith, ce même Imam a décrété la sentence de mort pour les deux hommes qui commettent le « tafkhidh ».

3^{ème} référence religieuse – Selon un autre hadith, certains shi‘ites rapportèrent à l’Imam Şadegh qu’un homme partageait sa couverture avec un autre. L’Imam leur demanda : « Y a-t-il une parenté entre eux ? » Ils répondirent que non. L’Imam leur demanda encore : « Y a-t-il une nécessité qui les oblige à faire cela ? » Ils répondirent de nouveau que non. L’Imam décréta alors qu’ils soient frappés chacun de 30 coups de fouet.

Commentaire – Ni dans cet article, ni dans les références religieuses qui le concernent, il n’a pas été précisé que la présence des deux hommes en question a eu pour but un lien charnel, ou qu’ils pouvaient chercher à se réchauffer alors qu’il faisait froid et qu’ils ne disposaient que d’une seule couverture. Quant à l’allusion faite à leur nudité, s’ils portent des cache-sexes ou qu’un des deux est nu et l’autre vêtu, il devient difficile de les soupçonner d’avoir eu de mauvaises intentions.

Article 124 – Celui qui **embrasse un autre de façon voluptueuse**, se verra administrer jusqu’aux 60 coups de fouet, suivant la loi du « ta‘zir ».

1^{ère} référence religieuse – Il est rapporté du Saint Prophète, que « Celui qui embrasse un jeune homme de façon voluptueuse se verra conduire le jour de la résurrection par une bride de feu qui l’entraînera vers l’Enfer⁵¹.

2^{ème} référence religieuse – Il est rapporté de l’Imam Şadeğh que quelqu’un qui embrasse voluptueusement un garçon, est passible de 100 coups de fouet.

1^{er} commentaire – Certains faghihs ont précisé que s’il n’y a pas de lien de parenté entre ces deux personnes, l’homme qui commet le péché recevra seulement quelques coups de fouet que la loi du « ta‘zir » exige dans ce cas.

2^{ème} commentaire – Vu qu’il n’est pratiquement pas possible de savoir, ni de prouver que quelqu’un a été embrassé voluptueusement ou innocemment, le juge ne peut que les reconnaître exempts de faute si l’homme qui a commis le péché n’avoue pas lui-même avoir eu de mauvaises intentions.

3^{ème} commentaire – S’il s’agit de deux femmes qui s’embrassent voluptueusement, la jurisprudence islamique n’a indiqué aucune punition, à moins qu’elles se soient embrassées en public.

4^{ème} commentaire – Si une femme embrasse un homme ou un homme embrasse une femme sans qu’ils soient liés par le lien du mariage, ils seront condamnés à recevoir chacun jusqu’à 99 coups de fouet, d’après l’article 637 du supplément de code pénal islamique.

CHAPITRE III

LOIS SUR LE « MUSAHIGHA » (LESBIANISME)

Le chapitre comprend 8 articles, 1 alinéa, 18 références religieuses et 20 commentaires.

Article 127 – « Musahigha » (mot arabe, signifiant les relations sexuelles entre les femmes) signifie l’attouchement mutuel de leurs organes génitaux.

1^{ère} référence religieuse – Il est rapporté par l’Imam Şadeğh que le « Musahigha » encourt les mêmes punitions que l’adultère, tout en ajoutant qu’au jour de la résurrection des morts (Ghiamat) chaque lesbienne sera vêtue de 70 chemises de feu, 70 ceintures et 70 chaussures de feu, ayant une colonne de feu dans ses entrailles qui la traverse du vagin à la bouche, et sera ainsi jetée au fin fond de l’Enfer.

2^{ème} référence religieuse – Selon un hadith bien connu, l’Imam Şadeğh a fait savoir que « l’Envoyé de Dieu a triplement maudit les hommes qui jouent le rôle des femmes, les femmes qui imitent les hommes, et les femmes qui commettent le « Musahigha » elles-mêmes ».

51. Commentaires, t. 1, p. 255.

3^{ème} référence religieuse – Les sources religieuses ont précisé que le « Musahigha » est né de la sodomie, puisque les hommes de Sodome se consacrèrent entièrement aux relations sexuelles entre eux-mêmes et, par conséquent, leurs femmes privées de partager leur lit s'adonnèrent à avoir les mêmes relations entre elles.

1^{er} commentaire – Pour qu'il y est « Musahigha » il faut absolument que les organes génitaux des partenaires soient touchés réciproquement. Ainsi donc, des caresses au niveau des mamelles ne comptent pas dans le « Musahigha ».

2^{ème} commentaire – Dans le cas où une des deux femmes touche la vulve d'une autre, alors que celle-ci caresse les mamelles d'une troisième femme, les faghigs shi'ites se trouvent perplexes, puisque le cas n'a pas été abordé par aucun des 12 Imams.

Article 129 – Chacune des deux partenaires de « Musahigha » reçoit, à titre de punition, 100 coups de fouet.

1^{ère} référence religieuse – Il est rapporté de l'Imam 'Ali que le « Musahigha » entre les femmes est pareil à la sodomie entre les hommes, mais sa punition ne dépasse pas les 100 coups de fouet, car il n'y a pas eu de pénétration.

2^{ème} référence religieuse – Il est rapporté de l'Imam Bagher que le « Musahigha » nécessite la flagellation, sans préciser le nombre des coups de fouet. Mais les faghigs en comparant le Musahigha et l'adultère, sont d'avis qu'ici aussi le nombre des coups de fouet doit être une centaine.

1^{er} commentaire – Certains faghigs, en désaccord avec la majorité d'autres doctes, sont d'avis que si les deux lesbiennes sont mariées, leur punition n'est plus la flagellation mais la lapidation. Ils se réfèrent pour cela à un « hadith » d'après lequel un groupe de femmes protestèrent auprès de l'Imam Şadegh – qui avait préconisé la même punition des fornicateurs pour les femmes qui pratiquent le « Musahigha » – que le Qor'an n'a pas mentionné une telle sentence. Mais l'Imam leur répondit : « que si, là où il parle des gens du puits »⁵².

2^{ème} commentaire – Les traités de jurisprudence shi'ite ont rapporté des cas très délicats de peines encourues par les pratiquants de « Musahigha ». Selon l'un d'entre eux, plusieurs personnes vinrent voir l'Imam Hassan afin de connaître sa sentence sur le cas d'une femme qui, après avoir été possédée légalement par son mari, a eu des relations sexuelles avec une autre femme et a fécondé sa partenaire, en la suçant, par le sperme du mari. L'Imam a répondu : « avant tout, la femme qui a transmis le sperme doit donner sa dot à la femme enceinte, car cette femme accouchera au bout de 9 mois tout en étant vierge et aucun mari ne l'acceptera plus. Ensuite elle doit attendre son accouchement afin que l'enfant soit livré à son père légal, et finalement être lapidée, puisqu'elle n'est plus vierge et qu'elle encourt la punition de la femme mariée et adultère »⁵³.

Article 134 – Deux femmes qui ne sont pas liées par des liens de parenté, et qui se trouvent nues sous une même couverture sans qu'elles y soient contraintes, seront condamnées à recevoir jusqu'à 100 coups de fouet, selon la loi du « ta'zir » ; mais si elles

52. Allusion au 12^{ème} verset de la 50^{ème} sourate du Coran, où il a été parlé d'un peuple disparu (Ashab-ar-rass) qui vivait près d'un puits.

53. Commentaires, t. 1, p. 268.

persistent à commettre ce péché, à la troisième fois elles encoureront la peine ferme de 100 coups de fouet.

1^{ère} référence religieuse – D’après un hadith rapporté de l’Imam Bagher, l’Imam ‘Ali fit frapper 100 coups de fouet chacune des deux femmes qu’on trouva nues sous une même couverture.

2^{ème} référence religieuse – Il est rapporté de l’Imam Şadegh qu’un shi‘ite lui demanda sa sentence à propos de deux femmes qui se trouvaient sous la même couverture. L’Imam lui demanda : « Y a-t-il une parenté entre elles ? L’homme répondit que non. L’Imam demanda de nouveau : Y a-t-il eu une nécessité pour les y contraindre ? » L’homme répondit encore que non. L’Imam décréta alors : dans ce cas elles recevront chacune 30 coups de fouet.

Commentaire – Le grand faghih ‘Ameli mentionne dans le 18^{ème} volume de son « Guide pour les Shi‘ites » qu’il est défendu que deux femmes dorment sous une même couverture sans qu’une entrave les sépare, et si elles ne sont pas ainsi séparées, il faut les empêcher de dormir sans entrave. Si elles persistent, il faut leur donner 100 coups de fouet. Et si elles persistent toujours, il faut les tuer toutes les deux.

CHAPITRE IV

LOIS SUR LE PROXÉNÉTISME

Le chapitre comprend 4 articles, 3 références religieuses et 5 commentaires.

Article 135 – Le proxénétisme (Qawwadi en arabe) signifie réunir deux personnes ou plus afin de leur faire commettre la fornication ou la sodomie.

Référence religieuse – Il a été rapporté du Saint Prophète que « Celui qui réunit une femme et un homme dans le but de commettre l’adultère ou la sodomie, aura l’Enfer comme demeure éternelle ».

1^{er} commentaire – Le proxénétisme est juridiquement considéré comme un péché indépendant de celui de la fornication ou de la sodomie. Cela signifie que même si ces péchés ne sont pas commis, le proxénète est punissable.

2^{ème} commentaire – Certains faghihs ont élargi la signification du proxénétisme en considérant le « musahigha » des lesbiennes comme une branche de la « qawwadi », et donc recommandent la peine de 75 coups de fouet pour chacun de ces cas. Il y a par contre d’autres faghihs, à l’exemple du célèbre Nadjafi, qui limitent le rôle du proxénète aux deux cas de l’adultère et de la sodomie et n’y incluent pas le cas du « musahigha ».

Article 138 – Le proxénète, quand c’est un homme, encourt la peine de 75 coups de fouet et d’être exilé de sa demeure pour une durée allant de trois mois à un an ; mais s’il s’agit d’une femme, la punition se limite au fouet et non à l’exil.

Référence religieuse – Selon un hadith bien connu, on demanda à l’Imam Şadegh sa sentence à propos d’un « qawwad ». Il s’étonna d’abord, pensant qu’il s’agissait de quelqu’un

qui veut faciliter un mariage dans sa bonne forme ; mais quand on lui expliqua son vrai sens, il lui appliqua trois quart de la punition de l'adultère, c'est-à-dire 75 coups de fouet, plus l'exil.

1^{er} commentaire – Certains faghihs sont d'avis que le proxénète exilé doit avoir la tête rasée avant d'être déporté, mais pas nécessairement la barbe rasée.

2^{ème} commentaire – La durée d'exil de l'homme proxénète n'est pas clairement indiquée dans la jurisprudence islamique. La tendance majoritaire prône une année sauf si l'exilé se repent entre-temps.

3^{ème} commentaire – D'après plusieurs faghihs, il est préférable que la déportation du proxénète se fasse après sa deuxième tentative, et que pour la première punition, il soit seulement fouetté.

CHAPITRE VI

LOIS SUR LES « MOSKERAT » (BOISSONS ENIVRANTES)

Le chapitre comprend 18 articles, 6 alinéas, 20 références religieuses et 24 commentaires.

Article 165 – La consommation d'une boisson enivrante entraîne une punition, quelle que soit la quantité ingurgitée, qu'elle provoque l'ivresse ou non, qu'elle soit consommée à l'état pur ou mélangée, tant qu'elle n'a pas perdu sa qualité enivrante.

1^{er} alinéa – La bière est considérée comme le vin, même si elle ne rend pas ivre ; sa consommation nécessite donc une punition.

2^{ème} alinéa – Boire un jus de raisin, qu'il ait fermenté sous l'effet de l'air, du feu ou du soleil, est aussi défendu, mais n'est pas passible du fouet.

Références religieuses – Les plus importantes de ces références sont évidemment les 5 versets du Coran qui sont directement en rapport avec l'impureté des boissons enivrantes, bien que leur composition soit plus ou moins différente :

a) le 67^{ème} verset de la V^{ème} sourate (Les Abeilles) : « ... Vous retirez une boisson enivrante et un aliment excellent des fruits du palmier et de la vigne. Il y a là un Signe (du Seigneur) pour les gens qui comprennent ».

b) le 219^{ème} verset de la deuxième sourate (La Vache) : « Ils t'interrogent au sujet du vin et des jeux de hasard. Dis-leur : ils comportent tous deux, pour les hommes, un grand péché et en même temps un bien, mais le péché qui s'y trouve est plus grand que leur utilité ».

c) le 43^{ème} verset de la VI^{ème} sourate (Les Femmes) : « Ô vous qui croyez ! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres ; attendez de savoir ce que vous dites ! »

d) les deux versets 90 et 91 de la V^{ème} sourate (Le Repas) : « Ô vous qui croyez ! Le vin, les jeux de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires sont une abomination et une œuvre du Démon. Évitez-les... Satan veut susciter parmi vous l'hostilité et la haine au moyen du vin et des jeux de hasard. Il veut ainsi vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. »

Autres références religieuses – Il est rapporté de l'Imam Şadegh que « boire même une gorgée du vin nécessite la punition de 80 coups de fouet ». Selon un autre « hadith » cet Imam a précisé que même une goutte d'une boisson enivrante est autant impure qu'une cruche entière. Un troisième hadith prétend que cet Imam a défendu qu'on cite la prière des morts pour quelqu'un qui est décédé et qui de son vivant buvait le « foghgha' » (la bière).

– Il est rapporté de l'Imam Şadegh que « trois personnes sont définitivement vouées à l'Enfer : le meurtrier, le buveur de vin et le malveillant.

– Il est rapporté de l'Imam Bagher qu'au jour de la résurrection, le buveur de vin se trouve si assoiffé qu'il cherche à se désaltérer dans le puits de l'Enfer rempli des déchets des fornicateurs.

– Selon un hadith bien connu, on questionna l'Imam Sadegh sur l'origine du vin et la raison de son impureté. Et l'Imam leur raconta que « quand Adam fut chassé du Paradis, il souhaita goûter de nouveau les fruits qu'il y mangeait, et Dieu lui envoya deux branches de vigne, qu'il planta. Mais quand les grappes de raisin apparurent, Iblis (Satan) parut et encercla les vignes d'un mur, disant à Adam que ces deux vignes lui appartenaient, ce qu'Adam contesta. Ils allèrent alors demander justice à « Rouh-ol-Ghodos » (Saint-Esprit). Et le Saint-

Esprit, écoutant attentivement leurs plaidoyers, décida de mettre le feu aux arbres et à leurs fruits, de sorte qu'Adam et Iblis les pensèrent complètement brûlés. Mais, une fois les deux tiers détruits, le Saint-Esprit proclama que ce qui a été détruit était la part du Satan, et ce qui est resté est celle d'Adam ».

– Il est rapporté du Saint Prophète que « depuis que le Seigneur me chargea de prohiber qu'on boive du vin, toute personne qui le boit se met hors de la loi islamique. Il faut donc, dans ce cas, qu'aucune femme ne l'épouse, que s'il tombe malade on n'aille pas prendre de ses nouvelles, qu'on n'accepte pas son témoignage, et s'il meurt qu'on ne participe pas à ses funérailles. »

1^{er} commentaire – Le produit qui crée l'ivresse se prend généralement par la voie buccale, mais peut aussi être injecté ou introduit sous forme de gouttes dans le nez. Il est rapporté de l'Imam Sadegh que même dans ce cas, une goutte de ce produit suffit pour rendre impur tout l'organisme. Il est aussi rapporté de ce même Imam (quand un médecin avait préconisé de verser quelques gouttes dans les yeux de quelqu'un qui était menacé de cécité, à l'aide d'un morceau de coton imbibé d'un liquide alcoolisé) avoir décrété « autant mettre un cadavre dans ses yeux ! »

2^{ème} commentaire – Certains faghihs ont préconisé que si quelqu'un met du vin dans la pâte à pain il doit subir la peine du fouet. D'après un hadith rapporté de l'Imam Şadegh, c'est encore vrai dans le cas de quelqu'un qui mélange un peu de vin avec beaucoup d'eau.

3^{ème} commentaire – Si le vin est versé dans un puits, de l'avis de nombreux faghihs, il faut vider toute l'eau qui se trouve dans ce puits.

Article 171 – Si deux hommes témoignent, l'un d'avoir vu quelqu'un boire du vin et l'autre de l'avoir vu vomir le vin bu, le coupable doit recevoir 80 coups de fouet pour son délit.

Référence religieuse – L'Imam Şadegh rapporte de son père qu'on emmena chez le Calife Omar un individu que deux personnes avaient vu boire du vin. Omar demanda à l'Imam 'Ali la sentence appropriée à ce cas, rappelant que le Saint Prophète disait souvent que 'Ali est le plus sage et le meilleur juge de mon peuple. L'Imam 'Ali jugea alors que si l'homme a vomi le vin, c'est qu'il a dû le boire.

Article 174 – La punition légale pour avoir bu du vin est de 80 coups de fouet, tant pour l'homme que pour la femme.

1^{ère} référence religieuse – On demanda à l'Imam Şadegh à propos du traitement des buveurs par le Saint Prophète. L'Imam leur raconta que ça ne se faisait pas au début de donner des coups de fouet mais que le Prophète les frappait avec les talons de ses chaussures, et ceux qui assistaient à cette scène continuaient ensuite à le faire. Ce n'est que plus tard que l'Imam 'Ali demanda au Calife Omar d'établir la peine de 80 coups de fouet pour les buveurs.

2^{ème} référence religieuse – Il est rapporté de l'Imam Bagher que le Calife Omar ordonna qu'on frappe de 80 coups de fouet un buveur qu'on lui avait emmené. Mais les gens hésitaient à le faire, jusqu'à ce que l'Imam 'Ali le frappât de 40 coups avec une ceinture à deux bouts ferrés, ce qui équivalait à 80 coups.

3^{ème} référence religieuse – Selon un hadith rapporté de l’Imam Bagher, le Saint Prophète a maudit dix personnes qui faisaient le trafic du vin : celui qui plante la vigne, celui qui traite l’arbre, celui qui transforme le raisin en vin, celui qui boit ce vin, celui qui l’offre à boire aux autres, celui qui le transporte, celui qui le reçoit, celui qui le vend, celui qui l’achète, celui qui tire bénéfice de sa vente.

Article 176 – L’homme ou la femme coupable d’avoir bu des boissons enivrantes reçoit 80 coups de fouet. L’homme reçoit ces coups debout et la femme assise. Les coups de fouet sont donnés de préférence entre les deux épaules et dans tous les cas ni au visage ni aux organes génitaux. Le flagellant doit être un homme, même si la flagellée est une femme, car la femme n’est pas capable de bien fouetter. Le fouetteur doit prendre le fouet par trois doigts, ayant le pied droit en avant et le pied gauche en arrière lors de flagellation.

Article 179 – Celui qui est coupable d’avoir bu du vin à deux reprises recevra le fouet ; à la troisième fois il sera tué.

Références religieuses – Il est rapporté du Saint Prophète que « si quelqu’un boit du vin, fouettez-le ; s’il recommence, fouettez-le encore, et à la troisième fois, tuez-le ».

– Il est aussi rapporté de l’Imam ‘Ali que si quelqu’un buvait même un petit peu de bière, tout comme pour celui qui boit un petit peu de vin, il le fouettait ; s’il le répétait, il le fouettait encore ; et s’il le répétait de nouveau, il le tuait.

1^{er} commentaire – D’après certains faghihs ce n’est pas après la troisième flagellation, mais après la quatrième qu’il faut tuer le coupable.

2^{ème} commentaire – Si le coupable devient dément ou qu’il abjure sa religion, il recevra quand même ses 80 coups de fouet.

3^{ème} commentaire – Il est rapporté de l’Imam ‘Ali à qui on avait amené un poète arabe bien connu qui avait bu du vin à un jour de Ramadan. Par la sentence de l’Imam, il fut flagellé de 80 coups de fouet, et fut en plus emprisonné durant une nuit. Le lendemain, il fut de nouveau frappé de 20 coups de fouet. Il protesta à cause de cette peine supplémentaire, mais l’Imam lui répondit que cette double punition lui était infligée parce qu’il avait osé boire son vin un jour de Ramadan.

CHAPITRE VII

LOIS SUR LA LUTTE CONTRE DIEU ET LA CORRUPTION SUR LA TERRE

Le chapitre comprend 12 articles, 12 alinéas, 14 références religieuses et 30 commentaires.

Article 186 – Tout groupe ou toute organisation qui recourt à la lutte armée contre le gouvernement islamique (d’Iran) est considéré ennemi de Dieu, même si ses membres et ses sympathisants ne font pas partie de la branche armée de ce groupe ou de cette organisation.

Alinéa – Un front uni se composant de personnes et de groupes différents est considéré comme une seule unité.

Article 187 – Tout individu ou tout groupe qui projette de mettre fin au gouvernement islamique (d’Iran) et qui réunit dans ce but des armes et des munitions, tout comme ceux qui, en connaissance de cause, mettent les moyens financiers à la disposition de ceux-ci, sont considérés ennemis de Dieu et corrupteurs sur la Terre.

Article 188 – Celui qui se propose d’occuper une des fonctions importantes du gouvernement issu du « Coup d’État » contre le gouvernement islamique (d’Iran) et dont la candidature, d’une façon ou d’une autre, a été efficace pour la réussite du « Coup d’État », est considéré ennemi de Dieu et corrupteur sur la Terre.

Article 189 – Pour que la lutte contre Dieu et la corruption sur la Terre aient eu lieu du point de vue légal, il suffit que le coupable (à la condition d’être adulte et sain d’esprit) l’avoue lui-même, ou que seulement deux hommes justes en témoignent.

Article 190 – Le « muhariba » (lutte contre Dieu) et l’« Ifsad fi-l-Ard » (corruption sur la Terre) sont punis par une des quatre peines suivantes :

- a) la mort,
- b) la crucifixion,
- c) avoir la main droite et le pied gauche coupés
- d) être envoyé en exil.

Référence religieuse – À la base de cette sentence se trouve le verset 33 de la V^{ème} sourate du Coran : « Telle sera la rétribution de ceux qui font la guerre contre Dieu et contre son Prophète, et de ceux qui exercent la corruption sur la Terre : Ils seront tués ou crucifiés, ou bien auront leur main droite et leur pied gauche coupés, ou bien ils seront expulsés du pays. »

Commentaire – Certains faghihs ont considéré que la validité de cette sentence se limite au vivant du Prophète et donc ne peut pas s’étendre à la période postérieure. Mais certains autres, en particulier les théologiens shi’ites argumentent que la lutte contre le Prophète ne se résume pas à sa présence physique, mais comprend la continuité du gouvernement islamique instauré par Lui et continué par les 12 Imams shi’ites, et à notre époque par la République islamique d’Iran en attendant le retour de l’Imam caché.

Article 193 – Quand un ennemi de Dieu est expulsé loin de sa demeure, il faut qu’il soit exigé par écrit des habitants de son lieu d’exil de ne pas le fréquenter, ni de traiter avec lui, ni

de l'inviter chez eux, ni de lui donner leurs filles, leurs sœurs ou leurs mères comme épouses, ni de lui donner à boire ou à manger. Et cela pendant une année entière.

Article 195 – La crucifixion d'un ennemi de Dieu et d'un corrupteur sur la terre se fait de la façon suivante :

- a) Il sera attaché à la croix de manière à ne pas mourir sur-le-champ.
- b) Il ne restera pas sur la croix plus de trois jours, mais on peut le descendre s'il meurt entre-temps.
- c) S'il continue à vivre après trois jours on ne le tue plus.

Références religieuses – Il est rapporté du Saint Prophète : « N'abandonnez pas le crucifié à sa croix s'il meurt durant les trois jours de son supplice, mais descendez-le et mettez-le au tombeau ».

– Il est rapporté de l'Imam 'Ali qui ordonna à Hira la crucifixion d'un ennemi de Dieu, et qu'au quatrième jour il le fit descendre, récita la prière pour son âme et le mit au tombeau.

– Il est encore rapporté de l'Imam Şadegh que le crucifié doit être descendu au bout de trois jours, et une fois l'ablution rituelle faite, enseveli.

Commentaire – Le condamné est crucifié le dos appliqué à la croix et la face tournée vers la Mecque. Ses mains seront attachées à l'axe horizontal de la croix, mais ses pieds laissés libres à une certaine distance de la terre. Il sera laissé dans cet état pendant 3 jours et 3 nuits, sans qu'on lui donne à boire ou à manger.

Article 196 – Les lois de l'amputation de la main droite et du pied gauche d'un ennemi de Dieu sont les mêmes que celles qui concernent les voleurs.

Référence religieuse – À la base de cette sentence est le 33^{ème} verset de la V^{ème} sourate du Coran, déjà cité dans ce chapitre, et qui prescrit de couper la main droite et le pied gauche du voleur.

Commentaire – Selon l'article 275 du code pénal islamique, si le condamné n'a pas de main droite, c'est son pied qui sera coupé. Certains faghihs sont d'avis que si un membre manque au condamné, c'est un autre de ses membres qui doit être coupé à sa place, mais d'autres pensent qu'on ne peut pas couper un membre à la place d'un autre.

Il existe la même discorde entre les faghihs à propos de ce que les mains et les pieds doivent être coupés simultanément ou l'un après l'autre. L'Imam Khomeyni recommande, dans son traité de jurisprudence, qu'il vaut mieux, après avoir coupé la main droite, attendre que le sang se coagule, et si le condamné est dépourvu de la main droite, ou dépourvu de la main et du pied en même temps, il faut lui chercher un autre châtiment, mais dans aucun cas on ne peut renoncer à le châtier, car le châtiment divin doit être accompli dans toute sa plénitude.

CHAPITRE VIII

LOIS SUR LE VOL

Le chapitre comprend 5 articles, 9 alinéas, 32 références religieuses et 18 commentaires.

Article 197 – Le vol (Serghate en arabe) signifie dérober le bien d'autrui en cachette.

Article 201 – Les lois religieuses en matière de punition du vol sont les suivantes :

- a) la première fois, trancher les quatre doigts de la main droite du coupable de sorte qu'il ne reste que le pouce et le plat de la main ;
- b) la deuxième fois couper le pied gauche du voleur jusqu'à sa cheville en ne laissant que la moitié du plat du pied et une partie du siège de l'ablution afin qu'il puisse faire ses cinq prières quotidiennes ;
- c) la troisième fois, l'emprisonnement à vie ;
- d) la quatrième fois, c'est-à-dire le vol commis à l'intérieur de la prison, le coupable sera décapité ou pendu.

Article 202 – Si les doigts de la main du voleur sont coupés, mais qu'il s'avère alors qu'il a commis d'autres vols avant de subir sa punition, il aura le pied gauche coupé.

Références religieuses – Selon un hadith rapporté de l'Imam Şadegh, on lui demanda sa sentence à propos de quelqu'un qui avait volé et vendu une femme. L'Imam répondit : d'abord, il aura la main coupée à cause du vol, ensuite il recevra 99 coups de fouet s'il a commis l'adultère avec cette femme.

– Selon un autre hadith rapporté de ce même Imam, l'Imam 'Ali fit couper les mains de deux personnes qui, de connivence, se faisaient vendre d'une ville à l'autre pour fuir ensuite avec l'argent volé. L'Imam les qualifia voleurs d'eux-mêmes et des autres.

1^{er} commentaire – Si le voleur a moins de 7 ans, il ne sera pas châtié pour son premier vol ; mais s'il vole une deuxième fois, il aura les muscles qui entourent les 4 doigts de sa main droite sectionnés. S'il continue encore à voler, cette fois ses doigts seront coupés. Et s'il reprend ses activités après avoir atteint l'âge islamique de la majorité – 9 ans – sa main sera entièrement coupée. Tout ceci suivant une sentence de l'Imam 'Ali, rapportée par l'Imam Şadegh.

2^{ème} commentaire – Toujours selon l'Imam Şadegh plusieurs sortes de vol ne font pas encourir à leurs auteurs les peines déjà indiquées, à savoir : le vol des pigeons, le vol des morceaux de marbre, le vol des fruits s'ils se trouvent sur les arbres. Ce dernier cas est pourtant conditionné, c'est-à-dire qu'on peut manger la datte sur son palmier, mais on ne peut pas la manger si elle a déjà été cueillie.

3^{ème} commentaire – À propos du vol des livres ou des instruments de musique aussi bien que du vol des biens d'un non musulman par un musulman, il y a des divergences de vues entre les faghihs shi'ites. Dans les deux premiers cas la majorité est d'avis qu'ils doivent subir la punition islamique, mais dans le troisième cas, le doute persiste.

4^{ème} commentaire – Un cas particulier, cité dans de nombreux traités des faghihs, est celui du voleur qui ouvre un tombeau dans l'intention de dérober le linceul du défunt, et si celui-ci

est une femme, commet aussi la fornication avec elle. D'après un hadith rapporté de l'Imam Bagher, cet Imam reçoit un jour une lettre que lui a adressée le Calife Hisham dans laquelle il lui demandait conseil à propos du châtement qui doit être infligé au coupable de cette infamie et s'il fallait qu'il soit simplement décapité ou jeté dans le feu. Et l'Imam répondit : ni l'un ni l'autre, mais on doit d'abord lui couper la main droite pour le vol qu'il a fait, ensuite lui infliger 80 coups de fouet pour le crime sexuel qu'il a commis.

5^{ème} commentaire – Un autre point de discorde entre les faghihs est le suivant : faut-il aider à guérir le membre coupé d'un voleur ou non ? Mais il est certain qu'on ne peut pas l'empêcher de se faire soigner et même d'essayer de greffer le membre coupé.

CHAPITRE IX

LOIS SUR LA FORNICATION AVEC LES ANIMAUX

– Si une personne adulte et saine d’esprit **s’accouple avec un animal mâle ou femelle**, qu’il le pénètre par devant ou par derrière, il court la peine du « ta‘zir » religieux (blâme plus quelques coups de fouet), et le dédommagement du propriétaire de l’animal pour le laps de temps que l’animal n’a pas pu être au service de son maître. Quant à l’animal lui-même, dès cet accouplement sa chair et celle de ses petits seront considérés impures, et il faudra le tuer et le brûler. **Si le fornicateur est un mineur**, un dément ou un esclave, il ne sera pas blâmé, mais dans tous les cas la chair ou le lait de l’animal ne sont plus consommables. Au cas où le fornicateur est un mineur, le dédommagement du propriétaire de l’animal sera payé par ses parents, sinon le tribunal islamique attendra que le mineur devienne majeur et qu’il le paie de son propre avoir. Quant à tuer et à brûler le bétail, c’est le tribunal qui s’en charge.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l’Imam Şadegh que le fornicateur d’un animal ne reçoit que quelques coups de fouet au titre du « ta‘zir », car l’animal n’a pas la même valeur que l’homme et que telle fornication ne fait pas naître d’enfants adultérins.

b) Il est aussi rapporté de ce même Imam que la punition d’un homme qui a forniqué avec un animal, s’il l’a pénétré entièrement, est la même que la punition d’adultère, ce qui est en contradiction avec la sentence déjà mentionnée.

c) Il est rapporté de l’Imam Kazem (7^{ème} Imam shi‘ite) une troisième version qui diffère totalement des deux autres, précisant que le fornicateur a seulement à recevoir 25 coups de fouet.

d) Il est rapporté de l’Imam Bagher et de l’Imam Şadegh à la fois, que la vache ou la brebis, dès qu’elle a été forniquée devient impure et doit être égorgée et brûlée.

e) Il est encore rapporté de l’Imam Şadegh que les petits de l’animal forniqué sont impurs comme l’animal lui-même, mais seulement de ceux qui sont nés après cette fornication, la chair des petits que l’animal a déjà eu avant cette fornication reste toujours consommable ainsi que leur lait et **s’il s’agit de volailles**, de leurs œufs.

f) Selon un hadith rapporté de l’Imam Şadegh, on lui demanda : « mais quelle est la faute de la vache ou de la brebis pour qu’elle soit ainsi égorgée et brûlée ? » Et l’Imam répondit : « En vérité, rien. Mais c’est ce qui a été fait au temps du Prophète et nous n’avons qu’à suivre l’exemple. Et je pense que si le Prophète en décida ainsi c’était pour empêcher les gens de se satisfaire sexuellement des animaux et de mettre la continuité de la race humaine en danger.

1^{er} commentaire – Certains faghihs sunnites ont argumenté que la principale raison de cette décision du Prophète était d’empêcher la parution d’une créature monstrueuse demi-homme et demi-animal. Mais les faghihs shi‘ites ont réfuté cet argument en notant qu’on n’a connu aucun exemple que tel événement ait eu lieu dans le passé.

2^{ème} commentaire – En ce qui concerne d’autres animaux que la vache, la brebis et les volailles, par exemple le cheval, la mule et l’âne qui sont d’habitude utilisés pour le transport, on n’est pas forcé de les tuer quand ils ont été forniqués, mais leur chair reste quand même impure. Il faut donc éloigner l’animal du lieu de la fornication et le vendre à des personnes qui ne sont pas au courant de ce qui s’est passé. Au cas où l’acheteur arrive quand même à le savoir, il a le droit d’annuler l’achat et de récupérer son argent.

3^{ème} commentaire – Pour que les punitions puissent être exercées légalement, il faut que deux hommes justes et dignes de foi témoignent avoir vu de leurs propres yeux s’accomplir l’acte, mais le témoignage d’une et même de plusieurs femmes ne peut pas être accepté dans ce cas précis. L’aveu du fornicateur lui-même peut être accepté à la condition qu’il soit personnellement propriétaire de l’animal.

4^{ème} commentaire – Si l’animal a été fornicé par son propre propriétaire en cachette et qu’il est de ceux dont la chair est consommable, c’est le propriétaire qui est responsable de faire tout ce que ses devoirs religieux exigent. Mais si l’animal est de ceux qui servent comme moyen de transport, la plupart des faghihs sont d’avis que leur propriétaire n’a pas nécessairement à les éloigner et à les vendre.

5^{ème} commentaire – Celui qui continue, malgré les lois du « ta‘zir », à forniquer avec son animal ou celui des autres, sera tué à la quatrième pratique.

CHAPITRE X

LOIS SUR LE VIOL D'UNE FEMME MORTE

Les traités juridiques ont consacré de nombreux études et commentaires à la profanation de la tombe d'une femme morte dans l'intention de la violer.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam Şadeğh que le péché d'un homme qui viole une femme morte n'est pas moins lourd que celui de forniquer avec une femme vivante. Pourtant la punition proclamée pour l'homme qui a commis ce péché ne dépasse pas un blâme religieux (ta'zir) au cas où la femme a été la propre épouse du violeur.

b) Pour punir le violeur, il est nécessaire que quatre hommes justes et dignes de confiance ou trois hommes et deux femmes témoignent d'avoir vu de leurs propres yeux l'accomplissement de l'acte, même si certains faghîhs n'acceptent pas le témoignage des femmes dans de tels cas.

c) L'aveu du violeur lui-même peut remplacer le témoignage des témoins. Ici aussi les faghîhs ne partagent pas les mêmes opinions : ceux qui exigent le témoignage des quatre hommes exigent aussi deux aveux de la part du coupable, ceux qui trouvent suffisant le témoignage de deux hommes, trouvent suffisant un seul aveu.

Commentaire – Au cas où **le défunt est un homme**, celui qui **ouvre sa tombe pour le sodomiser** reçoit 100 coups de fouet et un blâme selon la loi du « ta'zir ».

CHAPITRE XI

LOIS SUR LA MASTURBATION

Celui qui se masturbe au moyen de sa main **ou de ses autres membres**, est blâmé suivant la loi du « ta'zir ».

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam Şadegh que l'homme qui se masturbe se marie en vérité avec lui-même et c'est pourquoi Dieu l'a maudit dans le Coran⁵⁴.

b) Il est rapporté de ce même Imam que celui qui se masturbe avec sa main **ou en se servant d'animaux**, commet en vérité le péché d'adultère.

c) Il est encore rapporté de l'Imam Şadegh que trois types de personnes sont maudites par Dieu, de sorte qu'Il ne les regarde pas qu'Il ne parle pas avec eux et qu'Il leur réserve dans l'autre monde un sort douloureux : celui qui arrache ses cheveux blancs, celui qui se masturbe, et celui qui se laisse sodomiser.

1^{er} commentaire – Selon un hadith rapporté de l'Imam Bagher, l'Imam 'Ali fouetta tant l'homme qui s'était masturbé que ses mains en rougirent violemment, puis il lui chercha une épouse en prélevant tous les frais sur le trésor public.

2^{ème} commentaire – Pour que le masturbateur soit légalement puni, il faut que deux hommes justes et dignes de foi témoignent l'avoir vu en train de se masturber, ou que le coupable l'avoue lui-même. La plupart des faghihs sont d'avis que dans un tel cas un seul aveu suffit, mais le célèbre Ibn Idriss ne le trouve pas suffisant. Par contre tous les faghihs sont d'accord sur ce que le témoignage des femmes n'est pas valable dans le cas de la masturbation.

LIVRE III

LE TALION

Ce livre comprend 90 articles, 13 alinéas, 104 références religieuses, 90 commentaires.

Article 204 – La peine encourue pour le meurtre concerne le meurtre par préméditation et le meurtre par erreur.

Article 206 – Tout meurtre accompli dans des conditions suivantes est un meurtre par préméditation :

a) quand le meurtrier a l'intention de tuer une personne précise ou plusieurs personnes non précises dans un but déterminé, même si ce but n'implique pas forcément le meurtre ;

b) quand le meurtrier commet volontairement quelque acte qui est par essence criminel, même s'il n'a pas l'intention de tuer une personne précise ;

c) quand le meurtrier n'a pas eu l'intention de tuer et l'acte qu'il a commis n'est pas non plus de nature à tuer, mais a entraîné la mort d'un malade, d'un vieillard, d'un enfant, ou de tout autre individu fragile et que le meurtrier en ait eu conscience.

54. Contrairement à ce qui est rapporté de cet Imam, la question de la masturbation n'est abordée dans aucun verset du Coran.

Article 209 – Si un homme musulman tue une femme musulmane, cet homme peut être tué par l’héritier de la femme conformément à la loi du talion ; mais cet héritier doit d’abord payer au meurtrier la moitié du Dia (prix du sang) de l’homme, **du fait que le prix du sang d’une femme n’est que la moitié de celui d’un homme.**

Article 220 – Le père ou le grand-père qui tuent son fils ou son petit-fils, n’est pas passible de la loi du talion, mais doit payer le prix du sang aux héritiers du fils.

Article 225 – Si le meurtrier **a tué en état de sommeil** ou d’inconscience, il n’est pas passible de la loi du talion, mais doit payer le prix du sang aux héritiers du défunt.

Articles 237 et 238 – Pour la condamnation d’un meurtrier dans le cas du meurtre par préméditation, le témoignage de deux hommes de bonne foi suffit. La condamnation d’un meurtrier dans le cas du meurtre par erreur nécessite le témoignage de deux hommes de bonne foi ou un homme et deux femmes de bonne foi.

Article 248 – Si la bonne foi des témoins est mise en cause du fait de la divergence de leurs témoignages, le meurtrier ne sera pas reconnu coupable, à moins que 50 personnes de la famille ou des proches de la victime jurent de la culpabilité du présumé meurtrier, **à condition qu’ils soient tous du sexe masculin.**

1^{er} Alinéa – Au cas où il n’y ait aucun homme dans la famille ou proches de la victime, alors – et seulement dans ce cas – une des femmes peut témoigner sous serment 50 fois de suite.

Article 258 – Si un homme tue une femme, l’héritier de la victime peut recourir à la loi du talion envers le meurtrier, mais seulement après lui avoir payé la moitié de son prix du sang, vu que la victime est une femme.

Article 259 – Si le meurtrier qui encourt la loi du talion meurt avant cette date, il est libéré de sa peine ainsi que du paiement du prix du sang.

Article 275 – Si le criminel a blessé la main droite de quelqu’un, mais que lui-même n’a pas de main droite, il aura la main gauche tranchée, et s’il n’a pas de main gauche non plus, son pied sera coupé⁵⁵.

Article 287 – Si quelqu’un tranche une partie de l’oreille d’un autre, et que celui-ci arrive à greffer de nouveau cette partie-là à son oreille, le criminel peut quand même subir la loi du talion. Mais s’il a une partie de son oreille tranchée suivant cette loi, et qu’il réussit à greffer cette partie à son oreille, la victime ne peut pas la trancher de nouveau au nom de la loi du talion.

55. Il n’a pas été précisé comment quelqu’un qui n’a ni main droite ni main gauche a pu quand même blesser sa victime.

LIVRE IV

LES DIAS (PRIX-DU-SANG)

Ce livre, le plus long parmi les quatre livres du « Code pénal islamique », comprend 203 articles et 27 alinéas, partagés entre 46 chapitres, avec 190 références religieuses et 180 commentaires.

Définition du « Dia » – Le « Dia » est un mot arabe qualifié dans l'article 294 du Code pénal islamique comme le « prix du sang à payer à la victime ou à ses héritiers ou ses représentants » par celui qui a commis un crime.

À la base de cette loi islamique, est le 92^{ème} verset de la IV^{ème} sourate du Coran (Les Femmes) : « Il n'appartient pas à un croyant de tuer un coreligionnaire, mais une erreur peut se produire. Celui qui tue un croyant par erreur affranchira un esclave croyant et remettra le prix du sang à la famille du défunt, à moins que celle-ci ne le donne en aumône. Si le croyant qui a été tué appartenait à un groupe ennemi, le meurtrier affranchira un esclave croyant. S'il appartenait à un groupe auquel un pacte vous lie, le meurtrier remettra le prix du sang à la famille du défunt et il affranchira un esclave croyant. Celui qui n'en a pas les moyens jeûnera deux mois de suite en signe de repentie imposé par Dieu ».

C'est tout ce qu'on trouve dans le Coran à propos du « Dia » islamique. Toutes les autres « références religieuses » présentées dans le « Code pénal islamique » viennent des hadiths attribués aux Imams shi'ites qui n'ont aucune base historique ni religieuse, et qui sont presque toujours inventés ou transmis selon les intérêts des falsificateurs ou de leurs commanditaires, en se contredisant presque toujours.

CHAPITRE I : LOIS SUR LE MEURTRE

Articles 297 et 298 – Celui qui tue un musulman doit payer le prix de son sang à son héritier. Pour cela il a le choix entre lui délivrer 100 chameaux en bon état et pas trop maigres, ou 200 vaches en bon état et pas trop maigres, ou 1 000 moutons en bon état et pas trop maigres, ou 200 vêtements neufs faits avec des tissus yéménites (Hilla), ou 1 000 dinars dûment frappés dont chacun vaut un « methghal » d'or, ou 10 000 dirhams dûment frappés dont chacun vaut 12 poids d'argent. Au cas où le meurtrier choisit le paiement de son Dia par chameau, il faut que le chameau ait dépassé ses cinq premières années et soit entré dans la sixième.

Article 299 – Si le meurtre a lieu pendant un des quatre mois de l'année où on n'a pas le droit de verser du sang (les premier, septième, onzième et douzième mois de l'année lunaire des musulmans), ou si il a eu lieu à la Mecque, le meurtrier devra payer comme prix du sang un tiers de plus. Les autres mois et les autres lieux, même s'ils sont très respectés, échappent à cette clause.

Références religieuses – a) Il a été rapporté de l'Imam Şadegh ou de l'Imam Bagher que l'unique « Dia » à payer, valable du point de vue religieux, est le chameau, qu'on ne peut remplacer par aucune autre forme de paiement.

b) D'après un autre hadith, le « Dia » d'un meurtre était de 100 chameaux aux temps pré-islamiques, et fut maintenu par le Prophète. Plus tard, l'Envoyé de Dieu y ajouta d'autres clauses : 200 vaches pour les propriétaires de bœufs ; 1 000 moutons pour les propriétaires de

moutons ; 1 000 dinars pour les riches commerçants, 10 000 dirhams pour les commerçants ordinaires ; 200 « hillas » yéménites pour les gens du Yémen.

c) Selon un autre hadith encore, l'Imam 'Ali, questionné sur la véracité de ce partage, a déclaré que le paiement d'un Dia avec des dinars ou des dirhams est accepté de la part des urbains, le paiement par chameaux de la part des bédouins, le paiement avec des bœufs ou des moutons de la part des élites sachant lire et écrire.

d) En ce qui concerne le meurtre par erreur, il est rapporté de l'Imam que le meurtrier doit payer 100 chameaux ou 1 000 moutons ou 1 000 dinars ou 10 000 dirhams selon son choix.

1^{er} commentaire – Il se peut que le Dia payé ne suffise pas à assurer les frais d'une sérieuse blessure infligée à quelqu'un. Dans un tel cas une victime s'est adressée aux tribunaux islamiques expliquant que ses frais médicaux avaient dépassé la somme qui lui avait été payée à titre de Dia, et exigeait que le criminel la dédommage de ces frais supplémentaires. Six « ayatollahs » sur sept ont fait savoir que d'après les lois religieuses la victime n'a aucun autre Dia à recevoir en plus de 100 chameaux que lui ont été payés.

2^{ème} commentaire – L'article 297 du Code pénal islamique est accompagné d'un additif concernant le « chameau » en tant qu'unité principale du règlement des « Dias ». Il est donc nécessaire d'en énumérer les principaux points pour mieux comprendre les références et les commentaires de ce code pénal :

Selon un hadith rapporté de l'Imam Şadeğh, l'Imam 'Ali recommandait comme Dia d'un meurtre 100 chameaux dont 40 d'entre eux soient des femelles fécondables ayant dépassé cinq ans d'âge, 30 autres chameaux ayant plus de trois ans et 30 autres ayant dépassé deux ans. Et dans le cas du meurtre par erreur, 30 chameaux de plus de 3 ans, 30 chamelles de plus de deux ans, 20 chamelles ayant un an et 20 chameaux ayant deux ans.

Selon un autre hadith, ce même Imam 'Ali recommandait 25 chamelles de deux ans, 25 autres chamelles de 3 ans, 25 chameaux d'un an et 25 autres chameaux de 4 à 5 ans comme Dia à payer pour le meurtre par erreur, et 33 chameaux de quatre à cinq ans, 33 chamelles de plus de cinq ans, 34 chameaux de plus de cinq ans comme Dia à payer pour le meurtre prémédité.

3^{ème} commentaire – Les Dias à payer pour les crimes mentionnés dans cet article concernent le meurtre d'un homme musulman, ce qui sous-entend implicitement que le meurtre d'un non-musulman ne nécessite pas le paiement d'un Dia. Dans aucun article du Code pénal islamique il n'est fait allusion à un tel Dia. Voici quelques uns des hadiths en rapport avec le Dia du meurtre d'un non-musulman :

a) Il est rapporté de l'Imam Şadeğh que le Dia à payer pour avoir tué un juif, un chrétien ou un madjus (Zoroastrien) est de 800 dirhams.

b) D'après un autre hadith, le même Imam Şadeğh a décrété 4 000 dirhams pour le meurtre d'un juif ou d'un chrétien, et 800 dirhams pour le meurtre d'un Zoroastrien.

c) D'après un troisième hadith ce même Imam Şadeğh a décrété que les Dias à payer pour le meurtre d'un juif, d'un chrétien ou d'un zoroastrien sont les mêmes que pour le meurtre d'un musulman.

d) Pour nombre de faghihs – parmi lesquels le feu ayatollah Khomeiny – les Zoroastriens, contrairement aux juifs et aux chrétiens, sont des idolâtres, bien que le Coran les considère comme des monothéistes (17^{ème} verset de la sourate « pèlerinage »). Ces faghihs-là, généralement shi'ites, préconisent le Dia minimum de 800 dirhams pour les juifs, les zoroastriens et les adultérins et renient la nécessité de paiement de « Dia » pour les enfants adultérins.

Article 300 – Si quelqu'un tue une femme musulmane, que ce soit de façon préméditée ou par erreur, il devra payer un « Dia » de 50 chameaux, c'est-à-dire la moitié de Dia à payer pour le meurtre d'un homme musulman.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam Şadegh que **le Dia du meurtre d'une femme est la moitié du Dia du meurtre d'un homme.**

b) Il est encore rapporté par ce même Imam Şadegh à propos d'un homme qui a tué sa femme, que si les proches de ladite femme le souhaitent, ils peuvent tuer l'homme selon la loi du talion, à la condition de payer la moitié du Dia à la famille de l'homme ou de recevoir eux-mêmes la moitié du Dia en renonçant au talion.

c) Il est rapporté de l'Imam Bagher à propos d'un homme ayant tué une femme, que les héritiers de cette femme ont le choix de tuer le meurtrier et donner 5 000 dirhams aux héritiers de celui-ci, ou de renoncer à tuer l'homme et de recevoir 5 000 dirhams de sa part.

d) Tous les faghihs, sauf deux, ont été unanimes sur ce que le prix-du-sang d'une femme musulmane est la moitié de celui d'un homme ; pourtant ils se réfèrent à un hadith rapporté du Prophète selon lequel le meurtre d'une femme musulmane nécessite le paiement d'un « Dia » entier de 100 chameaux (et non pas de 50).

1^{er} commentaire – Il est rapporté d'Imam Reza que si la part d'une femme est la moitié de celle d'un homme dans un héritage c'est parce qu'en se mariant la femme reçoit quelque chose, tandis que l'homme en perd l'équivalent ; autrement dit l'homme est le support de la femme, mais la femme n'est pas le support de l'homme.

2^{ème} commentaire – De nombreux faghihs sont d'avis que les différents membres du corps d'une femme ne lui appartiennent pas à elle seule, mais aussi à son mari. Par exemple si elle est blessée lors d'un accident et que son visage en garde des traces, c'est le regard du mari qui en pâtit, donc le dédommagement du mari doit être inclus dans le montant du Dia que le responsable de l'accident doit payer à la femme.

Article 301 – Tant que le montant d'un Dia n'a pas dépassé le tiers du Dia entier, c'est-à-dire 33 chameaux, les Dia à payer sont les mêmes pour l'homme et pour la femme. Mais à partir de cette limite, le Dia à payer pour une femme n'est plus que la moitié de celui d'un homme.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam Sadegh que les Dias à payer pour les blessures infligées à l'homme ou à la femme sont les mêmes : la dent de la femme équivaut à la dent d'un homme, le doigt d'une femme équivaut au doigt d'un homme, et ceci jusqu'à ce que le seuil de 33 chameaux soit franchi. Dès lors, le Dia à payer pour la femme devient la moitié du Dia à payer pour l'homme.

b) Il est rapporté qu'on demanda à ce même Imam son avis à propos d'un homme qui a arraché l'œil d'une femme. L'Imam décréta que la femme a le choix d'arracher en talion l'œil de l'homme, à la condition de lui payer le quart du Dia (vu qu'il s'agit d'un œil et non pas de deux). Mais à propos d'une femme qui arrache l'œil d'un homme, l'Imam décréta que l'homme a le choix entre arracher lui aussi l'œil de la femme ou recevoir d'elle le Dia entier de son œil arraché.

Commentaire – Selon un autre hadith, l'Imam Sadegh fut questionné sur le cas d'un homme qui avait coupé le doigt d'une femme. L'Imam répondit que l'homme doit lui payer 10 chameaux à titre de Dia. Il lui fut demandé ce qu'il advenait dans les cas où deux ou trois doigts auraient été coupés, et l'Imam répondit que 20 ou 30 chameaux seraient alors à payer comme Dia. Mais quand il fut questionné sur le cas de quatre doigts coupés, l'Imam décréta le

paiement de 20 chameaux et non pas de 40. Le poseur de questions s'insurgea alors : « Mais c'est l'injustice même ! Un tel jugement ne peut émaner que de Satan et non de Dieu ! » L'Imam lui rappela alors que c'est le décret même de l'Envoyé de Dieu, puisqu'à partir d'un tiers de Dia, il n'y a plus l'égalité entre l'homme et la femme, mais le rapport de deux pour l'homme et un pour la femme.

CHAPITRE 2 – LOIS SUR LES YEUX

(Le chapitre comprend 5 articles, 13 références religieuses et 20 commentaires)

1^{er} commentaire – Vu que le Dia à payer pour avoir empêché un nouveau-né d'avoir des sourcils n'a pas été mentionné dans aucun des traités de jurisprudence islamique, c'est donc au juge de décider du montant du dédommagement.

2^{ème} commentaire – Le Dia à payer pour avoir arraché les deux sourcils de quelqu'un, qu'ils repoussent plus tard ou non, est de 50 chameaux, et pour avoir arraché un seul sourcil, de 25 chameaux. Au cas où les sourcils endommagés ne repoussent définitivement plus, le coupable a à payer le quart du Dia entier, c'est-à-dire 25 chameaux.

3^{ème} commentaire – Le Dia à payer quand la victime est une femme est égal au Dia à payer quand la victime est un homme, mais ceci tant que la somme du Dia n'a pas dépassé le tiers du Dia entier, c'est-à-dire 33 chameaux. Dès lors qu'elle dépasse cette limite, le Dia à être payé pour la destruction d'un des deux sourcils d'une femme devient le même qui est à payer pour la destruction de ses deux sourcils, ce qui peut inciter l'agresseur d'arracher les deux sourcils de la femme et ne pas se contenter d'en arracher un seul. C'est pourtant la loi islamique et on n'a pas le droit de la contester.

Article 373 – Arracher les paupières de quelqu'un entraîne un dédommagement, que les cils puissent repousser ou non, ou bien que tous les cils soient arrachés ou seulement certains d'entre eux.

Référence religieuse – Selon le grand faghih Ibn Hamza, l'Imam Şadegh a décrété que si tous les cils des quatre paupières d'une personne sont arrachés, le coupable doit lui payer le Dia entier de 100 chameaux.

Article 375 – Arracher les deux yeux de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux. Arracher un seul œil nécessite le paiement d'un Dia de 50 chameaux. Arracher un œil malvoyant ou non-voyant nécessite le paiement d'un Dia de 33 chameaux, soit que le mal est congénital ou dû à un crime ou un accident.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam Şadegh qu'arracher les yeux de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia de 100 chameaux, même s'il s'agit d'yeux malvoyants ou borgnes.

b) Il est apporté de l'Imam Bagher qu'arracher la langue d'un muet ou l'œil d'un aveugle ou le pénis d'un castré, nécessite dans chacun de ces cas le paiement d'un tiers de Dia entier, ce qui équivaut à 33 chameaux.

1^{er} commentaire – Si quelqu'un n'a plus qu'un seul œil au lieu de deux, il reçoit un Dia entier de 100 chameaux de la part de celui qui l'a arraché.

2^{ème} commentaire – Si quelqu'un a plus de deux yeux, et que l'agresseur arrache deux d'entre eux, le Dia à payer est quand même de 100 chameaux.

3^{ème} commentaire – Si les yeux d'un individu se trouvent non pas sur sa face, mais derrière la tête ou sur un autre de ses membres, et qu'un ou plusieurs de ces yeux sont arrachés, le Dia à payer est toujours celui de l'œil situé normalement.

4^{ème} commentaire – Le Dia des yeux arrachés d'une femme est, dans tous les cas la moitié de Dia des yeux arrachés d'un homme. Autrement dit, le Dia des deux yeux arrachés de la femme est égal au Dia d'un seul œil arraché d'un homme, et le Dia payé à une femme pour un seul de ses yeux égale la moitié du Dia d'un œil arraché de l'homme.

5^{ème} commentaire – Si l'œil de quelqu'un a une tache blanche sur sa pupille, le Dia à payer pour avoir arraché cet œil, est un Dia entier de 100 chameaux, si cette tache n'empêche pas la vue de la victime ; mais si elle réduit la vue, le Dia sera diminué selon l'intensité de la malvoyance. Si elle empêche totalement la vue, ce n'est plus un Dia qui doit être payé, mais un dédommagement.

Article 379 – Le Dia à payer pour avoir arraché l'ensemble des quatre paupières de quelqu'un, est un Dia entier de 100 chameaux. Le Dia à payer pour les deux paupières supérieures est de 33 chameaux, et pour les paupières inférieures, de 50 chameaux.

Référence religieuse – Il est rapporté de l'Imam 'Ali, que le Dia à payer pour toutes les quatre paupières arrachées de quelqu'un est de 100 chameaux. Le Dia à payer pour les paupières supérieures est de 33 chameaux et pour les paupières inférieures de 50 chameaux.

1^{er} commentaire – Les faghihs ont précisé que ce Dia concerne uniquement les paupières en bon état, et qu'il n'y a rien à payer comme Dia s'il s'agit de paupières malades ou desséchées.

2^{ème} commentaire – Le Dia entier de 100 chameaux est à payer lorsque les paupières sont arrachées par une seule personne, mais si les paupières supérieures sont arrachées par quelqu'un et les paupières inférieures par quelqu'un d'autre, le paiement du Dia entier n'est plus nécessaire.

3^{ème} commentaire – Si seule une partie des paupières est arrachée ou endommagée, les faghihs sont perplexes quant au Dia dû, étant donné que les traités théologiques n'en parlent pas de façon précise. L'avis général est que le Dia doit être payé en relation avec la proportion des paupières endommagées.

CHAPITRE 3 – LOIS SUR LE NEZ

(Le chapitre comprend 6 articles, 9 références religieuses et 12 commentaires)

Article 380 – Casser le nez de quelqu'un, que ce soit la totalité du nez ou seulement son bout, nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux.

– Endommager une partie du bout du nez, nécessite le paiement d'un Dia calculé selon la proportion avec la surface de la partie endommagée.

– Paralyser la fonction du nez de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia de 66 chameaux. Casser un nez déjà paralysé nécessite le paiement d'un Dia de 33 chameaux.

– Démolir chacune des narines de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia de 33 chameaux. La perforation du nez, de sorte que les deux narines et l'os qui les sépare soient atteints, nécessite le paiement d'un Dia de 33 chameaux, si le mal s'avère irréparable, et de 20 chameaux si le nez endommagé arrive à se réparer.

– Le Dia dû pour la fracture du bout du nez d'où le sang goutte est de la moitié d'un Dia entier, c'est-à-dire 50 chameaux.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam 'Ali que si quelqu'un casse le nez d'un autre, il doit lui payer un Dia entier de 100 chameaux, dont 30 chameaux de 3 à 4 ans, 30 chamelles de deux ans, 20 chamelles d'un an et 20 chameaux de deux ans.

b) Il est rapporté de l'Imam Şadeğh que si quelqu'un fait en sorte que le plat de la main d'une personne s'assèche et que tous ses doigts deviennent paralysés, il faut que le coupable paie à la victime les deux-tiers du Dia qu'il aurait dû lui payer s'il avait arrachée une de ses mains. Cette sentence est exactement valide dans le cas du nez.

c) Il est rapporté de l'Imam 'Ali que si le nez d'une personnes est perforé au moyen d'un objet pointu comme la lance, le coupable doit payer à sa victime 33 chameaux si la perforation est irréparable, et 10 chameaux si c'est le bout du nez qui est fracturé. Si une seule narine est perforée jusqu'à l'ossature centrale, cela nécessite le paiement d'un dixième du Dia qui revient au bout de nez, c'est-à-dire 5 chameaux, mais si la perforation atteint l'autre narine, le Dia à payer sera de 66 chameaux.

Commentaire – Certains faghihs ont remarqué que la « détérioration » du nez à laquelle il a été fait allusion dans les traités de jurisprudence ne signifie pas uniquement provoquer la fracture de l'os ou sa perforation, mais aussi l'arracher, le paralyser, ou lui faire perdre l'odorat et faire perdre ainsi au nez ses fonctions. Un exemple en est la lèpre qui entraîne la détérioration du nez. La Cour Suprême de la République a peine à donner un verdict où les points de vus théologiques ne s'accordent pas avec les réalités scientifiques existantes.

CHAPITRE 4 – LOIS SUR L'OREILLE

(Le chapitre comprend 5 articles, 1 alinéa, 6 références religieuses, 8 commentaires)

Articles 386 à 390 – Arracher les deux oreilles de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia de 100 chameaux. Arracher une seule oreille nécessite le paiement de 50 chameaux. Le Dia à payer pour avoir démoli une partie de l'oreille se calcule d'après l'importance du dégât. Déchirer une oreille nécessite le paiement d'un Dia de 33 chameaux. Paralyser une oreille entraîne un Dia à payer de 66 chameaux, et arracher une oreille déjà paralysée, un Dia de 33 chameaux. Les Dia à payer sont les mêmes pour les dégâts aux oreilles bien entendantes et les oreilles sourdes.

Commentaires – Certains faghihs rappellent qu'il y a différence entre paralyser une oreille et trancher une oreille déjà paralysée, malgré le fait que dans presque tous les traités religieux

on a parlé de ces deux faits comme un seul cas. En tout cas le Dia est à payer si l'oreille est tout à fait paralysée ou que l'oreille toute paralysée est tranchée. Donc s'il s'agit d'une paralysie non pas totale, ce n'est plus un Dia, mais un dédommagement qui sera payée.

CHAPITRE 5 – LOIS SUR LES LÈVRES

(Le chapitre comprend 5 articles, 5 références religieuses, 6 commentaires.)

Articles 391 à 395

– Couper les deux lèvres de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux. Couper chacune de ses lèvres nécessite le paiement d'un Dia de 50 chameaux. Couper une partie de sa lèvre nécessite le paiement d'un Dia calculé sur la proportion tranchée par rapport à la surface entière de la lèvre.

– Couper les lèvres paralysées et donc insensibles nécessite le paiement de 33 chameaux.

– Déchirer les lèvres de la façon qu'elles paraissent constamment riantes ou souriantes nécessite le paiement d'un Dia de 66 chameaux.

– Déchirer une ou deux lèvres de sorte que les dents restent visibles en permanence, nécessite le paiement d'un Dia de 33 chameaux, mais si le mal se répare après un certain temps, le Dia sera de 20 chameaux.

Référence religieuse – Il est rapporté de l'Imam 'Ali que si la lèvre supérieure est coupée, elle vaut un Dia de 50 chameaux ; si elle est déchirée de sorte que les dents y paraissent d'une façon disgracieuse, le Dia est de 13 chameaux, mais si le mal est réparable le Dia ne sera plus que de 10 chameaux ; si c'est la lèvre inférieure qui est déchirée, le Dia est de 33 chameaux dans le cas où la déchirure est irréparable, de 13 chameaux si elle se répare. L'Imam Şadegh a expliqué que la différence entre les deux lèvres en matière de Dia vient de ce fait que l'Imam 'Ali attachait une plus grande importance à la lèvre inférieure, puisque c'est cette lèvre qui empêche l'eau bue et les aliments mâchés de se répandre hors de la bouche.

1^{er} commentaire – Si les lèvres de quelqu'un sont asséchées de sorte qu'elles ne puissent plus couvrir les dents, le coupable doit payer à la victime un Dia de 100 chameaux ; mais si les lèvres sont partiellement rétrécies sans être asséchées, cela nécessite un dédommagement et non pas un Dia.

2^{ème} commentaire – Si la personne dont les lèvres ont été déchirées n'a pas de dents, le coupable doit quand même payer le Dia qui est dû à la victime.

CHAPITRE 6 – LOIS SUR LA LANGUE

(Le chapitre comprend 7 articles, 7 références religieuses, 8 commentaires)

Articles 396 à 402 :

– Couper la langue de quelqu'un ou rendre muet un individu bien portant, nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux. Couper entièrement la langue d'un muet nécessite le paiement d'un Dia de 33 chameaux.

– Trancher une partie de la langue d'un muet nécessite le paiement d'un Dia calculé selon la superficie de la partie tranchée, mais si c'est une partie importante de la langue active de quelqu'un, le Dia à payer se calcule selon le degré de l'incapacité de la personne à prononcer les différentes lettres de l'alphabet.

– Si quelqu'un tranche une partie de la langue d'un individu l'empêchant ainsi de prononcer certaines lettres de l'alphabet, et qu'une autre personne tranche une autre partie de la langue de ce même individu l'empêchant de prononcer d'autres lettres de l'alphabet, le Dia que chacun d'eux doit payer sera calculé d'après l'importance des lettres que la victime n'est plus capable de prononcer.

– Arracher la langue d'un enfant avant même qu'il ait atteint l'âge de parler, nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux.

– Arracher la langue d'un enfant qui a atteint l'âge de parler mais qui ne parle pas, nécessite le paiement de 33 chameaux, mais s'il s'avère plus tard que cet enfant aurait pu parler si sa langue n'était pas arrachée, le coupable aura à payer un Dia complémentaire de 66 chameaux de manière à payer en finalité un Dia entier de 100 chameaux.

– Si un acte criminel a rendu muet un individu bien portant et que le coupable a déjà payé un Dia entier de 100 chameaux, mais qu'après certain temps le mal est réparé et que la personne arrive à parler de nouveau, le Dia payé sera restitué.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam Şadegh que si une partie de la langue de quelqu'un est tranchée de sorte que certaines lettres lui sont devenues imprononçables, il faut lui demander de prononcer une à une les lettres alphabétiques selon la loi de l'« abjad »⁵⁶, et le Dia à payer sera calculé selon un barème basé sur les lettres prononcées : 1 pour A, 2 pour B, 3 pour Dj, 4 pour D, 5 pour H, 6 pour V, 7 pour Z, 8 pour H, 9 pour T, 10 pour I, 20 pour K, 30 pour L, 40 pour M, 50 pour N, 60 pour S, 70 pour Ʒ, 80 pour F, 90 pour S, 100 pour Gh, 200 pour R, 300 pour Sh, 400 pour T. »

b) Selon un autre hadith rapporté de l'Imam Reza, le Dia des lettres prononcées se partage de façon égale entre toutes les 28 lettres de l'alphabet arabe.

1^{er} commentaire – Un grand nombre de faghihs font remarquer que parmi les 28 lettres de l'alphabet arabe, seul 18 lettres sont directement prononcées par la langue, tandis que les 10 autres se prononcent de façon gutturale et sans l'intervention directe de la langue ; donc ces lettres-là ne doivent pas entrer dans le calcul des Dias à être payés.

2^{ème} commentaire – Etant donné que les musulmans ne sont pas tous arabes ni arabophones, il se peut que dans les propres langues de certains d'entre eux, certaines lettres de l'alphabet arabe ne soient pas prononçables, tandis qu'ils ont en revanche d'autres lettres dans leurs alphabets. A titre d'exemple, les Persans contrairement aux Arabes prononcent de même façon les quatre lettres dh, z, d, z (ذ، ض، ز، د) ; en revanche les quatre lettres P, č, zh, g (پ، چ، گ، ژ) de l'alphabet persan ne se trouvent pas dans l'alphabet arabe.

3^{ème} commentaire – Les Imams Shiites, d'après les hadiths qu'on leur a attribués, ainsi que les faghihs qui ont étudié ces hadiths, ont plus généralement divisé les Dias à payer en cette matière en deux catégories différentes : langues actives et langues muettes. Donc tous les gens qui ne prononcent pas correctement les différentes lettres, ceux qui bégayent, ceux

56. Mot arabe, représentant un système de classification primitive combinée des chiffres et des lettres, en usage chez les Arabes. Dans ce système, appelé « Djommal », qui est une combinaison de l'alphabet phénicien et des prononciations gutturales des Arabes yéménites, chaque lettre représente aussi un chiffre. Cette classification eut longtemps cours dans la plupart des pays du monde musulman, mais avec l'apparition des chiffres dits « arabes » elle n'est plus pratiquée que dans l'astronomie classique et les sciences occultes.

qui parlent plus vite ou plus lentement, ceux qui parlent d'une façon incompréhensible, sont considérés sans distinction comme appartenant à la catégorie de « parlants », et les autres dans la catégorie des « muets ». Cette dernière catégorie comprend à la fois ceux qui sont muets de naissance et ceux qui ont perdu leur langue de façon accidentelle ou criminelle.

4^{ème} commentaire – Il se peut que la langue d'un individu soit composée physiquement de deux parties distinctes ; dans ce cas le Dia à payer se calcule sur les lettres imprononçables, sauf si la lettre qui ne peut pas être prononcée par une des deux parties de la langue peut être prononcée par l'autre partie. Mais comme le cas n'a pas été présenté par aucun Imam shi'ite, ni étudié dans des traités de théologie, il vaut mieux se contenter de payer un dédommagement dans tous les deux cas.

CHAPITRE 7 – LOIS SUR LES DENTS

(Le chapitre comprend 9 articles, 13 références religieuses, 11 commentaires)

Articles 403 à 411

Détruire toutes les 28 dents de quelqu'un à la fois, nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux, réparti de la façon suivante :

a) Pour chacune des dents de la partie antérieure de la bouche dont le nombre total est une douzaine (6 en haut et 6 en bas), 5 chameaux, donc pour toutes les douze 60 chameaux.

b) Pour chacune des dents de la partie postérieure de la bouche dont le nombre total est seize (8 en haut et 8 en bas), 2,5 chameaux, donc pour toutes les seize, 40 chameaux.

c) Casser les dents supplémentaires, où qu'elles soient et de quelque manière qu'elles aient poussé, ne nécessite pas le paiement de Dia, mais le juge peut condamner le coupable à recevoir jusqu'à 74 coups de fouet.

d) Si le nombre total des dents de quelqu'un est inférieur à 28, le Dia à payer pour les avoir arrachées diminue dans la même proportion, que mal soit congénital ou accidentel.

e) Il n'y a pas de différence, du point de vue des Dias à payer, entre les dents de différentes couleurs. D'autre part le Dia d'une dent noircie mais pas arrachée est de deux-tiers du Dia de la même dent dans son état naturel. Le Dia à payer pour une dent déjà noircie est le tiers de cette même dent dans son état naturel.

f) Arracher les dents de lait d'un enfant de sorte que sa dent définitive ne puisse plus pousser à sa place nécessite le paiement du Dia de cette dent, mais si ses dents permanentes poussent de façon normale, le Dia à payer pour chaque dent de lait arrachée est de 1 chameau.

g) La dent arrachée par force nécessite le paiement du Dia de la dent, même si on la remet à sa place et qu'elle ne pose plus de problème.

h) Arracher une dent qui a remplacé la dent déjà arrachée, nécessite le paiement du Dia de la dent.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam 'Ali qu'il prescrivait un Dia de 5 chameaux pour chacune des 12 dents antérieures de la bouche et un Dia de 2 ½ chameaux pour chacune des dents postérieures, donc le Dia entier de 100 chameaux pour toutes les dents.

b) Il est aussi rapporté de l'Imam 'Ali que le Dia à payer pour une dent noircie si elle reste pendant un an encore en place, est le même que pour une dent arrachée, c'est-à-dire 5 chameaux ; mais si elle ne tient pas, le Dia sera de 2 ½ chameaux.

c) Un autre hadith précise que si la dent endommagée noircit, le Dia à payer sera de 6 dinars, si elle se teinte en rouge, le Dia sera de 3 dinars et si elle se teinte en vert, le Dia sera de 1,5 dinars.

1^{er} commentaire – Les faghihs qui considèrent que le nombre total des dents d'une personne est de 32 et non pas 28, qualifient les 4 dents appelées « dents de sagesse » comme faisant partie du système dentaire, mais cette thèse n'a pas été acceptée par les faghihs shi'ites qui considèrent la dent de sagesse comme une dent de trop et inutile, et que vu son emplacement dans la bouche, est rarement prise pour cible par un agresseur.

2^{ème} commentaire – Si la dent qui remplace la dent de lait arrachée d'un enfant pousse plus petite que les autres dents, le Dia à payer sera diminué à la même mesure, et si elle pousse sous forme cassée, le Dia sera encore diminué dans la mesure de la cassure. Il se peut aussi que l'enfant meure avant que ses dents permanentes aient repoussées. Certains faghihs sont d'avis que dans un tel cas le paiement d'un Dia n'est pas requis, car on ne peut pas savoir si la croissance de ses dents est imputable au crime du malfaiteur ou à la mort de l'enfant.

CHAPITRE 8 – LOIS SUR LE COU

(Le chapitre comprend 3 articles, 3 références religieuses, 6 commentaires)

Articles 412 à 414

– Casser le cou de quelqu'un en le rendant tordu, nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux.

– Si le mal perd son effet au bout d'un certain temps, le coupable ne paie plus le Dia, mais un dédommagement, même si la victime reste incapable, après la guérison, de tenir son cou droit ou de bien avaler la nourriture.

Référence religieuse – Il est rapporté du Saint Prophète que le Dia de « Sa'r »⁵⁷ est un Dia entier de 100 chameaux.

1^{er} commentaire – Casser le cou de quelqu'un ne signifie pas forcément en briser les os, mais seulement le tordre par suite d'un coup. Pour grand nombre de faghihs le Dia entier est toujours nécessaire à payer, mais le fait même de tordre le cou n'est punissable que du paiement d'un dédommagement.

2^{ème} commentaire – Si celui qui a reçu le coup et a eu le cou tordu, meurt après un certain temps, il y a deux Dias différents à payer de la part de l'agresseur : celui du meurtre et celui d'avoir tordu le cou de la victime. D'après les raisonnements de nombreux faghihs, comme la mort a eu lieu après le crime, le meurtrier n'a finalement à payer qu'un dédommagement.

57. Mot arabe qui signifie le « dédoublement », mais qui s'emploie seulement dans le cas des chameaux qui ne peuvent plus voir ce qu'ils ont devant eux, et c'est pourquoi on l'a surnommé « maladie du chameau ».

CHAPITRE 9 – LOIS SUR LES GENCIVES

(Le chapitre comprend 3 articles, 3 références religieuses, 5 commentaires)

Articles 415 à 417

– Abîmer les deux gencives de quelqu'un nécessite le paiement du Dia entier (100 chameaux), et abîmer les deux gencives le paiement de 50 chameaux. Le Dia de la démolition d'une partie de chacune des deux gencives se calcule d'après la proportion des dommages subis, de même que dans le cas de la destruction complète d'une gencive et la démolition partielle de l'autre.

– Le Dia de la gencive ne comprend pas celui des dents ; donc si les dents sont arrachées en même temps que la gencive, les Dias de chacun d'eux doivent être payés séparément.

1^{er} commentaire – Par suite d'une divergence de vues entre le corps médical et la juridiction de la République islamique sur la définition des gencives, les jurisconsultes ont fait savoir qu'au point de vue religieux les gencives comprennent seulement les deux os inférieurs de la bouche qui se joignent au niveau du menton. Les deux gencives supérieures sont liées dans leurs extrémités aux deux oreilles qui font partie de la tête et non de la bouche. Donc les lois religieuses qui leur sont imputables figurent aussi parmi les lois qui concernent la tête et non pas la bouche.

Se référant à ce verdict le gouvernement islamique a annoncé que dans la République Islamique (d'Iran), la jurisprudence religieuse a la priorité sur les sciences physiques ou médicales, donc, désormais seules les gencives inférieures peuvent être considérées comme les vraies gencives.

2^{ème} commentaire – Celui dont on arrache la gencive peut ne pas avoir de dents sur cette gencive à ce moment, mais en voir pousser plus tard. C'est le cas d'un enfant qui a perdu ses dents de lait sans encore en voir repousser d'autres. Il semble que dans un tel cas le Dia de la gencive est à payer par l'agresseur, mais pour les dents qui auraient pu pousser si le crime n'avait pas eu lieu, il n'aura à payer qu'un dédommagement.

CHAPITRE 10 – LOIS SUR LES MAINS ET LES PIEDS

(Le chapitre comprend 11 articles, 22 références religieuses, 24 commentaires)

Articles 418 à 428

– Briser les os des deux mains de quelqu'un jusqu'à ses poignets, nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux et pour chacune des deux mains de 50 chameaux, même si la victime n'a qu'une seule main.

– Le Dia à payer pour avoir coupé les doigts de quelqu'un est de 50 chameaux.

– Le Dia à payer pour avoir coupé le bras de quelqu'un jusqu'à son coude est de 50 chameaux, soit que celui-ci ait le plat de la main ou qu'il ne l'ait pas. Le Dia à payer pour avoir coupé le bras de quelqu'un jusqu'à son épaule est de 50 chameaux, même si la personne n'a pas de coude.

– Le Dia à payer pour avoir coupé une main qui a ses doigts est de 50 chameaux, soit qu'elle soit coupée jusqu'au poignet, soit même un peu plus, plus un dédommagement.

– Si quelqu'un a **un bras supplémentaire placé entre son poignet et son coude** ou entre son poignet et son épaule, le Dia qui appartient à la main principale est de 50 chameaux. Pour la main supplémentaire, c'est le juge qui doit mener l'affaire de la façon qu'il trouve la plus efficace. C'est l'expert qui décide laquelle des deux mains est la principale et laquelle est supplémentaire.

– Le Dia à payer pour l'ensemble des dix doigts des deux mains et des dix orteils des deux pieds est le Dia entier de 100 chameaux. Le Dia à payer pour chacun des doigts est un dixième du Dia entier, c'est-à-dire 10 chameaux.– Le Dia à payer pour chaque doigt coupé se partage selon les phalanges de chacun des doigts. Couper chaque phalange des quatre doigts de la main à l'exception du pouce, nécessite le paiement d'un tiers du Dia d'un doigt normal, celui du pouce la moitié de ce Dia.

– Si quelqu'un possède plus de cinq doigts à la main, celui qui coupe le doigt supplémentaire aura à payer un tiers du Dia des doigts principaux ; le Dia à payer pour chaque phalange de ce doigt supplémentaire est lui aussi un tiers de celui du doigt principal.

– Celui qui cause la paralysie des doigts de quelqu'un doit lui payer deux tiers du Dia du doigt normal. S'il coupe un doigt déjà paralysé, il a à payer un tiers du Dia d'un doigt normal.

– Les lois prescrites dans cet article à propos des doigts de la main sont valides aussi pour les orteils.

Références religieuses – Il est rapporté de l'Imam Şadeğh que le Dia à payer pour les doigts des deux mains et des deux pieds est de 10 chameaux.

– Il est encore rapporté de cet Imam que l'Imam 'Ali exigeait pour chaque phalange tranchée du doigt de quelqu'un le paiement d'un tiers du Dia de ce doigt sauf dans le cas du pouce, pour lequel le Dia sera de la moitié, puisque ce doigt n'a que deux phalanges.

– Selon un autre hadith, ce même Imam Sadegh questionné sur le Dia des doigts supplémentaires des mains a répondu : les Dias ont été calculés sur la base de 10 doigts pour les deux mains ; donc si leurs nombres dépassent ce chiffre, ou qu'ils lui sont inférieurs, il n'y a à payer aucun Dia. Ceci est valable aussi pour le cas des orteils.

– Toujours d'après les hadiths, l'Imam Şadeğh a décrété que faire piquer (« zara » en arabe) une main de sorte de provoquer l'assèchement de son plat et la paralysie de ses doigts, nécessite le paiement de deux tiers de Dia de la main entière, et si seul un certain nombre des doigts sont paralysés, le paiement de deux tiers pour chaque doigt. La loi est valable aussi pour les orteils paralysés.

1^{er} commentaire – Si **quelqu'un possède une main de trop**, le Dia qui est à payer pour avoir tranché les doigts de cette main n'est plus de 50 chameaux, mais le Dia propre aux mains supplémentaires qui d'après certains faghihs est un tiers de celui des mains principales. Pour certains autres faghihs, cela ne relève pas du paiement d'un Dia, mais seulement d'un dédommagement.

2^{ème} commentaire – Le poignet, le coude et l'épaule sont les trois articulations auxquelles les différents os de la main se raccordent. Ainsi donc, la main supplémentaire doit par principe se rattacher à l'une d'elles. Mais il se peut que **cette troisième main prenne racine hors de ces articulations**. D'après les traités religieux, le Dia à payer pour avoir coupé une telle main est le même que pour toutes les mains supplémentaires.

3^{ème} commentaire – Il se peut que le membre qui est dérivé d'une articulation **ne soit pas une main, mais quelque chose d'autre créé** pour une raison qui nous est inconnue. Dans ce cas, c'est au tribunal islamique de prendre la décision nécessaire.

4^{ème} commentaire – Le 38^{ème} verset de la V^{ème} sourate du Coran décrète l’amputation de la main du voleur et de la voleuse : « Tranchez les mains du voleur et de la voleuse ; ce sera une rétribution pour ce qu’ils ont commis et un châtement de Dieu ». Mais ce verset ne précise pas ce qu’il entend par « les mains », vu que ce mot peut comprendre non seulement les doigts, mais aussi toutes les autres parties de la main ou du bras. C’est aussi le cas des différentes parties du pied, comprenant le plat du pied et ses orteils, aussi bien que la jambe et les cuisses.

5^{ème} commentaire – Les Dias prévus pour les doigts concernent généralement les doigts à 3 phalanges ou les pouces à deux phalanges ; mais il se peut que certains doigts possèdent quatre phalanges ou plus, tout comme deux phalanges au moins. Dans ces cas le Dia à payer pour le doigt reste le même, car il concerne le doigt et non pas ses phalanges.

CHAPITRE 11 – LOI SUR LES ONGLES

(Le chapitre comprend un seul article, 3 références religieuses, un commentaire)

Article 429 – Arracher l’ongle de quelqu’un de sorte à l’empêcher définitivement de repousser ou qu’il repousse cassé et noirci, nécessite le paiement d’un Dia d’un chameau, mais s’il repousse de façon propre et de bonne couleur, le Dia à payer ne sera que la moitié d’un chameau.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l’Imam ‘Ali que le Dia à payer pour chacun des ongles de la main est la moitié d’un chameau, mais pour chacun des ongles des orteils est d’un chameau entier.

b) Selon un autre hadith, le même Imam ‘Ali a décrété le paiement d’un demi chameau pour les ongles qui repoussent cassés et noircis, et un chameau pour les ongles qui repoussent blancs et propres.

c) Il est rapporté de l’Imam Şadegh que le Dia à payer pour chaque ongle arraché ou endommagé est un demi-chameau.

Commentaire – Si l’ongle est arraché en même temps que la phalange qui le porte, le Dia à payer sera seulement le Dia qui concerne la phalange.

CHAPITRE 12 – LOIS SUR LA COLONNE VERTÉBRALE

(Le chapitre comprend 3 articles, 3 références religieuse, 3 commentaires)

Articles 430 à 432 :

– Briser la colonne vertébrale de quelqu’un nécessite le paiement d’un Dia entier de 100 chameaux, que cette colonne reste inguérissable, ou qu’après la guérison elle reste courbée, ou que l’agressé ne puisse plus marcher qu’à l’aide d’une canne, ou qu’il devienne sexuellement impuissant, ou qu’il ne puisse plus contrôler ses fonctions urinaires, ou qu’il n’arrive plus à s’asseoir normalement.

– Si, malgré tout, la victime arrive à guérir et qu’il n’y a plus aucune trace de sa blessure, le malfaiteur doit tout de même lui payer le Dia de 10 chameaux.

– Quelqu’un qui brise la colonne vertébrale d’un autre et le rend paralytique à vie, lui paiera un Dia entier de 100 chameaux plus un Dia supplémentaire de 66 chameaux pour la paralysie.

Références religieuses – Il est rapporté de l’Imam ‘Ali, que si quelqu’un est voûté à la suite d’un acte criminel, l’agresseur devra payer un Dia entier de 100 chameaux. Il est aussi rapporté de l’Imam Bagher que l’Imam ‘Ali condamnait celui qui avait grièvement endommagé le dos de sa victime, de lui payer un Dia de 100 chameaux. Mêmes sentences ont été rapportées de l’Imam Şadegh et de l’Imam Reza. Un autre décret de l’Imam ‘Ali précise que si le dos endommagé de quelqu’un guérit de soi-même, le coupable ne paie plus qu’un Dia de 10 chameaux.

1^{er} commentaire – Le célèbre Sheikh Toussi a trouvé nécessaire d’ajouter aux jugements mentionnés ci-dessus que si l’agressé n’arrive pas à éjaculer lors de son coït, le coupable a à lui payer non pas un Dia de 10 chameaux, mais un Dia entier de 100 chameaux.

2^{ème} commentaire – Le texte de cet article du code pénal islamique précise que si le dommage survenu à la colonne vertébrale de quelqu’un le rend paralytique des deux jambes il y a à lui payer un Dia entier de 100 chameaux. Mais comme il n’a pas été question du cas où une seule jambe de la victime est paralysée, les autorités juridiques en concluent que dans ce cas le coupable n’a pas légalement à payer de Dia.

CHAPITRE 13 – LOIS SUR LA MOELLE ÉPINIÈRE

(Le chapitre comprend 2 articles, 2 références religieuses, 2 commentaires)

Articles 433 et 434 :

– Abîmer la moelle épinière de quelqu’un nécessite le paiement d’un Dia entier de 100 chameaux. Le Dia à payer pour avoir abîmé une partie de la moelle épinière se calcule en proportion de la partie abîmée.

Commentaire – Les tribunaux juridiques de la République islamique (d’Iran) ont décidé que :

a) D’après l’article 433 du code pénal islamique, si une partie de la moelle épinière de quelqu’un est abîmée par un agresseur, le Dia à payer sera calculé selon la proportion de la partie abîmée.

b) Détruire la moelle épinière de quelqu’un nécessite le paiement d’un Dia entier de 100 chameaux.

c) Si c’est le fait d’avoir détruit la moelle épinière qui a causé la paralysie, l’article 434 du code pénal islamique et le traité religieux en langue arabe de l’Imam Khomeiny recommandent le paiement d’un Dia entier de 100 chameaux en cas de la destruction de toute la moelle, un Dia de 66 chameaux en cas de sa paralysie.

CHAPITRE 14 – LOIS SUR LES TESTICULES, LE PÉNIS ET LA VULVE

(Le chapitre comprend 8 articles, 2 alinéas, 10 références religieuses, 12 commentaires)

Articles 435 et 436 :

– Couper les deux testicules de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux.

– Couper le testicule gauche de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia de 66 chameaux. Couper son testicule droit le paiement d'un Dia de 34 chameaux.

Alinéa – Il n'y a pas de différence en matière de Dia entre les testicules des jeunes, des vieux ou des adolescents, ni les testicules des gens sexuellement actifs ou impuissants.

– Provoquer l'inflammation des deux testicules de quelqu'un nécessite le paiement de 40 chameaux ; si cela empêche la victime de bien marcher, le Dia à payer sera de 80 chameaux.

Références religieuses – a) On a demandé à l'Imam Şadeğh la raison de cette différence des Dias à payer pour les deux testicules, et l'Imam expliqua que c'est parce que **l'enfant naît du testicule gauche de l'homme**.

b) Il est rapporté de l'Imam 'Ali que le Dia à payer pour avoir provoqué l'inflammation les deux testicules de quelqu'un est de 40 chameaux, et si celui-ci n'arrive pas à bien marcher, le Dia à payer est de 80 chameaux. Si encore son dos reste plié à cause de l'agression, le Dia sera entier, c'est-à-dire 100 chameaux.

Articles 474 à 478

a) Celui qui par son délit empêche une personne **d'éjaculer à son aise, de jouir lors d'un coït**, doit payer un dédommagement.

b) Si le délit rend l'agressé impuissant du point de vue sexuel, le coupable doit lui payer un Dia entier de 100 chameaux.

c) **Si le pénis d'un homme est coupé à l'emplacement de la circoncision** ou plus encore, le coupable doit lui payer un Dia entier de 100 chameaux, mais si le pénis **est coupé moins que le seuil de la circoncision**, le Dia à payer sera calculé par rapport à la surface coupée du pénis.

d) L'Imam 'Ali, l'Imam Bagher, l'Imam Şadeğh, l'Imam Reza ont unanimement décrété que celui qui coupe le pénis d'un homme – que celui-ci soit adolescent, jeune, d'âge mûr ou âgé – est un criminel qui doit payer un Dia entier de 100 chameaux. L'Imam 'Ali a ajouté que même si le pénis coupé appartient à un enfant ou à un homme sexuellement impuissant, le Dia à payer reste les 100 chameaux.

e) Celui qui coupe le pénis d'un castré paie un tiers du Dia entier, c'est-à-dire 33 chameaux.

f) Si seule une partie du pénis d'un homme impuissant est coupé, le Dia à payer sera calculé selon la proportion de la partie coupée. Pourtant certains faghihs sont d'avis que s'agissant d'un impuissant, toutes les parties du pénis sont autant inutiles l'une que l'autre, et qu'elles ne méritent aucun Dia à payer.

g) À propos de **l'appareil génital d'un hermaphrodite**, les faghihs partagent plusieurs avis. Certains d'entre eux pensent que celui qui coupe cet appareil doit payer le Dia entier de 100 chameaux ; certains autres recommandent un Dia de 33 chameaux. D'autres enfin trouvent suffisant le paiement d'un « arsh » (dédommagement). Le problème vient de ce qu'aucun des 12 Imams shi'ites n'a abordé cette question.

h) Au cas où le prépuce du pénis qui touche le seuil de la circoncision est coupé, il faut **calculer le Dia selon la partie coupée du pénis** ; mais si le canal urinaire est atteint en même temps, il y aura deux Dias entiers à payer.

i) Couper le bout du pénis et au-delà du cercle de la circoncision n'implique qu'un seul Dia à payer lorsque le coupable est une seule personne. Mais si la partie antérieure du pénis est coupée par une personne et la partie postérieure par une autre personne, le premier paie un Dia entier de 100 chameaux, tandis que l'autre ne paie qu'un dédommagement. Si les testicules sont aussi coupés avec le pénis, cela nécessitera le paiement de 100 chameaux, plus un dédommagement.

Article 479

Explication : En ce qui concerne le fardj (la vulve) de la femme, il y a en dehors des nombreux verdicts des Imams shi'ites, une multitude de commentaires des grands et des moins grands faghhihs et juristes. Le plus respectable des décrets des Imams est évidemment celui de l'Imam 'Ali, selon lequel celui qui coupe chacune des deux moitiés du « fardj » d'une femme doit lui payer 50 chameaux, et s'il coupe les deux moitiés, il a à payer le Dia entier de 100 chameaux.

1^{er} commentaire – Le célèbre Sheikh Toussi qui a le plus minutieusement étudié et décrit le cas du fardj dans son volumineux traité sur les Dias⁵⁸ : « le muscle qui entoure la cavité vaginale du « fardj » de la femme est composé de deux différentes parties qui s'appellent Oskatan et Shafran qu'on peut comparer avec les deux lèvres qui entourent la cavité buccale. Pourtant certains philologues sont d'avis qu'il s'agit ici de deux éléments différents, c'est-à-dire qu'Oskatan est le muscle qui entoure la cavité du fardj et Shafran représente les deux bouts d'Oskatan, à l'exemple des deux paupières qui couvrent les yeux. Donc, quelqu'un qui les coupe ou les endommage, doit payer un Dia entier de 100 chameaux.

Un autre éminent faghhih, Fazel Hindi est au contraire d'avis qu'il n'y pas de différence entre Oskatan et Shafran, et le Dia que doit être payé à la femme agressée se paie essentiellement pour son Oskatan, celui de Shafran étant payable sous forme de « arsh » (dédommagement), ou bien calculé sur la base de la superficie de la partie coupée⁵⁹.

Un troisième grand faghhih, Mohaghegh Nadjafi, rejetant le paiement de deux différents Dias pour l'Oskatan et le Shafran, préconise le paiement de « arsh » pour le pubis de la femme et non pas pour la cavité de sa vulve⁶⁰.

2^{ème} commentaire – En ce qui concerne le Dia qui doit être payé pour les fardj(s) coupés ou endommagés, il y a un problème qui n'a pas reçu une réponse satisfaisante par une multitude de faghhihs : Le Dia entier doit-il être payé pour toutes sortes de fardj(s), nonobstant la différence qui existe entre les vulves fraîches et parfumées des jeunes filles et les vulves plissées ou ridées des ménopausées, entre les vulves étroites des premières et celles béantes des dernières ? C'est la question posée aussi dans les commentaires du code pénal islamique⁶¹ et qui est restée sans réponse.

3^{ème} commentaire – Le Dia entier de 100 chameaux pour avoir démolie la vulve d'une femme, comme les sentences religieuses le confirment, est ouvertement en contradiction avec l'autre sentence religieuse qui préconise un Dia de 50 chameaux pour tuer la femme elle-même (article 300 du code pénal islamique), car ces deux articles 300 et 479 du même code

58. Sheikh Toussi : « Al-Mabsout », vol. 40 (Livre des Dias), p. 267.

59. Fazel Hindi : « Kashf-ul-litham », t. 2, p. 509.

60. Sheikh M.H. Nadjafi : « Djavaher-ol-kalam », vol. 43, p. 403.

61. Commentaires, t. 4, p. 288.

pénal donnent à l'appareil génital de la femme le double du prix qu'ils donnent à sa propriétaire elle-même. Le seul problème est donc de **pouvoir présenter le fardj de la dame indépendamment de la dame elle-même aux tribunaux islamiques pour que tous ses droits légaux lui soient reconnus.**

CHAPITRE 15 – LOI SUR LES CÔTES

(Le chapitre comprend 1 article, 1 référence religieuse, 1 commentaire)

Article 437 – Si les côtes situées sur le flanc gauche, c'est-à-dire les côtes qui entourent le cœur sont cassées, le Dia à payer pour chacune d'elles est de 2,5 chameaux. Pour les autres côtes, le Dia à payer est de 1 chameau par côte.

Référence religieuse – Il est rapporté de l'Imam 'Ali que si les côtes brisées sont parmi celles qui couvrent le cœur, le Dia à payer pour chacune d'elles est de 2 ½ chameaux, et pour les côtes endommagées de 1 ¼ chameau. Au cas où la côte est déplacée ou perforée, le Dia à payer est un quart. Pour les côtes qui ne couvrent pas le cœur, le Dia à payer pour avoir cassé chacune d'elles est de 1 chameau, pour les avoir cassées en deux 7 dinars, pour les avoir déplacées 5 dinars, pour les avoir perforées 2,5 dinars.

Commentaire – Selon certains éminents faghihs, à l'exemple d'Ibn Idriss, contrairement aux sentences attribuées à l'Imam 'Ali, le Dia à payer pour avoir cassé ou gravement endommagé chacune des différentes côtes est de 2 ½ chameaux, de façon égalitaire.

CHAPITRE 16 – LOI SUR LES CLAVICULES

(Le chapitre comprend 1 article, 1 référence religieuse, 1 commentaire).

Article 438 – Casser les deux clavicules de quelqu'un nécessite le paiement d'un Dia entier de 100 chameaux. Casser chacune des deux clavicules de façon irrémédiable nécessite le paiement d'un Dia de 50 chameaux, mais s'il est bien guéri, seul un Dia de 4 chameaux.

Référence religieuse – Il est rapporté de l'Imam 'Ali que si la clavicule est cassée mais réparée de façon satisfaisante, le Dia à payer sera de 4 chameaux ; s'il y a une fracture, le Dia sera de 3 chameaux ; si l'os devient visible à travers la peau, le Dia sera de 2 ½ chameaux ; si la clavicule est déplacée, le Dia sera de 2 chameaux, et si l'os est perforé, le Dia à payer sera de 1 chameau.

Commentaire – Les faghihs qui ont opté pour le paiement d'un Dia entier pour avoir détruit la clavicule de quelqu'un, n'ont pas probablement voulu confondre le fait de détruire cette clavicule avec le fait de la casser en deux, car ce dernier cas fait partie, en matière de Dia, de la loi générale de tous les os cassés. Donc, l'agresseur ne paie pas un Dia, mais seulement un « arsh » (dédommagement).

CHAPITRE 17 – LOIS SUR LE RECTUM

(Le chapitre comprend 3 articles, 3 références religieuses, 2 commentaires).

Articles 439 à 441

– Casser l’os qui entoure l’anus de quelqu’un de sorte que la personne ne puisse contrôler sa défécation nécessite le paiement d’un Dia entier de 100 chameaux. Si cette personne arrive à contrôler sa défécation mais pas ses flatulences, elle n’a plus à recevoir un Dia, mais un dédommagement dont le montant sera décidé par le juge.

– Le coup porté à la zone séparant les testicules de l’anus, de sorte d’empêcher la personne de maîtriser sa défécation ou son urine, et le coup porté en toute autre partie de son corps qui aboutit aux mêmes effets, entraîne le paiement d’un Dia entier de 100 chameaux.

– Celui **qui déchire l’hymen d’une vierge en introduisant ses doigts dans le vagin de celle-ci**, de sorte de l’empêcher de contrôler son urine, nécessite non seulement le paiement à cette fille d’un Dia entier de 100 chameaux, augmenté de la somme de sa dot, puisqu’elle a perdu sa virginité.

Références religieuses – Il est rapporté que l’Imam ‘Ali condamna l’homme qui avait marché sur le ventre de quelqu’un et l’avait ainsi forcé de déféquer dans ses vêtements, de subir le même traitement afin qu’il défèque lui-même dans ses vêtements, ou bien à payer à la victime un Dia de 34 chameaux.

– Il est rapporté de l’Imam Şadeğh que celui qui casse l’os entourant l’anus de quelqu’un et l’empêche ainsi de contrôler sa défécation, doit lui payer un Dia entier de 100 chameaux.

– Il est encore rapporté de l’Imam Şadeğh que si le coup porté entre les testicules et l’anus de quelqu’un l’empêche de contrôler son urine, le coupable doit lui payer le Dia entier de 100 chameaux ; au cas où l’agressé continue à uriner jusqu’à midi, il doit lui payer 66 chameaux ; avant, jusqu’au moment où le soleil se lève, il doit lui payer 34 chameaux.

1^{er} commentaire – L’os qui entoure l’anus et qui se nomme ‘Ossosse en arabe a cette particularité, dans la médecine islamique basée sur les hadiths, d’être le premier os qui se forme chez l’embryon humain et le dernier qui se désagrège après la mort de l’homme. C’est pourquoi il a été l’objet de nombreuses études de la part des faghihs et des juristes musulmans, particulièrement des faghihs shi‘ites.

2^{ème} commentaire – L’hymen qui est placé à l’entrée du vagin **représente une variété de huit formes différentes**, qui sont attentivement étudiées dans les traités des faghihs shi‘ites. Le déchirement de chacune d’entre elles, s’il provoque la perforation de la vessie, nécessite le paiement du Dia entier de 100 chameaux à la fille, plus sa dot.

CHAPITRE 18 – LOIS SUR LA DÉMENCE

(Le chapitre comprend 5 articles, 5 références religieuses, 10 commentaires)

Articles 444 à 448 :

– Tout crime qui suscite la perte de la raison de quelqu’un nécessite le paiement d’un Dia entier de 100 chameaux, ou un dédommagement si la démence est partielle.

– Si c'est un coup porté à la tête et donc au cerveau qui est à l'origine de la démence, le Dia à payer pour ce crime doit être payé séparément du Dia qui doit être payé pour la démence.

– Si quelqu'un devient dément par suite d'un crime et reçoit le Dia qui lui est dû, mais que plus tard il retrouve sa raison, il devra restituer le Dia qu'il a perçu et se contenter d'un dédommagement.

– Pour s'assurer que quelqu'un est devenu dément, ou qu'il a partiellement perdu la raison, il faut que deux experts justes et dignes de foi en témoignent ; mais si les témoignages se contredisent, la priorité ira à l'aveu de l'agresseur lui-même, qui devra prêter serment.

1^{er} commentaire – Pour juger du degré de la démence d'un agressé, il faut se référer au nombre de ses jours de démence. Par exemple s'il est dément un jour sur deux, cela prouve qu'il a perdu la moitié de sa raison ; s'il est dément deux jours sur trois, cela prouve qu'il a perdu deux tiers de sa raison ; donc le Dia qu'il doit recevoir sera à calculer d'après ces périodes de démence.

2^{ème} commentaire – Il a été rapporté de l'Imam Bagher que si quelqu'un frappe à la tête d'un autre de sorte que le coup atteigne le cerveau et pousse la personne à la démence, il faut voir si l'agressé arrive à bien prononcer ou non ses cinq prières quotidiennes. Dans le cas contraire il faudra attendre une année. Si au bout d'un an la personne n'a toujours pas repris sa lucidité, l'agresseur doit être puni d'après la loi du talion, et s'il ne meurt pas, payer le Dia pour avoir rendu dément un homme sain d'esprit.

CHAPITRE 19 – LOIS SUR LES BLESSURES

(Le chapitre comprend 7 articles, 3 alinéas, 11 références religieuses, 12 commentaires)

Article 480 – Les Dia à payer pour les blessures infligées à la tête ou au visage de quelqu'un relèvent des catégories suivantes :

- a) Une blessure qui égratigne la peau : 1 chameau.
- b) Une blessure qui traverse la peau et entre un petit peu dans la chair en faisant paraître plus ou moins de sang : 2 chameaux
- c) Une blessure qui perce profondément la chair, mais n'atteint pas la mince peau qui couvre l'os : 3 chameaux.
- d) Une blessure qui perce la chair et atteint la peau qui couvre l'os : 4 chameaux.
- e) Une blessure qui traverse la chair, perce la peau qui couvre l'os et fait paraître l'os : 5 chameaux.
- f) Casser l'os même sans avoir fait de blessure : 10 chameaux.
- g) Une blessure qui nécessite le déplacement de l'os : 15 chameaux.
- h) Une blessure qui atteint la membrane (?) du cerveau : 33 chameaux.
- i) Une blessure qui endommage le cerveau : 33 chameaux, plus le dédommagement.

Alinéa – Les Dias des blessures des oreilles, du nez et des lèvres sont les mêmes que ceux de la tête et du visage.

Article 482 – Les Dia à payer pour les blessures faites à l'intérieur du corps humain se divisent en deux catégories :

a) Les blessures qui de quelque façon sont faites à l'abdomen, à la poitrine ou au dos de quelqu'un et qui nécessitent le paiement d'un tiers du Dia entier, c'est-à-dire 33 chameaux.

b) Les blessures qui de part en part traversent le corps, et qui nécessitent le paiement de deux tiers du Dia entier, c'est-à-dire 66 chameaux.

Article 483 – Si la lance ou le sabre ou une autre arme entre dans la main ou le pied de quelqu'un, le Dia à payer est de 10 chameaux **si la victime est un homme, mais si c'est une femme il suffit qu'un dédommagement soit payé.**

Article 484 – Si on frappe quelqu'un de sorte que sa peau change de couleur ou gonfle, l'agresseur aura à payer les Dias d'après les données suivantes :

a) Si le visage de la victime devient noirâtre, mais sans porter la trace de la blessure : 6 dinars.

b) Si le visage de la victime bleuit : 3 dinars.

c) Si le visage de la victime rougit : 1,5 dinars.

d) Pour les autres membres du corps, c'est la moitié de ces sommes qui doit être payée.

Alinéa – Il n'y a pas de différence, en ce qui concerne le paiement de ces Dias, entre les hommes et les femmes ou entre les jeunes et les vieux ; il n'y a pas non plus de différence entre le changement partiel ou total de la couleur du visage, ni la durée du temps que mettent ces couleurs pour disparaître.

Article 485 – Si l'agression qui fait changer les couleurs du visage fait aussi gonfler la peau, cela nécessite le paiement d'un Dia, plus un dédommagement.

CHAPITRE 20 – LOIS SUR L'AVORTEMENT

(Le chapitre comprend 7 articles, 1 alinéa, 12 références religieuses, 10 commentaires)

Article 487 – Les Dias concernant les embryons avortés, sont les suivants :

a) Quand l'embryon vient d'être placé dans l'utérus : 2 chameaux.

b) Quand l'embryon est transformé en goutte de sang : 4 chameaux.

c) Quand l'embryon est transformé en muscle : 6 chameaux.

d) Quand l'embryon est transformé en os, mais l'os n'est pas encore couvert de muscles : 8 chameaux.

e) Quand l'embryon a trouvé sa parfaite structure osseuse et musculaire, mais que l'âme ne s'y est pas encore insufflée : **100 chameaux s'il s'agit d'un garçon, 50 chameaux s'il s'agit d'une fille**, 75 chameaux s'il s'agit d'un hermaphrodite.

Article 488 – Si par suite d'un acte criminel la mère qui est enceinte meurt et que son enfant meurt dans le ventre de sa mère, le Dia de l'embryon, dans l'état où il est, s'ajoute au Dia du meurtre de sa mère.

Article 489 – Si une femme avorte délibérément de l'embryon qu'elle porte, elle doit payer le Dia qui est dû à l'embryon, mais elle ne peut pas recevoir sa part du Dia payé en sa qualité de la mère de l'enfant. Si l'âme est déjà insufflée dans l'embryon, pour s'être fait

avorter, elle devra subir la loi du talion, mais selon les lois islamiques, si c'est le père ou le grand-père de l'enfant qui le tue, ils sont exempts de subir cette loi.

Article 490 – Si plusieurs embryons se trouvent dans l'utérus de la femme, le Dia qui revient à chacun d'eux sera calculé par le juge.

Article 491 – Le Dia qui revient aux différents membres de l'embryon ou aux blessures qui sont faites à ces membres, se calculent par le juge par rapport au Dia qui revient à l'embryon lui-même.

Article 492 – Celui qui est à l'origine de l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'il l'ait fait d'une façon préméditée ou par erreur, doit payer le Dia, que l'embryon ait été insufflé ou non.

Références religieuses – a) Il est rapporté de l'Imam Şadegh que si quelqu'un casse le dos d'un autre de sorte que celui-ci ne puisse plus éjaculer, il doit lui payer un Dia entier de 100 chameaux.

d) Selon un hadith bien connu on a questionné l'Imam Şadegh sur le Dia qui doit être payé par celui qui a commis le « Ifda' »⁶² avec la femme pendant le coït. L'Imam a décrété qu'il doit lui payer un Dia entier de 100 chameaux, sauf si le coupable est le mari⁶³.

c) Il est rapporté de l'Imam Bagher que si quelqu'un frappe le ventre d'une femme de sorte que ses menstruations soient interrompues et qu'elle devienne stérile, il faut attendre une année ; si pendant ce temps ses règles reviennent, le problème est résolu, sinon le coupable a à lui payer 33 chameaux.

d) Il est rapporté de l'Imam Şadegh que si quelqu'un **coupe le pénis d'un homme**, il doit lui payer le Dia entier de 100 chameaux.

CHAPITRE 28 – LOIS SUR LES CRIMES COMMIS ENVERS LES MORTS

(Le chapitre comprend 1 article, 1 alinéa, 3 références religieuses, 3 commentaires)

Article 494 – Les Dias à payer pour avoir agressé un mort, sont les suivants :

- a) Pour avoir coupé sa tête : 10 chameaux.
- b) Pour avoir coupé ses deux mains ou ses deux pieds : 10 chameaux.
- c) Pour avoir coupé une de ses mains ou un de ses pieds : 5 chameaux.
- d) Pour avoir coupé chacun des doigts de ses mains ou de ses pieds : 1 chameau.

Alinéa – Le Dia que paie l'agresseur n'est pas à laisser aux héritiers de la victime, mais à la victime elle-même. Donc, ou il sera consacré à rembourser ses dettes, ou sera dépensé par l'Imam.

Références religieuses – Il est rapporté de l'Imam Şadegh que celui qui a tranché la tête d'un cadavre doit payer un Dia de 100 chameaux, puisque le mort est assimilable à un embryon qui n'est pas encore insufflé.

62. « Ifda' » est une expression arabe qui signifie le déchirement à la fois des canaux servant à uriner et à déféquer, et le canal des règles menstruelles de la femme.

63. D'après les lois shi'ites, si la femme a moins de 9 ans, le mari n'a pas le droit à s'accoupler avec elle.

- Le même Imam a décrété que le Dia payé ne revient pas aux héritiers du défunt, car il s'agit d'une agression qui n'a pas eu lieu de son vivant. Donc la somme doit être dépensée pour le pèlerinage de la Mecque, ou être donnée comme aumône.
- Il est aussi rapporté du même Imam que le Dia payé pour avoir coupé la tête d'un cadavre va à Dieu, mais le dédommagement payé pour avoir coupé ses mains et ses pieds va à l'Imam qui, en fait, représente Dieu.